

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Spiritualisme.

Une « maison mortuaire » n'a pas de personnalité civile.

Une troublante saisie administrative.

La partie de cartes interrompue ou le délit de proxénétisme.

Décret-loi No. 12 de 1938 portant suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

RADIO WESTINGHOUSE

1938



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE: 22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE: 68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone: 41465

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 28 Février	Mardi 1 ^{er} Mars	Mercredi 2 Mars	Jeudi 3 Mars	Vendredi 4 Mars	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 102 7/8	102 7/8	102 7/8	102 15/16	—	—	Lst. 2 Novembre 37
Dette Priviligée 3 1/2 %	Lst. 94 3/8	94 3/8	94 3/8	94 3/8	—	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100	—	—	—	—	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 27 3/4	—	—	—	—	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 40 1/16	—	—	—	—	40 v	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 134	—	—	—	—	133 1/2	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 13	12 3/4	12 3/4	12 1/2	—	12 1/4	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 791	789	—	—	—	—	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1555	—	1500 v	—	—	—	P.T. 250 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 330	334 1/2 As	335	334 1/2	—	335	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 298 1/2	299	299 v	298 3/4	—	298 3/4	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 523	—	—	—	—	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Crédit Foncier Egyptien 3 1/2 % S.L., Emis. 1937	L.E. 96 1/2	—	—	96 5/8	—	—	L.E. 1 3/4 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 15/16 1/64	4 29/32 1/64	4 7/8 1/64	4 15/16 v	—	4 29/32 1/64	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 104 1/2	105	—	—	—	—	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 102 1/2	—	—	—	—	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 876	—	866	869	—	867	F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 5/8	38 5/8	38 3/8	—	—	—	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 1/2	17 7/16 a	17 3/8	—	—	—	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F.	Fcs. 2900	3025	—	—	—	—	P.T. 600 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 430	434 1/2	430	429	—	428	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 15/32 1/64	6 7/16	6 7/16 a	6 1/2	—	6 15/32	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36 5/8	—	—	36 3/8	—	36 a	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 3/4	—	—	11 3/4 v	—	—	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 3/8	—	—	—	—	—	Sh. 2/6 Janvier 38
Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 3/4	—	2 3/4 v	—	—	—	P.T. 10 Avril 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 2 27/32	—	—	—	—	2 7/8	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 13/32	2 3/8	2 11/32	2 5/16	—	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 106	104 1/2	—	—	—	—	P.T. 28 Mai 35
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 7/16	7 7/8 v	7 3/4	—	—	7 11/16	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 298 1/4	297 1/2	296 1/2	294 1/2	—	295 1/2	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 535 1/4 Excn	—	534 1/2	535	—	536	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 12 9/16	—	12 13/32	—	—	12 5/16	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 15/32	—	—	1 15/32	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 258	—	—	260	—	—	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex. Ob. 4 %	Fcs. 494	—	—	—	—	484 Exc	Sh. 2/6 Septembre 37
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 17 3/16	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 7/16	—	23 1/8 1/64 Excn	23 1/16 1/64	—	—	P.T. 30 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 9/16	—	6 1/2 v	6 1/2 v	—	6 3/8	P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 11/16	8 11/16 1/64	8 11/16 1/64	8 2 1/32	—	8 13/16	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/3	44/6 v	44/4 1/2 z	44/4 1/2 v	—	44/7 1/2 a	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 1/32 1/64	2 1/16 1/64	2 1/16	2 1/16 v	—	—	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 136	136 v	134 1/2	135	—	134 1/6	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3 1/8	—	—	—	—	3	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 120 3/4	120 3/4	—	—	—	120	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 11 1/4	—	10 29/32 1/64 Excn	—	—	—	Sh. 9/- Mars 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 10 3/8	10 1/2	—	—	—	—	Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/3	—	—	—	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 3/16 1/64	—	1 3/16 a	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 1/32	8	7 13/16 1/64 Excn	—	—	7 27/32	P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 654	—	646 v	638	—	640 1/2	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 647	652 1/2	—	—	—	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 667	—	658	—	—	655	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 47/3	47/3	46/10 1/2	46/9	—	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 12	—	11 29/32 1/64 Excn	—	—	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 7/32	1 7/32 a	1 7/32 a	1 7/32	—	—	Sh. -10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 11/16	11/16 v	21/32 1/64	—	—	21/32 a	Sh. -8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/9	16/7 1/2 a	—	16/6	—	—	Sh. -7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 29/32	1 29/32 1/64	—	1 29/32	—	—	Sh. 1/6 Juin 35
General Mortgage Bank of Palestine Ltd. Ord.	L.E. 5 7/8 Exc	—	5 5/8 Excn	—	—	—	P.T. 22 Mars 38

Bourse fermée

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**
Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BAEDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondant à Paris),
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me J. LACAT

ABONNEMENTS:
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250
Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.
Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Spiritualisme.

Certains petits airs ou vapeurs, lesquels, passant par une infinité de petits vaisseaux, dont le cerveau est rempli, s'y spiritualisent...

TÉTÉLIN.

Au pied des roches Phædriades, à Delphes, sous la brèche où, de la Rousse sur la Flamboyante, ricochent les flèches d'Apollon, proche un platane où le rossignol répond aux grillons des Marmaria, froide et lustrale, la fontaine de Castallie rit dans sa cuve. C'est là que la Pythie se purifiait. C'est là que, mâchant une feuille de laurier, elle s'installait sur son trépied. Troublée par les exhalaisons de l'adyton, bientôt elle tombait en extase, et le dieu, par sa bouche, parlait. C'étaient, au sens humain, des propos délirants: leur intelligibilité, passant la compréhension courante, ressortissait à la logique supérieure qui nourrit l'œuvre mallarméenne et, de nos jours encore, jaillet de l'encrier où MM. Paul Valéry et Jean Cocteau trempent une plume inspirée. Aussi bien, tout comme à leur sujet, la divination de l'oracle était affaire de spécialistes. Recueillie et rédigée en vers ou en prose par un scribe expérimenté, la vaticination était livrée à des exégètes qui en dévidaient l'écheveau. Cela, le plus souvent, roulait sur l'opportunité d'un mariage ou d'une quelconque aventure: voyage, entreprise commerciale, guerre, etc.

Choses anciennes, sans doute, mais éternelles...

Un jour, au pied des roches Phædriades, j'ai vu une blonde américaine sourire de la candeur des anciens. L'instant d'après pourtant, agenouillée sur la roche, elle rompaît de ses deux mains en coupe le cristal du bassin. Et comme vers sa bouche avide de communier au saint mystère elle ramenait l'eau fuyante, à son poignet cerclé d'une menue tresse en poils d'éléphant tintèrent — émail et corail sertis — un trèfle, un petit cochon, le chiffre 13, une petite corne.

La belle espiègle me toucha. Trouvant, à ce qu'il lui semblait sans doute, son agrément dans la grâce d'une attitude, elle était à son insu — et jusqu'à quel point encore ? — en proie aux forces secrètes, à l'émoi profond qui jettent la créature à l'écoute du surnaturel, de l'occulte omniscient,

qu'elle provoquera, par prière et par ruse, à un jeu de devinettes.

Ainsi, dès l'origine, s'attesta, dans la poursuite du divin, l'âme immortelle. L'effarement d'autrefois l'a peut-être cédé au sourire falot qui se résigne à ne point comprendre, mais, au contour de l'amulette, nos doigts d'instinct promènent la caresse propitiatoire. Nous ne croyons peut-être plus à l'efficacité du scarabée qu'on plaçait dans la bouche du mort, mais nous le portons volontiers en sautoir. Plus d'un place sur le linteau de sa porte la couronne augurale et la corne qui conjure le sort mauvais et, par la vertu du bois qu'on touche et de l'index et de l'auriculaire tendus, nombreux sont ceux-là qui écartent les maléfices. C'est que l'homme se plaît toujours au commerce des dieux et des forces occultes. Son instinct dramatique tire des objets environnants dans lesquels il enferme un charme les personnages qui lui donneront la réplique et qu'il lui faudra se concilier pour que le dénouement de l'intrigue soit heureux. En vérité, il ne fut même jamais, quoi qu'on en pense, siècle plus spiritualiste que le nôtre. Notre société est aussi fétichiste, et par là même spiritualiste, qu'une peuplade nègre où règne le sorcier. La place faite, dans les journaux les mieux pensants, aux petites annonces qui se réclament des sciences occultes en rend témoignage. Car ces voyantes, ces spirites, ces pythoresses et ces fakirs, que sont-ils en somme sinon les desservants d'un culte qui plonge ses racines dans le tréfonds de la théurgie ? Leur ministère commande le respect qui s'attache à toute manifestation culturelle. Les égards qu'inspire tout commerce avec le surnaturel leur sont dus. Ce sont prêtres et prêtresses d'Apollon. Ils pratiquent la mantique, cet autre nom de la divination. Ils interprètent la volonté surnaturelle. Penchés sur une boule de cristal, sur des tarots, sur du marc de café, du blanc d'œuf ou une paume ouverte, ils scrutent l'âme et son destin, évoquent le passé et lisent dans l'avenir. Et le public accourt. La clientèle ne se recrute point que dans le monde des petites mains et des arpètes; les dames du monde les moins frivoles, en quête du grand amour ou que rembrunit la précarité d'une liaison, y abondent. Dans l'antichambre de la voyante, le gros entrepreneur qui vient de soumissionner à des travaux publics y

coudoie l'homme d'Etat qui brigue un portefeuille. Ces gens-là, à ce qu'ils affirment, ne croient ni à Dieu, ni au diable. Mais ils s'abusent. Ce sont de faux sceptiques. Ils ont l'âme religieuse. Ce sont des fidèles qui s'ignorent. Ils ont la foi. Ce sont des spiritualistes. Seulement voilà, ils sont nés trop tard. Ils eussent dû vivre en Chaldée. Mais non, ils sont d'essence éternelle. Leur mystique rend témoignage du désarroi moral qui prosterna l'homme primitif au seuil de sa caverne et que traduira le dernier regard humain jeté vers l'empyrée.

Qu'importe si la réponse d'Apollon se traduit par un galimatias. Qu'importe si, se laissant entendre, elle leurre le pauvre homme d'un doux espoir ou d'une vaine épouvante ! Son plaisir tient dans le besoin même qu'il a d'interroger le ciel. Celui-ci lui est si essentiel que les subterfuges mêmes par quoi il y est satisfait baignent dans une lumière de miséricorde et méritent plus que des indulgences, des encouragements. Sans doute, le problème, transposé en justice sur le plan de l'exploitation de la crédulité humaine, se doit d'être envisagé avec moins de philosophie. Toujours est-il que le juge circonspect saura adoucir de quelque mansuétude la rigueur d'un texte qui ignore tout de la métaphysique.

Ainsi en usa récemment le Tribunal de Prescott (Minnesota).

Que de gens frappés dans leurs affections les plus chères languissent et se consomment dans le souvenir de disparus ! Que ne donneraient-ils pour entendre encore leur voix, les serrer dans leurs bras ! Il en est d'autres encore qui ne seraient point fâchés de converser un moment avec le fantôme d'un illustre trépassé pour tenir de ses lèvres une précision historique ou quelque sage conseil. Par la vertu d'un bélier noir égorgé sur une fosse, le divin Ulysse, jadis, dans l'île des Cimmériens, réalisa ce double vœu en ramenant du fond de l'Erèbe à la douce lumière les ombres du devin Tirésias et d'Anticléa, fille du magnanime Autolycus, mère du héros. Mais les libations de cette sorte ont perdu leur efficacité. Mettant à contribution la complaisance de l'ectoplasme, il a pourtant été fait mieux depuis. Pour ingénieuse qu'elle fût, l'expérience s'était jusqu'à ces derniers temps confinée à des évocations isolées. Il revint à M. Clerk, qui voyait grand, de l'organiser sur

des bases commerciales à grand rendement. Il prit à bail un vaste local et y ouvrit une agence de location de fantômes, desservie par de jolies femmes suffisamment instruites dans l'art du spiritisme et de l'illusionisme. Les prix de location variaient de 300 à 2.000 dollars par séance. Ce qui était fort raisonnable. Il allait, en effet, de soi qu'évoquer le fantôme d'un défunt sans histoire, fût-il celui de l'époux le plus tendre ou de la plus sainte des épouses, devait revenir à meilleur compte que de conférer avec l'ombre de Sémiramis, de Cléopâtre, de Charlemagne, de Napoléon ou d'Abraham Lincoln.

L'établissement connu de beaux jours. Enchantée, la clientèle attirait la clientèle. On en vint à délivrer aux guichets des carnets pour douze ou vingt-quatre séances, avec réduction proportionnelle sur le prix. On s'appropriait même, dans des conditions plus favorables encore, à émettre des cartes d'abonnement pour six mois ou un an, lorsqu'un mécréant, qui s'intéressait plus aux beaux médiums qu'aux mystères de l'autre monde, découvrant la supercherie, provoqua un scandale qui obligea la police d'intervenir.

C'est ainsi que la très pieuse industrie, source d'insignes consolations, fut soumise au Tribunal de Prescoff. Des magistrats compréhensifs y siègent. Ils placèrent, dans un plateau de la balance, le délit, et, dans l'autre, la somme des satisfactions spirituelles qui en étaient résultées. Le fléau pencha légèrement du côté du premier. Clerk fut condamné à un an de prison et à la fermeture. Ses trente collaboratrices sont sur le pavé et la bonne ville de Prescoff dans la consternation.

M^e RENARD.

Notes Judiciaires

Une « maison mortuaire » n'a pas de personnalité civile.

Aux termes de l'art. 218 du Code de Commerce Mixte, la faillite d'un commerçant décédé peut être demandée et prononcée à la condition qu'il soit établi que ce commerçant est mort en état de cessation de paiements et que la demande a été introduite dans les six mois du décès.

M. de La Palice, qui était un grand logicien, aurait observé que pour qu'un commerçant soit déclaré en faillite, encore faut-il qu'il ait été touché à ces fins par une citation; ce qui ne pourrait être qu'à la condition qu'il soit en vie.

Mais la logique est une chose et les nécessités pratiques en sont une autre. Or, en matière de faillite, ce qui intéresse le créancier, ce n'est point tant la personnalité de son débiteur que son avoir, qui constitue l'assiette de sa créance.

Aussi bien, est-ce à la faveur d'une ingénieuse fiction que le législateur, dans son souci de protéger les intérêts des créanciers d'un commerçant décédé en état de cessation de paiements, a pour ainsi dire juridiquement ressuscité ce dernier pour que, par sa déclaration en faillite, la liquidation de son avoir s'accomplisse suivant la procédure organisée.

Mais pour juridiquement ressuscité qu'il soit à ces fins, il tombe sous le sens qu'il

ne saurait être attrait en justice. Qui donc comparaitra pour lui sinon ses héritiers ?

Né serait-il cependant pas excessif que les héritiers d'un commerçant fussent indéfiniment exposés à être touchés d'une demande en faillite dirigée contre leur auteur ? C'est ce dont le législateur s'est avisé en décidant que la demande doit être introduite dans les six mois du décès.

Dès lors, autre écueil: les incertitudes ou les retards de la dévolution héréditaire, les difficultés fréquentes de la recherche des héritiers. Les créanciers allaient-ils se trouver souvent pratiquement empêchés d'agir dans le court laps de temps autorisé ? Ayant marqué sa sollicitude envers les héritiers d'un commerçant décédé en état de cessation de paiements, le législateur ne l'a point refusée aussi aux créanciers de ce dernier. La demande en faillite ne pouvant être introduite que dans les six mois du décès, il convenait que les créanciers qui auraient, durant ce délai, tenté de découvrir les héritiers de leur débiteur, ne s'exposassent point à une forclusion en cas d'échec. C'est pourquoi l'art. 218 du Code de Commerce Mixte, après avoir énoncé les conditions auxquelles la faillite d'un commerçant décédé pourra être demandée et prononcée, édicte-t-il que « l'avis ou la citation seront en ce cas remis à la maison mortuaire sans qu'il soit besoin de désigner les héritiers ».

Cette disposition tend, on le voit, au double but de permettre au créancier l'introduction de sa demande dans le délai imparti, et aux héritiers du commerçant décédé en état de cessation de paiements de se révéler.

Mais la fiction légale doit avoir une limite: celle-là même que lui imposent les circonstances qui l'ont nécessitée.

Une « maison mortuaire » n'est point un plaideur. Sitôt que, la citation en faillite d'un commerçant décédé ayant été remise à la maison mortuaire dans les délais impartis, les héritiers se sont révélés, l'instance s'est liée entre parties toutes bien vivantes.

Un créancier s'étant trouvé, cependant, pour prétendre plaider encore, en degré d'appel, contre le défunt lui-même, a appris, à ses dépens, que les commodités de la « maison mortuaire » ne pouvaient point lui demeurer indéfiniment réservées. Débouté de son action, alors que les héritiers avaient dûment comparu et plaidé, il n'en avait pas moins, imperturbablement, signifié son exploit d'appel à la « maison mortuaire ».

La 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, a, par arrêt du 29 Décembre 1937 (*), déclaré que, faites dans de pareilles conditions, la signification de l'appel à la maison mortuaire était entachée d'irrégularité.

Il est évident, observa-t-elle, que « le second alinéa de l'art. 218 du Code de Commerce, destiné à procurer une commodité au demandeur visant la faillite d'un commerçant décédé, n'a naturellement pas entendu accorder la personnalité civile à la maison mortuaire ».

Il s'ensuit donc, ajoute-t-elle, qu'aussitôt « que la signification faite audit lieu se trouve provoquer l'exercice d'une défense, c'est entre l'auteur de celle-ci et l'auteur de la demande que la procédure se trouve liée ».

Les premiers juges d'ailleurs ne s'y étaient point mépris puisqu'ils avaient prononcé leur jugement au bénéfice des héritiers.

C'était donc, dit la Cour, non pas à la maison mortuaire mais à ceux des héritiers qui s'étaient manifestés que l'appel aurait dû être signifié.

(* Aff. Filature Nationale d'Egypte et autres c. Aly Aboul Gheit et autres.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Une troublante saisie administrative.

(Aff. Alexane Kelada Antoun c. Gouvernement Egyptien et autres).

C'est une fantastique aventure qui vient d'avoir son dénouement en justice par l'annulation d'une saisie administrative, corsée de la condamnation du Gouvernement Egyptien à des dommages-intérêts.

Salama Tayah El Habachi avait acheté à la Maison Kelada Antoun un moteur à pétrole. Il lui en avait réglé au comptant une partie du prix. Pour le solde, s'élevant à L.E. 170, il avait souscrit un billet à ordre.

Or, ce billet à ordre fut endossé par Alexane Kelada Antoun à Isidore Colombo. Ce dernier n'ayant pu se faire régler assigna, et, en vertu du jugement qu'il obtint, fit, le 4 Août 1926, pratiquer une saisie sur le moteur vendu.

C'est ici que commencent ses tribulations.

A diverses reprises, et notamment le 18 Octobre 1926, le 26 Avril 1927, le 19 Décembre 1928, il essaya de faire vendre le moteur. Son débiteur s'y prend de telle sorte que nul acheteur ne se présente. En Mars et en Avril 1929, en Juin et en Juillet 1930, voulant éluder l'influence que son débiteur exerce sur les villageois, il s'emploie à faire transporter le moteur au marché de Louksor. Vaine tentative ! A chaque fois, son délégué se heurte à des villageois menaçants. Alors, il s'adresse aux autorités locales, requérant leur assistance; mais la force policière qui lui est fournie se révèle manifestement insuffisante pour permettre à l'huissier instrumentant d'avoir raison de l'opposition des villageois; elle se révèle même, dit-il, insuffisante à tel point que la connivence des autorités avec les villageois lui paraît maifeste.

Le 28 Juillet 1930, il revient une dernière fois à la charge: les charretiers chargés du transport sont menacés de mort par la foule; quant aux deux soldats et au bash-chauouiche dépêchés sur les lieux, ils s'avèrent, comme bien on pense, impuissants à tenir en respect la populace.

Du moins, jusqu'à ce moment, le moteur est-il encore là, en la possession du débiteur.

Mais il ne doit pas le demeurer longtemps.

En effet, qu'imagine Salama Tayah El Habachi ? Ceci. Il fait — dans des conditions d'ailleurs assez mal définies — nommer son propre neveu, Rouchdi Mohamed Hefni, comme gaffir privé du moteur. Ne lui ayant pas réglé son salaire, il induit les autorités à pratiquer sur ledit moteur une saisie administrative pour la récupération de ses salaires de gaffir.

S'estimant joué, Isidore Colombo, ou pour mieux dire M. Alexane Kelada Antoun, à qui le billet à ordre, en vertu duquel le moteur a été saisi, a été entre temps rétrocedé, assigna, devant le Tri-

bunal Mixte du Caire, tant le Gouvernement Egyptien que les Hoirs Salama Tayah El Habachi, Rouchdi Mohamed Hefni et Abdel Chafi Effendi Kahairi, moawan administratif du Markaz de Kench. Il entend faire déclarer fictives les saisie et vente administratives et nulle la procédure poursuivie par les autorités. Il réclame, en outre, la condamnation solidaire de ses adversaires à L.E. 170 de dommages-intérêts, somme qui représente le solde de sa créance.

En ce qui concerne la fictivité de la vente, il soutient que la procédure adoptée par son débiteur ne fut qu'une tromperie savamment ourdie. Le stratagème du débiteur a, dit-il, consisté en ceci: lui faire perdre son gage sans se dessaisir du moteur saisi puisque, en fin de compte, celui-ci a été adjugé à son neveu et compère.

En ce qui a trait à la nullité de la procédure, il plaide que la vente a été opérée clandestinement et qu'aucune disposition de la loi ne permet la saisie administrative aux fins de recouvrement des salaires d'un gaffir privé et que, à supposer même qu'une telle saisie fût licite, dans les circonstances, elle aurait dû être pratiquée par voie de la procédure immobilière, étant donné que la machine était fixée au sol et que seul le vendeur demeuré impayé avait le droit de la saisir mobilièrement.

Mais le Tribunal du Caire, faisant droit à la défense du Gouvernement et des codéfenseurs, n'en débouta pas moins, le 9 Mars 1933, Alexane Kelada Antoun de son action, en retenant que rien, dans les procès-verbaux, n'établissait la fraude et la collusion et que la légalité de la vente résultait des termes formels des Décrets des 25 Mars 1880, 10 Novembre 1884 et du Décret No. 65 de 1928 régissant la matière.

Alexane Kelada Antoun interjeta appel devant la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha.

Celle-ci, par arrêt du 15 Janvier 1938, infirma le jugement appelé et fit droit à l'action du demandeur.

Aux fins de justifier la saisie administrative, le Gouvernement Egyptien, tout en reconnaissant que celle-ci avait été pratiquée pour salaires d'un gaffir privé, avait soutenu l'avoir pratiquée en outre pour paiement d'impôts.

Mais les explications fournies à cet égard par le Gouvernement parurent bien mauvaises à la Cour. Serrant de près les faits et analysant les déclarations successives de l'Administration, elle retint tout d'abord que la saisie administrative n'avait été pratiquée que pour les seuls salaires du gaffir. Or, ceci établi, elle ne pouvait approuver le point de vue des premiers juges en tant qu'ils avaient retenu la légalité de la saisie administrative. En effet, dit-elle, « rien, dans les décrets cités, n'autorise le Gouvernement à procéder par la voie de la saisie administrative pour la récupération des salaires dus à un gaffir privé nommé dans des circonstances semblables à celles de l'espèce ». Et de préciser: « Sans aborder la question de savoir si, oui ou non, il serait loisible au Gou-

vernement de pratiquer une saisie pour salaires d'un gaffir privé désigné par lui, sur les instances d'un particulier, pour remplir une besogne spéciale quelconque, et nommé directement par les Autorités parmi le corps officiel des gaffirs maintenus aux frais de l'Etat, il suffit de relever qu'une telle opération répondrait à une situation tout autre que celle de l'espèce ».

Ici, il ne s'agissait pas d'un gaffir officiel. Le débiteur, pour aboutir à ses propres fins, avait fait nommer comme gaffir un homme de son choix, en fait son neveu. Or, il était évident que c'était lui et nullement le Gouvernement qui était tenu de régler les salaires de ce gardien.

Le procès-verbal de saisie faisait ressortir clairement que les salaires prétendument dus étaient ceux d'une personne choisie et nommée par le débiteur et non par le Gouvernement.

Plus encore, le Gouvernement lui-même avait reconnu d'une façon non équivoque ce que la situation avait d'anormal en cherchant à persuader l'adjudicataire — ce même Rouchdi qui avait été nommé gardien du moteur dont la saisie et la vente administratives avaient eu pour objet de récupérer le salaire — de consentir à l'annulation de la vente administrative, et ceci pour la raison que des instructions avaient été données à l'autorité locale de retenir sur le prix de vente le montant des prétendus impôts et de déposer à la Caisse la somme retenue pour les prétendus salaires.

Or, dit la Cour, « le Gouvernement n'aurait jamais fait — et même n'aurait pu faire — ces deux démarches si la saisie et la vente administratives étaient reconnues légitimes ».

Il convenait donc de retenir la nullité de la vente opérée comme étant illégale, et ce sans qu'il fût besoin de rechercher si les Autorités locales avaient été ou non de connivence avec le débiteur, ou même d'examiner si ces Autorités s'étaient ou non laissé tromper par le débiteur ou par sa famille.

La vente administrative ayant été déclarée illégale, il s'ensuivait que le Gouvernement était, solidairement avec les autres intimés, passible de dommages-intérêts pour le préjudice occasionné à Alexane Kelada Antoun « par suite des erreurs ou des agissements commis par les Autorités locales ».

Pour la fixation de ces dommages-intérêts, on ne pouvait pas ne point tenir compte du fait que, malgré toutes les démarches faites, la créance de M. Alexane Kelada Antoun était demeurée en souffrance depuis 1930, et que, d'autre part, la machine litigieuse, à l'heure actuelle, était loin d'avoir conservé sa valeur primitive.

Dans ces conditions, dit la Cour, il convenait de faire droit aux conclusions de M. Alexane Kelada Antoun par lesquelles il réclamait, à titre de dommages-intérêts, précisément la somme représentant le solde de sa créance, et de condamner les intimés, solidairement, à la lui payer.

Méditant sur l'aventure, n'est-on pas induit à penser qu'une enquête admi-

nistrative sérieusement menée eût sans doute évité des débats peu reluisants pour certains rouages administratifs, en permettant non seulement à la partie lésée d'obtenir satisfaction sans plaider, mais aussi à certains fonctionnaires de répondre, devant leurs chefs hiérarchiques, d'agissements par trop troublants, en vérité ?

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

La partie de cartes interrompue ou le délit de proxénétisme.

Non, en dépit de l'impressionnante dialectique dont Me Pavlidis appuya le pourvoi de son client, le jugement du Tribunal Correctionnel du Caire qui condamna Costi A... à un an de prison n'a pas plus fait une fausse application de l'art. 272 du Code Pénal qu'il n'en a donné une fausse interprétation.

Ainsi en a décidé, le 21 Février dernier, la Cour de Cassation, présidée par M. C. van Ackere.

Nous avons conté comment, alertés par une dénonciation, Ahmed bey Moharram, Substitut du Parquet Mixte, et un lieutenant-colonel de la police avaient, opérant une descente dans une maison de la capitale, dérangé Costi A... qui, attablé à un guéridon, s'appliquait à une réussite (*).

Interrogé sur ce qu'il faisait là, celui-ci avait, sur le ton de la confiance, déclaré qu'il était venu surprendre son épouse qui, dans la pièce à côté, parjurait sa foi dans les bras d'un galant.

Pourtant, sommé à l'instruction de s'expliquer moins facétieusement, il avait avoué que, l'occasion s'en présentant, il ne lui avait point déplu, par le passé, de s'en remettre à sa femme du soin de pourvoir aux besoins du ménage.

Or, l'art. 272 du Code Pénal dispose que « quiconque se fait entretenir en tout ou en partie par une femme, en profitant des gains qu'elle tire de sa prostitution, est puni de l'emprisonnement ».

Ce fut en base de cette disposition que Costi A... fut poursuivi devant le Tribunal Correctionnel du Caire qui, se basant, entre autres motifs, sur la reconnaissance faite par l'inculpé, au cours de l'information préliminaire relative au fait constaté le 23 Novembre 1937, d'avoir profité habituellement, jusqu'à cette date, des gains que sa femme tirait de sa prostitution, l'avait condamné à une année d'emprisonnement.

Costi A... s'était pourvu en cassation.

Il avait en premier lieu soutenu, par l'organe de son avocat, Me Pavlidis, que l'art. 272 du Code Pénal, par cela même qu'il punit le seul fait de se laisser « entretenir », supposait un état d'habitude, c'est-à-dire la constatation d'une série de faits matériels, alors qu'il n'avait pas été constaté d'autres faits que celui du 23 Novembre 1937, qui avait uniquement servi de base à la prévention.

(*) V. J.T.M. No. 2334 du 19 Février 1938.

Se ralliant à l'avis exposé par le Premier Avocat Général Hamdi bey, la Cour rejeta ce moyen.

Le mot « entretenir », dit-elle, suppose en effet un état d'habitude plus ou moins prolongé. Mais c'était précisément cet état d'habitude qui avait été retenu par le Tribunal, à la suite d'un aveu formel de l'auteur du pourvoi, pour condamner celui-ci. Ce faisant, le Tribunal n'était du reste pas sorti des limites de la prévention pour aggraver la situation du prévenu. Le libellé de la prévention et les réquisitions du Ministère Public, examinés au regard des faits de la cause, devaient, en effet, s'entendre en ce sens qu'il avait été prouvé, à la suite du fait constaté le 23 Novembre 1937, que Costi A... était entrevenu par sa femme. Au reste, le prévenu n'avait pu se méprendre sur cette portée réelle de la prévention et des réquisitions, puisqu'il résultait du procès-verbal d'audience que l'instruction qui s'était déroulée par devant le Tribunal, de même que la plaidoirie de la défense, avaient porté sur l'aide matérielle qu'apportait habituellement à son mari, pour lui permettre de vivre, l'inconduite de sa femme.

Le second moyen du pourvoi était, on s'en souvient, basé sur ce que le proxénétisme n'était pas puni par la loi hellénique dont avait relevé l'auteur du pourvoi avant le 15 Octobre 1937, de sorte que, pour faire application de l'art. 272 du Code Pénal nouveau, il eût dû être établi que l'entretien du mari, avec le caractère de permanence que cet entretien supposait, existait depuis le 15 Octobre 1937; — faute de quoi, l'auteur du pourvoi était en droit d'invoquer les dispositions de l'art. 5 du nouveau Code Pénal, aux termes duquel c'était la loi la plus favorable qui devait être appliquée.

Mais ce second moyen fut également rejeté. Il suffisait, dit la Cour, de relever que c'était à l'occasion du fait constaté le 23 Novembre 1937 que Costi A... avait reconnu qu'il profitait habituellement du produit de la prostitution de sa femme, ce qui revenait à dire qu'il en avait profité notamment depuis le 15 Octobre jusqu'au 23 Novembre. Or, ce laps de temps était suffisant pour qu'il y eût eu « entretien » au sens de l'art. 272 du nouveau Code Pénal.

Lois, Décrets et Règlements

Décret-loi No. 12 de 1938 portant suspension des adjudications sur exécution forcée de certaines terres de culture.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [30] du 1er Mars 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'article 41 de la Constitution;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — A partir de la mise en vigueur du présent décret-loi, seront suspendues, jusqu'au 30 Avril 1938, les adjudications sur exécution forcée de toutes les terres de culture, terres de culture et immeubles bâtis ou immeubles bâtis appartenant à un débiteur dont tout ou partie de ses terrains de culture est grevé d'une hypo-

thèque ou d'un droit d'affectation antérieur au 31 Décembre 1932.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux adjudications faites à la requête de l'Etat ou du Ministère des Wakfs.

Art. 3. — Sont exclus de l'application des dispositions de l'article premier, les débiteurs du Crédit Foncier Égyptien qui n'ont pas bénéficié de l'accord sanctionné par le Décret-loi No. 48 du 7 Mai 1936 et qui sont en retard d'au moins trois annuités, à moins qu'ils ne règlent au dit établissement une annuité entière avant la date de l'audience d'adjudication.

Art. 4. — Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 28 Zulhedjeh 1356 (1er Mars 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ismaïl Sedky. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 26 Février 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Mohamed Mahmoud Ahmed Abou Gad, nég., sujet égyptien, demeurant à Akhmim (Markaz Sohag). Date cess. paiem. le 31.1.38. Synd. M. E. Alfillé. Renv. au 17.3.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Jacques Emani, Demande en conc. prév. rayée.

Dépôts de Bilans.

R.S. M. Mayslitz & Co, administrée mixte, composée de Maurice Mayslitz et Lisa Krayewska, faisant la fabrication et vente des sacs à main et accessoires, avec siège au Caire. Bilan déposé le 21.2.38. Date cess. paiem. le 7.2.38. Actif P.T. 181924. Passif P.T. 136946. Surveillant délégué L. Hanoka. Renv. au 10.3.38 pour nom. créanciers délégués.

Zaki Goubbran, nég. en art. manufacturés, sujet égyptien, établi au Caire, rue Fouad 1er, depuis 1936. Bilan déposé le 2.3.38. Date cess. paiem. le 16.2.38. Actif P.T. 313412. Passif P.T. 583121. Surveillant délégué M. I. Ancona. Renv. au 31.3.38 pour nom. créanciers délégués.

Réunions du 24 Février 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mikhail Ghobrial, Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 5.5.38 pour att. issue distrib.

Georges Daskalakis, Synd. Mavro. Renv. au 5.5.38 pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue appel.

Ghali Sedra, Synd. Mavro. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr., conc. ou union, ou clôt.

Hillel de Picciotto, Synd. Mavro. Renv. au 14.4.38 pour vérif. cr. et avis cr. sur question de l'assur. de Léon de Picciotto.

Hassan Kilani, Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 5.3.38 pour nom. synd. déf.

Sadek Bissada, Synd. Alfillé. Renv. au 7.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ahmed Mabrouk, Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 5.3.38 pour nom. synd. déf.

Moussaad et Sabet Gayed, Synd. Jérónimidis. Renv. au 31.3.38 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Constantin Lunghis, Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.6.38 pour att. issue exprop.

Aziz Tawadros Mikhail et Tawadros Mikhail Ibrahim, Synd. Alex. Doss. Renv. au 31.3.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

Aly Hassan El Hati, Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.5.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Michel Manoli & Co, Synd. Ancona. Renv. au 9.6.38 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Mikhail Helmi & Co, Synd. Ancona. Renv. au 14.4.38 pour conc. ou union.

Nessim I. Skinazi, Synd. Ancona. Renv. au 5.5.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Soltan Ramadan, Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 5.3.38 pour clôt. pour manque d'actif.

Zaki Tewfik El Haridi, Synd. Hanoka. Renv. au 19.5.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue appel.

Hafez Abdel Hadi Rafih, Synd. Hanoka. Renv. à la 1re réunion d'Octobre 1938 en cont. opér. liq.

Rezk Matta Tewfik et Habib Rezk, Synd. Hanoka. Renv. au 24.3.38 pour rapp. sur liquid.

Taïna et Osman El Bouchi et Fils Hafez, Synd. Hanoka. Renv. au 5.5.38 pour att. issue exprop.

Abdallah Ahmed El Gamal, Synd. Hanoka. Renv. au 14.4.38 pour vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Abdallah Ibrahim, Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 5.3.38 pour nom. synd. déf.

Farag Hanna, Synd. Hanoka. Renv. au 7.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Mohamed Abdel Hadi, Synd. Demanget. Renv. au 7.4.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Sid Ahmed Afar, Synd. Demanget. Renv. au 21.4.38 en cont. vérif. cr., et pour discuter sur une transact. avec Maison Baetzner au sujet d'une machine vendue au failli.

Banque Populaire Hellénique, Synd. Demanget. Renv. au 19.5.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Ménélas Milidis, Synd. Demanget. Renv. au 21.4.38 pour conc. ou union.

Rizk Youssef & Co, Synd. Demanget. Renv. au 21.4.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Messih Boutros et Aziz Ayoub-Synd. Caralli. Renv. au 5.5.38 pour conc. ou union et att. issue procès.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Hassan Selim El Manadili, Surv. Mavro. Renv. au 24.3.38 pour conc.

J. Benveniste & Co, Surv. Jérónimidis. Renv. au 5.5.38 pour conc.

Albert Ezra Setton, Surv. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 5.3.38 pour décl. faillite.

Isaac Mourad, Surv. Ancona. Renv. au 10.3.38 pour conc.

Guindi Bichai & Bacha Bichai. Surv. Alex. Doss. Renv. au 14.4.38 pour vente cr. act.

Mohamed Moustafa Salem El Watnar. Surv. Ancona. Renv. au 31.3.38 pour retrait bilan.

Guttman & Reinert. Surv. Demanget. Renv. au 24.3.38 pour rapp. expert.

Killingbeck & Parazzoli. Surv. Demanget. Renv. dev. Trib. au 5.3.38 pour hom. conc.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 16 Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 259 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Prince Abdel Moneim No. 16, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2328).

— Terrain de 546 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, Gheit El Enab, L.E. 560. — (J.T.M. No. 2328).

— Terrain de 1181 p.c., dont 604 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Stamboul No. 10, L.E. 17920. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 6800 p.c., dont 3825 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée (chounah) et 1 étage), Minet El Bassal, L.E. 30720. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 7984 p.c., dont 3827 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée (chounah) et 1 étage), Minet El Bassal, L.E. 17920. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 1865 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Goussio No. 1, L.E. 5980. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 6816 p.c., Gabbari, L.E. 3070. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 1829 p.c., rue Hippocrate, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 2400 p.c., rues Fardos et El Hariri, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 3000 p.c., dont 486 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), jardin, rue Menasce No. 15, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 186 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue d'Algérie No. 5, L.E. 720. — (J.T.M. No. 2331).

— Terrain de 346 p.c., dont 194 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 6 étages), rue de l'Hôpital Grec No. 31, L.E. 10800. — (J.T.M. No. 2331).

— Terrain de 3812 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, jardin, rue Zein El Abedine No. 15, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2336).

RAMLEH.

— Terrain de 300 m.q., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), Sidi Gaber, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2329).

— Terrain de 1000 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Amin Pacha Yehia, Zizinia, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2330).

— Terrain de 613 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Tabouk, Sidi-Gaber, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2332).

— Terrain de 639 m.q. avec constructions, rue d'Aboukir, Camp de César, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2332).

— Terrain de 3000 p.c. (les 3/12 sur), rue Amroise Ralli, Camp de César, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2333).

— Terrain de 1579 m.q., dont 836 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), rue Memphis, Camp de César, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2335).

TANTAH.

— Terrain de 209 m.q., dont 179 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue El Nasara, L.E. 750. — (J.T.M. No. 2331).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.	L.E.
— 16 Nahiet Balactar	800
— 24 Kafr Awana	1700
(J.T.M. No. 2328).	

— 19 El Akhmas	770
(J.T.M. No. 2329).	

— 37 Nahiet El Nachou El Bahari	8000
(J.T.M. No. 2330).	

— 91 El Akricha	2730
— 8 Barrime	500
— 7 Farnawa	500
(J.T.M. No. 2331).	

— 175 El Hagar El Mahrouk	4500
— 13 Barim	1000
— 9 Barim	700
— 15 (la 1/2 sur) Barim	500
— 151 Messine	4540
— 169 Rozzafa	6800
— 101 Khatatba	5000
— 76 El Khatatba et El Ikhmasse	4000
— 17 El Zaafarane	900
(J.T.M. No. 2332).	

— 5 Sarsika	550
(J.T.M. No. 2333).	
— 10 Miniet Beni Mansour	500
(J.T.M. No. 2334).	
— 7 El Manchieh El Baharia	840
(J.T.M. No. 2335).	

GHARBIEH.

— 11 Kafr Damanhour El Kadim et El Dababsha	600
— 8 Tafahna El Azab	600
(J.T.M. No. 2328).	
— 14 El Korama	800
— 12 Kibril	1200
— 54 El Déwékhat	1790
(J.T.M. No. 2329).	
— 7 Hanoun, Ziftah et Kafr Abdel Rahman	500
— 11 Salamoun El Ghojar	700
(J.T.M. No. 2330).	

FED.

— 10 Mit Chérf	1090
— 63 Tombara	2200
— 34 Tombara	1200
— 11 Kohafa	650
— 33 Choubra El Nemleh et Kafr Khadr	600
— 10 Kafr Ibri	600
— 8 El Dababcha	550
(J.T.M. No. 2331).	
— 7 Kafr Sembou	500
— 31 Chabchir el Hessa	1200
— 10 (les 41/48 sur) El Farastak	700
— 27 (les 41/48 sur) El Koddaba	1930
— 75 (les 41/48 sur) Salhagar	4240
— 17 Nahiet Rezkel El Chennaoui	2100
— 31 Ezbet El Niclaoui	950
— 15 Ezbet Moallem Ibrahim Hanna	680
(J.T.M. No. 2332).	
— 235 Kafr El Zebaloui	9360
— 12 Mehallet Abou Aly El Kantara	1000
— 21 Sadd Khamis	500
(J.T.M. No. 2333).	
— 30 Damate	1930
(J.T.M. No. 2334).	
— 10 Sanhour El Medina	500
(J.T.M. No. 2335).	

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 28 du 28 Février 1938.
Décret-loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret-loi fixant la taxe pour les lettres originaires de l'Égypte et transportées par air au Soudan.

Décret relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour la construction des bâtiments de l'Université d'El Azhar, dans la ville du Caire.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté ministériel détachant certaines parcelles du zimam des villages « Awlad Moussa », Markaz Fakous et « Karaga », Markaz Kafr Sakr, Moudirieh de Char- kieh.

Arrêté ministériel relatif à la modification de certaines taxes postales.

Arrêté abrogeant les mesures contre la peste bovine dans le district d'Achmoun, province de Ménoufieh.

Arrêté adoptant des mesures contre la peste bovine dans les districts de Ziftah et Santa, province de Gharbieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « S.A. Egyptienne de Constructions (Egyco) ».

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne pour l'exploitation de Mines et Carrières (S.A.E.) ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1938.

Par la Société des Domaines de la Daïra Draneht Pacha en liquidation, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Société Agricole de Kafr El Dawar.

Contre:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Rifaat El Hofi, fils de Awad ou Mourad El Hofi, petit-fils de nom inconnu, à savoir:

- 1.) Sa veuve Aicha Bent El Sayed, d'Ibrahim El Senoussi,
- 2.) Son fils Mohamed connu sous le nom de Mohamed Abdel Kader,
- 3.) Son fils Ibrahim connu sous le nom de Ibrahim Elhami,
- 4.) Sa fille Amina,
- 5.) Son fils Awad Mohamed Rifaat El Hofi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re, 2me et 4me à la station Sidi Gaber, rue Ibn Magued No. 4, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), le 3me, fonctionnaire à la Municipalité d'Alexandrie, demeurant à Alexandrie, rue El Khazen No. 8 et le 5me au village de El Adaoui, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

II. — 6.) Moustafa Moustafa Moustafa El Chabi, propriétaire, égyptien, demeurant ci-devant à Ezbet El Chabi, dépendant de Acricha, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et actuellement à Kafr El Dawar.

III. — 7.) Hussein Rachidi, fils de feu Mohamed Bey Rachidi, petit-fils de nom inconnu.

IV. — 8.) Mohamed Rachidi, fils de feu Mohamed Bey Rachidi, petit-fils de nom inconnu.

Ces deux derniers propriétaires, égyptiens, demeurant à Derchaba, Markaz Mahmoudieh (Béhéra).

V. — Les Hoirs de feu Saad Rachidi, fils de Mohamed Bey Rachidi, savoir:

- 9.) Sa veuve Zeinab Ibrahim El Guindi, fille de Ibrahim El Guindi, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Fatma, b) Chawkat et c) Kamal, enfants dudit Saad Mohamed El Rachidi.

- 10.) Son fils Abdel Wahed,
- 11.) Son fils Mohamed,
- 12.) Sa fille Sayeda,
- 13.) Sa fille Saniya, épouse de Hag Ahmed Abdel Al.

Ces cinq derniers propriétaires, égyptiens, demeurant à Derchaba, Markaz Mahmoudieh (Béhéra), sauf la dernière, la Dame Saniya, qui est domiciliée à Ezbet Adham, dépendant de Somokhrate, Markaz Mahmoudieh (Béhéra).

14.) Om El Saad Ibrahim Dardir El Kebir, fille de Ibrahim, épouse divorcée de Saad El Rachidi, prise en sa qualité de tutrice de son fils mineur Hamdi Saad Mohamed El Rachidi, enfant dudit Saad El Rachidi, propriétaire, égyptienne, demeurant à Dessouk (Gharbieh).

Débiteurs expropriés.

Et contre les Hoirs de feu Moustafa Moustafa Hassan El Chabi El Kebir, fils de Moustafa, petit-fils de Hassan, à savoir:

A. — 1.) Son fils Moustafa Moustafa Moustafa El Chabi, ci-devant demeurant à Ezbet El Chabi, dépendant de Acricha, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et actuellement à Kafr El Dawar.

B. — 2.) Sa fille Adila Moustafa Moustafa El Chabi, épouse de Cheikh Sayed Ibrahim Ibrahim El Charkaoui, demeurant à Miniet Attieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

C. — Les Hoirs de Asma Mohamed Issa Agha, de son vivant veuve et héritière dudit défunt Moustafa Moustafa Hassan El Chabi El Kébir, à savoir:

3.) Sa fille Malaka Hassan Youssef Zaalouk, épouse de Mohamed Moustafa Abdel Latif.

D. — Les Hoirs de Mohamed Mohamed El Guindi Issa Agha, de son vivant frère et héritier de la dite défunte Asma Mohamed Issa Agha, à savoir:

- 4.) Sa veuve Fatma Metwalli Osman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Tafida, b) Naima et c) Gharib, enfants dudit Mohamed Mohamed El Guindi Issa Agha.
- 5.) Sa fille Fattouma, épouse de Sadek El Badaoui.
- 6.) Sa fille Asma, épouse de Sayed Moustafa Seïd.
- 7.) Son fils Abbas.
- 8.) Son fils Aly.

Ces six derniers demeurant à Dessouk (Gharbieh) sauf le dernier, Aly, qui est domicilié à Ezbet El Attiki, dépendant de Dessouk.

9.) Sa fille Adila, épouse de Hanafi Chehata, demeurant à Alexandrie, rue Karmous No. 24.

Tous propriétaires, égyptiens, tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 117 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Acricha, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Gharak No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Cambas et Smyrniadis,
Avocats.

52-A-983.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1938.

Par la Dame Dawlat Hanem Yakan, èsq. de cessionnaire du Sieur Isak Sapiel, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Assaad, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, débiteur principal.

Et contre le Sieur Mohamed Bey Saïd Assaad, propriétaire, égyptien, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, tiers détenteur.

Objet de la vente: 5 feddans, 9 kirats et 9 16/24 sahmes sis au village de Ourine, Markaz Choubrakhit (Béhéra), au hod Zaakouk, kism awal No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Elie Akaoui, avocat.

17-A-948

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1938.

Par le Sieur Umberto Fiorentino, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Senan Pacha No. 4.

Contre les Hoirs Saad Abdel Al Ghanem, à savoir:

a) Sa veuve Galila Mohamed Ali Abdella, ès nom et ès qualité de tutrice de sa fille mineure Rawhia.

b) Ses sœurs et frère: Sayeda, Anissa, Dawlat et Maseoud.

Tous propriétaires, égyptiens. En vertu d'un procès-verbal de l'huissier A. Mieli, transcrit le 19 Février 1938, No. 608.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

19 kirats et 18 sahmes indivis dans 547 p.c. 50/00, avec les constructions, à Bacos, rue Ebn Ghazal No. 2.

2me lot.

223 p.c. 31/00 avec les constructions, à Ramleh, rue El Siouf.

3me lot.

600 p.c. avec les constructions, à Schutz, rue Kachef No. 10.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

N.B. — Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
117-A-998. A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1938.

Par:

1.) Marie, veuve Isidore Vinga, fille de Georges Counouclo, de feu Mathéos,
2.) Elvira Antoniadis, épouse de Zacharie Antoniadis, fille d'Isidore Vinga, de feu Pierre,

3.) Virginie et Artémis Métaxopoulo, toutes deux filles de feu Charalambo, de feu Jean, sujettes hellènes, rentières, domiciliées les 2 premières à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Canope No. 10, et les 2 dernières à Alexandrie, rue Victor Adda, bloc B, et y élisant domicile au cabinet de Me Evang. Corypas c/o Me Z. Emiris, avocat à la Cour.

Contre Sophie Mavrokefalo, née Georges Moschonas, petite-fille de Basile, épouse d'André Mavrokefalo, hellène, propriétaire, domiciliée à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue Memphis No. 2.

Objet de la vente: un immeuble composé d'un terrain de la superficie de 790 m², avec les constructions y élevées, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Ibrahimieh, rue Nocratis No. 21.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour les poursuivantes,
113-A-994 Evang. Corypas, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1938.

Par la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Contre:

1.) Eskandar Mikhail, fils de feu Mikhail Youssef.

2.) Beltagui Sid Ahmed Assal, fils de feu Sid Ahmed Assal.

3.) Abdel Salam Ahmed Akl, fils de feu Ahmed Akl.

Tous trois propriétaires, locaux, domiciliés à Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

Et contre:

4.) Les Hoirs de la Dame Maria Mikhail Youssef Awad, savoir Eskandar Mikhail, susqualifié, pris en sa qualité de tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans de terrains cultivables sis au village de El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
111-A-992 N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 6 Novembre 1937, R.G. No. 8/63e A.J.

Par The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Contre Mahmoud Bey Helmi, fils de Ahmed Mahmoud, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain sise au village de Mit Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), de la superficie de 18 kirats et 11 sahmes en une seule parcelle, au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 8.

2me lot.

11 feddans, 5 kirats et 7 sahmes sis au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 17 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 3.

3 feddans et 10 kirats par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Enab No. 71, parcelle No. 26.

3 feddans et 12 sahmes par indivis dans 9 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Ezab No. 6, parcelle No. 3.

2 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 8, parcelle No. 8.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
983-C-860. Gabriel Asfar, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Février 1938, No. 215/63e A.J.

Par le Sieur Dimitri Kayal, fonctionnaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu la Dame Amalia ou Emma Furlani, fille de feu Léopold, veuve de feu Sélim Bey Aclimandos et veuve en secondes noces de feu Herbert Bush, savoir les Sieurs et Dames:
1.) Giuseppe Furlani, fils de Léopold, sujet italien, demeurant à Pervecina, No. 1, Via Sté. Andréac (Province Gorizia), Italie.

2.) Leopolda Furlani, sujette italienne, demeurant à Alexandrie, No. 217 rue Aboukir.

3.) Yoni Constantin Chrissantou, pris en sa qualité d'exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Rudolph, Hélène, Léopolda et Marguerite, ceux-ci pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Dame Maria Furlani, de son vivant héritière de la Dame Amalia Furlani, sujet hellène, demeurant à Héliopolis, 46 rue de l'Ibis.

Objet de la vente: la quote-part indivise soit 1/4 ou 6 kirats dans un immeuble sis au Caire, rue Fagallah No. 60 du tanzim, dépendant du kism de l'Ezbékiah, chiakhet El Fagallah, Gouvernorat du Caire, consistant en un terrain de la superficie de 758 m², avec les

constructions y élevées consistant en magasins et maison.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Le Caire, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
74-C-880 Jassy et Jamar, avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Janvier 1938, R.G. No. 166/63e A.J.

Par The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

Contre Ibrahim El Sayed, fils de Sayed, petit-fils de Ismail, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Somosta El Wakf, Markaz Béba (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

Biens sis à Somosta El Wakf, Markaz Béba (Béni-Souef).

Une parcelle de terrain de la superficie de 5 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 45, au hod El Seguella No. 11.

Une parcelle de terrain de la superficie de 270 m², au hod El Seguella No. 11, partie de la parcelle No. 45.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
984-C-861. Gabriel Asfar, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Janvier 1937, No. 168/63e A.J.

Par The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège à Héliopolis.

Contre le Sieur Nicolas Adjouri, fils de feu Nasri, de feu Chamas, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 36 rue Tantah.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 2864 m², avec la construction y élevée, comprenant un rez-de-chaussée et un étage d'un appartement chacun, portant le No. 6 de l'avenue Général Baron Empain.

Mise à prix: L.E. 16000 outre les frais.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
73-C-879 Jassy et Jamar, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz Fakhre El Dine, fils de Mohamed Bey Fakhre El Dine, fils de Mohamed Bey Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Guizeh, rue Zakharia Ebn Bakhtas sise derrière le réverbère No. 6268 installé à la rue des Pyramides, en face de l'hôpital Ophthalmologique.

Objet de la vente: 15 feddans, 14 kirats et 8 sahmes sis au village de Manzal Hayane, district de Hehya (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1280 outre les frais.

Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
99-DM-712 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Hamid Mohamed Attia, fils de feu Mohamed Attia, fils de feu Attia Sid Ahmed.

2.) El Cheikh Ahmed Sid Ahmed Attia, fils de feu Sid Ahmed Attia, de feu Attia Sid Ahmed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

32 feddans, 16 kirats et 10 sahmes sis au village de Ghazalet El Kheiss, district de Zagazig (Ch.).

2me lot.

22 kirats sis au village de El Kheiss, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 2550 pour le 1er lot.

L.E. 63 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

995-DM-692.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Ibrahim Mohamed Guertalla El Saghir, fils de feu Mohamed Guertalla El Kébir, fils de feu Mohamed, fils de feu Guertalla.

2.) Mohamed Ibrahim Guertalla, fils du précédent.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Choubra El Enab, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente:

50 feddans sis au village de Choubra El Enab, district de Minia El Kamh (Ch.).

D'après le Survey Department.

48 feddans, 18 kirats et 15 sahmes sis à Choubra El Enab (Ch.).

Mise à prix: L.E. 4580 outre les frais. Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

994-DM-691.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Sayed El Zeini, fils de feu Abdel Aal El Zeini, fils de feu El Sayed El Zeini, de son vivant débiteur principal du requérant savoir:

1.) Sa veuve la Dame Chérifa Hanem Mohamed Hamed, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Hussein El Sayed El Zeini, fils et héritier du dit défunt.

2.) Dame Dawlat El Sayed El Zeini, sa fille, épouse du Sieur Abbas Ahmed El Souefi, chef du Service des titres à la Banque Misr.

Propriétaires, sujettes locales, demeurant la 1re à Mattaria, banlieue du Caire et plus précisément à Ezbet Mohamed Hamed Chérif, y dépendant, et la 2me au Caire, jadis à Mattaria, No. 22 de la rue Texas et actuellement rue El Amir Ka-

mal No. 22, au Nord-Ouest de la voie ferrée, banlieue du Caire.

Objet de la vente: 2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis au village de Enchas El Bassal, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

993-DM-690.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Décembre 1937.

Par la Dame Virginie Sérémétis, sujette hellène, demeurant à Mansourah.

Contre:

1.) El Awadi Hassanein,

2.) Aly Hassanein, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zafar.

Objet de la vente:

19 feddans, 21 kirats et 20 sahmes sis au village de Zafar (Dak.).

Mise à prix: L.E. 940 outre les frais. Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,

10-DM-707.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Samih Ahmed Lachine, fils de feu Ahmed Lachine, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Kasr El Eini, rue El Tebarsi No. 5, derrière l'hôpital antirabique, au 4me étage, appartement No. 8 et actuellement au No. 7, rez-de-chaussée.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

11 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zahr Chorb, district de Minia El Kamh (Ch.).

2me lot.

27 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis au village de El Magazer, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 1070 pour le 1er lot.

L.E. 2550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

100-DM-713

Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 15 Décembre 1937.

Par la Compagnie d'Assurance l'Union, société anonyme française, ayant siège à Paris.

Contre le Sieur Panayotti Panayidis, commerçant, sujet local, demeurant à Ismailia, 25 rue Negrelli, et se trouvant actuellement aux Prisons de Hadra-Alexandrie, sous le No. 2435, dossier No. 2008.

Objet de la vente: un immeuble sis à Ismailia, Gouvernorat du Canal, kism awal No. 25, rue Negrelli, de la superficie de 140 m² 40 cm., construit en pierre et couvert de terrasse.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Mansourah, le 2 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

918-DMP-685.

Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A) Les Hoirs de feu Asma Hanem Kenaoui, savoir:

1.) S.E. Mohamed Pacha Mokbel.

2.) Aicha, épouse Mohamed Bey Zeini.

Ces deux enfants de la dite défunte et de feu Mohamed Said, fils de Mohamed.

B) Les Hoirs de feu Zakia, fille de Mohamed Said, de Mohamed, de son vivant héritière de sa mère la susdite Asma Hanem Kenaoui, savoir:

3.) Mohamed Bey Bakir, son époux.

4.) Abdel Hamid Bakir.

5.) Chafik Bakir.

6.) Abdel Aziz Effendi Bakir.

Ces trois enfants de la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3me et 4me à Kom El Kanater, district d'Abou Hommos (Béhéra), la 2me au Caire, à Bab El Chaarieh, rue Bein El Sayareg No. 45 et les trois autres à Alexandrie savoir: le 1er à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Glymenopoulo, rue Mokbel Pacha, le 5me à la même station, rue El Baroudi, sans numéro, propriété Hag Mohamed Metaweh et le 6me à Alexandrie, dans une ruelle sans nom, propriété Sayed Ghanem Saab, derrière l'immeuble No. 20 de la rue Moutouche Pacha, sur la terrasse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 31 Juillet 1937, No. 1147 Béhéra.

Objet de la vente: 209 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Kalfa relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de l'Omodieh de Kom El Kanater, district d'Abou Hommos (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 190 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au hod Dorgham wa Birket El Hagar wa Ramada No. 3, kism tani, de la parcelle No. 218.

2.) 19 feddans, 17 kirats et 7 sahmes au hod Kom El Kanater No. 42, des parcelles Nos. 69 et 74.

Ensemble au hod Dorgham wa Birket El Hagar No. 3, un tabout en fer, 9 sakihs et un jardin fruitier de sept feddans, et au hod Kom El Kanater, une sakihs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10490 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,

23-A-954.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Alfred Bey Assir, rentier, sujet espagnol, domicilié au Caire et comme subrogé au Sieur Luigi Bellobuono, ingénieur, italien, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Hanem veuve Habib Cassir, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Rouchdy Pacha (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mizrahi, du 22 Juin 1937, transcrit le 8 Juillet 1937, No. 2526.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 1733 p.c., sise à Aboul Nawatir, aujourd'hui entre les stations de Carlton et Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, sur la rue Imam, constituant avec d'autres parcelles le lot No. 14 du plan de lotissement des terrains Rolo figli & Co., jadis Cardoso, limitée: Nord, sur 45 m. 15 par l'expropriété de la succession Lumbroso ex-Hoires Cardoso et actuellement propriété Dentamaro; Sud, sur 47 m. 90 par la propriété de la Dame Eugénie Mustaki; Est, sur 21 m. par une rue de 6 m. de largeur dénommée rue Imam; Ouest, sur 21 m. par la villa Carmen, propriété Salvatore Bey Camiglieri.

D'après les déclarations de l'huissier, il résulte que les limites du terrain sont actuellement: Ouest, villa Mary, propriété Mary Camiglieri; Sud, propriété Savignan; Nord, propriété Yazgi; Est, la rue Eeman avant le No. 10, avec bornes en fer.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
629-A-834. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoires de feu Abdel Aziz El Far, fils de Youssef El Far, savoir:

- 1.) Mabrouka Ebeid El Chadli, sa veuve.
 - 2.) Nazima Abdel Aziz El Far.
 - 3.) Mohamed Abdel Ghaffar Abdel Aziz El Far.
 - 4.) Naguia Abdel Aziz El Far.
 - 5.) Mohamed Sadek Abdel Aziz El Far.
- Ces quatre enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1^{re} à Choubra Tana, district de Kafr El Zayat, le 5^{me} à Tintah, rue Saad El Dine, immeuble du Dr. Hosni, 4^{me} étage, où il est employé au Crédit Agricole, la 2^{me} à Gamagmoun et les 3^{me} et 4^{me} à Damrou Salman, tous deux district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre El Cheikh Abdalla Hamad Abou Keila, fils de Hamad, propriétaire, égyptien, domicilié à Konayesset El Saradoussi (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 7 Octobre 1937, No. 2247 (Gharbieh).

Objet de la vente. en deux lots.

1^{er} lot.
5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Damrou Sal-

man, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

5 feddans et 20 sahmes au hod Rached No. 1, de la parcelle No. 9.

2 kirats et 11 sahmes au hod Rached No. 1, de la parcelle No. 12.

5 sahmes au hod El Damayès No. 3, des parcelles Nos. 18 et 19 où se trouvent les sakiehs.

Ensemble:

- 1.) 1 sakieh bahari.
- 2.) 1 magasin en briques crues, au hod Rached No. 1.

2^{me} lot.

6 feddans, 2 kirats et 18 sahmes sis au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, distribués ainsi:

6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nachou No. 10, parcelle No. 8.

10 sahmes au hod Dayer El Nahia, indivis dans 7 kirats et 14 sahmes.

Ensemble: la moitié dans une sakieh bahari.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 230 pour le 1^{er} lot.

L.E. 280 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
28-A-959. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice de S.E. Mohamed Mokbel Pacha, fils de feu Mohamed Saïd, propriétaire de la fabrique des Pâtes Alimentaires sise à Chatby, rentier, sujet local, demeurant à Alexandrie, 10, rue Mokbel Pacha (Glymenopoulo-Ramleh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 23 Janvier 1934, huissier J. Klun, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Février 1934, No. 222 Béhéra.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 2 Avril 1935.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

10 feddans de terrains sis jadis au village d'El Kafla, Markaz Abou-Hommos (Béhéra) et actuellement sis au village de Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra), aux hods Dergham et Berket El Hagar et Demdo No. 3, section 2, partie de la parcelle No. 218.

2^{me} lot: omissis.

3^{me} lot.

La moitié à prendre par indivis dans 210 feddans et 1 kirat de terrains sis jadis au village de El Kafla, Markaz Abou-Hommos (Béhéra) et actuellement sis au village de Kom El Kanater, Markaz Abou-Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 188 feddans, 5 kirats et 17 sahmes au hod Dergham et Berket El Hagar et Demdo No. 3, section 2, partie parcelle No. 218.

2.) 10 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Kanater No. 42, parcelle No. 69.

3.) 11 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 640 pour le 1^{er} lot.

L.E. 6400 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
960-CA-837. Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoires de feu Adila, fille d'Abdel Moneem Bey El Dalil, de son vivant débitrice originaire, savoir:

1.) Dame Fathia Mohamed El Moursi, veuve et héritière de feu Ibrahim Mohamed Ismail Chaat, de son vivant héritier de sa mère, la dite défunte, prise également tant comme tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Zeinab et Saidieh, enfants et héritiers du dit Ibrahim Mohamed Chaat, que comme curatrice du Sieur Ismail Mohamed Ismail Chaat, héritier de sa mère, la dite Adila Abdel Moneem El Dalil.

2.) Mohamed Ibrahim Mohamed Chaat.

3.) Zeinab Ibrahim Mohamed Chaat.

4.) Saidieh Ibrahim Mohamed Chaat.

Ces 3 ci haut qualifiés pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Ismail Mohamed Ismail Chaat, cidessus qualifié, pour le cas où son interdiction aurait été levée.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Gianacis, rue Abdel Moneem El Dalil No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Octobre 1936, huissier S. Hassân, transcrit le 19 Octobre 1936 No. 3952 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), entre les stations Saint-Georges et Gianacis, portant le No. 155 de l'Imposition Municipale. Le terrain est d'une superficie de 1729 p.c. sur partie duquel s'élèvent des constructions couvrant une surface de 253 m², formées d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'une chambre de lessive, le reste du terrain étant à usage de jardin. Le tout est limité: au Nord, par une rue de 7 m. 40 de largeur, dénommée rue Fenderl; au Sud et à l'Est, par la propriété de El Sayed Eff. El Dalil; à l'Ouest, par une rue de 6 m. de largeur, dénommée rue Abdel Moneem Bey El Dalil.

D'après le procès-verbal de saisie, le dit immeuble porte le No. 16 de la rue Abdel Moneem Bey El Dalil et le No. 6 de la rue Fenderl, et il existe à l'angle Nord du dit terrain un garage qui est surmonté en partie d'un 1^{er} étage.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.
Pour la requérante,
49-A-980. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs tant de feu Awad Abou Breicha, fils de Mohamed Breicha, de son vivant débiteur originaire, que de feu Breicha, fille de Hassan Chehata et de feu Mohamed Awad Breicha, ces deux derniers de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Awad Abou Breicha précité, savoir:

- 1.) Abdel Ati Awad Breicha.
- 2.) Mahgoub ou Mahbouba Awad Breicha.
- 3.) Daykha, épouse Hameda Farhat.
- 4.) Zakia ou Zahia, épouse Attia Hussein.

Ces 4 enfants du dit feu Awad Abou Breicha.

B. — Hoirs de feu Zayed Abou Breicha, de son vivant héritier de son père Awad Abou Breicha préqualifié, savoir:

- 5.) Fahima, fille de Ahmed Amine, sa veuve.
- 6.) Nafla Zayed Breicha.
- 7.) Abdel Wanis Zayed Breicha.
- 8.) Abdel Aziz Zayed Breicha.
- 9.) Abdallah Zayed Breicha.
- 10.) Awad Zayed Breicha.
- 11.) Allam Zayed Breicha.

Les 6 derniers enfants du dit défunt. Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abou Breicha, dépendant de Zawiet Moussallam, district de Délingat (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Kaoui Mohamed Charchar, savoir:

- 1.) Mabrouka Bent Mohamed Abbouda, sa mère.
- 2.) Om El Kheir Bent Mahmoud El Hiddeni, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mahmoud, b) Awad, c) Attiat et d) Naguiah.

3.) Safia, sa fille, épouse Abdel Salam Hiddeni, employé à la Delta Light Railways de Damanhour.

B. — 4.) Nabiha, épouse Abdel Wahab Daoud, prise en ses qualités: a) d'héritière de son père Mohamed Attia Cheta, b) d'héritière de sa mère feu Safia Hassan Gadou et de sa grand-mère Messeda ou Seeda Hassan El Meleiti, toutes deux de leur vivant héritières de leur époux et fils le dit feu Mohamed Attia Cheta, et c) de tutrice de son frère mineur Attia, lui-même pris comme héritier de ses père, mère et grand-mère les défunts susnommés.

5.) Sabra Mohamed Mohamed Tayel, épouse Mohamed Abdel Mooti Abdel Mohsen Tayel.

6.) Abdel Mooti Abdel Mohsen Aly Tayel.

7.) Abdalla Aly Tayel Tayel.

8.) Zeinab Moussa El Ghazali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premières à Délingat, la 3^{me} à Damanhour, la 4^{me} à Kom Zembrane, auprès de la Dame Mabrouka Habib, les 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} à Zawiet Messallam et la 8^{me} à Ramsès (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, huissier A.

Knips, transcrit le 9 Juillet 1935, No. 2013 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

22 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kom Zomran, district de El Délingat, Moudirieh de Béhéra autrefois et actuellement au hod El Taoual El Charki.

2me lot.

6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes de terrains sis au village de Zaouiet Messallam, district de El Délingat, Moudirieh de Béhéra, autrefois au hod El Rezka et actuellement au hod El Rok.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 28 pour le 1er lot.

L.E. 188 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
35-A-966 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Dame Clotilde Arghiridis, rentière, sujette italienne, domiciliée à Camp de César (Ramleh), comme subrogée au Sieur Panayotti Xénos, négociant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Jean Hadji Yoannou, propriétaire, hellène, domicilié à Zagora (Volos), tant en sa qualité de seul héritier de feu son frère décédé Constantin Hadji Yoannou, débiteur originaire, que comme garant solidaire du dit défunt.

2.) Maître Abdallah Ibrahim El Dib, avocat, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mai 1924, transcrit le 29 Mai 1924 No. 2595.

Objet de la vente: 3 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis à Ebtouk, district de Chebrekhit, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Eblouk, kism sani, connu sous le nom de Hekr El Bahari.

2.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Ebtouk, kism awal, connu sous le nom de Delala El Gharbi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
628-A-833. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Gerassimo d'Ambra, propriétaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Hassan El Hadari, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1937, huissier A. Quadrelli, transcrit le 14 Avril 1937 sub No. 1307.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, de la superficie de 1000 p.c., sise à Alexandrie, sur la rive

du Canal Mahmoudieh, faisant jadis partie des terrains connus sous le nom de Jardin Ghorbal, autrefois rue Abidos, sans numéro, et actuellement rue Chagaret El Dorr, No. 89, où se trouve la porte d'entrée, kism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha, le tout inscrit à la Municipalité d'Alexandrie, sub No. 259, journal 59, volume 7, au nom du Sieur Gerassimo d'Ambra, chiakhet Refai, rue El Dalei, kism Karmous. Il est mentionné par erreur que l'immeuble est situé à la rue Dalei, dans le reçu d'impôts, mais effectivement il est situé à la rue El Nefous et à la rue Chagaret El Dorr, limité: Nord, sur 24 m. 17, par une rue de 8 m. dénommée rue El Nefous; Sud, sur 24 m. 10, par la propriété de la Banque Misr; Est, sur 22 m. 58, par la propriété de C.A.S.T. & Co.; Ouest, sur 23 m. 25, autrefois par la rue Abidos, actuellement dénommée Chagaret El Dorr, où se trouve la porte d'entrée.

Les constructions y existantes s'élèvent à la hauteur d'un rez-de-chaussée.
Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
620-A-825 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Dame Henriette Chanaan, rentière, sujette hellène, domiciliée au Caire, personnellement et comme subrogée à la Dame Conchetta Rubino, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Mostafa Ismail Aly, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1935, transcrit le 8 Juin 1935, sub No. 2480, de l'huissier V. Giusti.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 229 p.c. 30/100, parcelle No. 43 et partie de la parcelle No. 42 du plan de lotissement du terrain des Sieurs El Hag Metwalli Hassan Moubarek et Ahmed Abdallah, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée et un étage et demi supérieurs, le tout sis à Alexandrie, à Gheit Ghorbal, rue El Awlia No. 25, actuellement No. 83 tanzim, chiakhet Mohsen Pacha, mantaket Bab El Guédid Charki, immeuble municipal No. 852, garida 7, volume 5, chef des rues Mohamed Rifai, kism Karmous, inscrit à la Municipalité au nom de Moustafa Ismail de l'année 1933 et mentionné, à la susdite quittance d'impôts, que l'immeuble susdit, sis à la rue Hachem Aly recta sis à la rue El Awlia, est limité comme suit: Nord, sur 10 m. 50, partie à la propriété Hamed Abdallah et le restant à la propriété Hawara Bent Taalab El Dine; Sud, sur 10 m. 60, à la rue El Awlia; Est, sur 12 m. 40 et se termine à la propriété El Sayed Mohamed Hassan et la Dame Fardos; Ouest, sur 12 m. 30 se termine à la propriété Ibrahim Hayel.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
630-A-835 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

1.) La Dame Golson, fille de Abdel Rahman El Hennaoui, veuve de El Ensari Machali.

2.) Le Sieur Abdel Salam El Ensari Machali.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 23 Mars 1935, No. 857 (Béhéra).

Objet de la vente: 25 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux hods ci-après, savoir:

1.) 4 feddans et 16 sahmes au hod El Sath.

2.) 5 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Khazzan, en deux parcelles:
La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 6 sahmes.

La 2me de 3 feddans et 8 kirats.

3.) 4 feddans et 2 kirats au hod El Kola.

4.) 6 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Mahgoub El Kassir, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes au hod Radouan, en deux parcelles:

La 1re de 18 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 10 kirats.

6.) 11 kirats au hod El Kotaa wa Dayer El Nahia, en trois parcelles:

La 1re de 2 kirats.

La 2me de 6 kirats.

La 3me de 3 kirats.

7.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod Emrane dit aussi Kateet Emran, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 8 kirats.

Ensemble:

1.) Au hod No. 3, parcelle No. 1. 2 kirats anciennement dans une machine actuellement remplacée par une sakieh sur le canal El Dahri.

2.) Au hod No. 9, parcelle No. 64.

2 kirats dans une pompe, actuellement démolie, sur le canal Marazia.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

26 feddans, 10 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Zahr El Timsah, district de Etiay El Baroud (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 4 feddans et 16 sahmes au hod El Sath No. 3, de la parcelle No. 10.

2.) 18 kirats et 14 sahmes au hod El Khazzan wa Ma Maaho No. 4, de la parcelle No. 16.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, de la parcelle No. 16.

4.) 3 feddans et 8 kirats au même hod, de la parcelle No. 28.

5.) 4 feddans et 2 kirats au hod El Ke-laa No. 5, de la parcelle No. 34.

6.) 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Magrouh wal Kassir No. 7, de la parcelle No. 15.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, de la parcelle No. 25.

8.) 21 kirats et 13 sahmes au hod Radouan No. 8, de la parcelle No. 35.

9.) 10 kirats au hod Radouan No. 8, de la parcelle No. 33.

10.) 8 kirats au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, des Nos. 35 et 39.

11.) 3 kirats au même hod, de la parcelle No. 7.

12.) 2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Amrane No. 9, de la parcelle No. 17.

13.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, de la parcelle No. 64.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1430 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
46-A-977. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Dame Yvonne Aghion, épouse du Sieur Max Aghion, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, agissant en sa qualité de subrogée aux droits et actions de la Raison Sociale Mosseri & Co., Maison de Banque, administrée italienne, ayant siège au Caire, en vertu d'un acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 27 Février 1935, No. 1281.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zohra Hanem, fille de feu Hassan Eflatoun Pacha, de feu Soliman El Kachef, savoir:

1.) Dame Alya Mohamed Taymour, épouse du Sieur Omar Bey Chérif, fille de feu Mohamed Aly Bey Taymour, prise également en sa qualité d'héritière de sa sœur, feu la Dame Golson Mohamed Aly Taymour et de son frère feu Esmat Effendi Mohamed Aly Taymour, enfants de feu Mohamed Aly Taymour, de leur vivant héritières de la dite feu Zohra Hanem Eflatoun.

2.) Hussein Bey Taymour, fils de feu Damir Bey Taymour, de feu Osman.

3.) Eloui Bey Taymour, fils de feu Amin Bey Taymour, de feu Osman, en leur qualité d'héritiers de feu Esmat Eff. Mohamed Aly Taymour, de son vivant héritier de feu la Dame Zohra Hanem Eflatoun.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, la 1re à Manial El Roda, chareh El Chérif Pacha, le 2me à chareh El Malek, près de la station Demerdache, métro No. 24 et le 3me à la rue Cleopatra No. 30 (Héliopolis), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1932, de l'huissier V. Giusti, dûment transcrit avec l'exploit de sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près ce Tribunal le 5 Avril 1932 sub No. 1809.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, district de El Raml, à la station San Stefa-

no, rue Eflatoun Pacha No. 344, jadis dénommée rue Mohamed Aly.

Le dit terrain est d'une superficie totale approximative de 1100 p.c.; sur la dite parcelle est édiflée une construction (villa) à deux étages et un pavillon séparé.

Telle au surplus que la dite propriété et les dites constructions se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, augmentations et améliorations, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour la poursuivante,
76-CA-882. Charles Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de Carmelo Baldacchino, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue Salah El Dine No. 13.

A l'encontre des Hoirs de feu Moustapha Bey Khalifa, savoir:

1.) Abdel Kader Effendi Khalifa.

2.) El Sayed Effendi Khalifa.

3.) Dame Khadiga, épouse de Ahmed Eff. Hefnaoui.

Propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, Kom El Chogafa, rue Bassilious No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Misrahi, du 18 Mars 1930, transcrit le 2 Avril 1930 sub No. 1584.

Objet de la vente:

12 kirats et 13 sahmes par indivis dans une maison construite sur un terrain de la superficie de 364 1/2 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs d'un appartement chacun, le tout sis à Alexandrie, rue Bassilious Bey No. 9 et ruelle Ayoub Bey où se trouve la porte d'entrée, limité: Sud, par une rue de 4 m.; Nord, par la rue Bassilious; Ouest, par une rue de 4 m. la séparant de la propriété des Hoirs Saïd El Dine; Est, par la rue Ayoub où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
110-A-991 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Dame Clotilde Arghiridis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Abdalla Ibrahim El Dib, avocat à la Cour, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier J. Klun, transcrit le 25 Janvier 1935, No. 222.

Objet de la vente: 1 feddan et 18 kirats sis au village d'Ebtouk, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod Ebtouk No. 1, kism tani, connu sous le nom de hod El Bartoum, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
627-A-832. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

Hoirs de feu Mohamed Zaki El Serafi, savoir:

1.) Asma, épouse de Mohamed Fayek El Serafi.

2.) Mohamed Gamal El Serafi.

Tous deux enfants du susdit défunt. Hoirs de feu Mohamed Naguib El Serafi, de son vivant codébiteur principal et solidaire, et héritier de son frère Abdel Aziz El Serafi, lui-même de son vivant codébiteur principal et solidaire, savoir:

3.) Mohamed Fayek El Serafi.

4.) Abdel Latif El Serafi.

5.) Mohamed Nazih El Serafi.

6.) Mohamed Chafik El Serafi.

Ces quatre enfants du susdit feu Mohamed Naguib El Serafi.

7.) Dawlat, fille de Mohamed Fayek, veuve du dit défunt.

Hoirs de feu Zakia Hanem El Serafi, de son vivant codébitrice principale et solidaire, et héritière de son frère Abdel Aziz El Serafi prénommé et qualifié, savoir:

8.) Abdel Aziz Nour El Dine.

9.) Zeinab Nour El Dine, épouse de Cheikh Abdel Aziz Hussein.

10.) Aziza Nour El Dine, épouse de El Sayed Emara, officier à l'École de El Massari El Senaouia.

Tous trois enfants de la susdite Dame Zakia Hanem El Serafi et de Aly Nour El Dine.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 1^{re} et 3^{me} au Caire, rue El Falaki, No. 3, au 3^{me} étage, appartement No. 40, immeuble Hafez Bey El Wali, le 2^{me} à Héliopolis, les 4^{me}, 5^{me} et 7^{me} à Alexandrie, le 6^{me} à Fayoum, le 8^{me} au Caire, rue Nubar, No. 21, ex-Dawawine, la 9^{me} à Choubra El Kheima, district de Nawa (Galioub), et la 10^{me} à Chebine El Kom (Ménoufieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) El Hag Hussein Abdel Dayem Assila.

2.) Ibrahim Abdel Dayem Assila.

3.) Mahmoud Abdel Dayem Assila.

4.) El Cheikh Youssef Abdel Dayem Assila.

Ces quatre enfants de Abdel Dayem Assila, domiciliés à Abou Hommos (Béhéra).

5.) Abdalla. 6.) Abdel Sayed.

Ces deux derniers enfants de Hussein, fils de Abdel Rahman Abou Tahouna.

7.) Abdel Rahman, fils de Ghazi, fils de Hussein Abou Tahouna.

8.) Abdel Malek Abou Tahouna, fils de El Ghazi, fils de Hussein Abou Tahouna.

Les Hoirs de feu Farag Hussein Abdel Rahman Abou Tahouna, qui sont:

9.) Dame Fahima Bent El Sayed Mohamed Tahane, sa veuve.

10.) Ismail. 11.) Makhboula.

Ces deux enfants du dit feu Farag Hussein Abdel Rahman Abou Tahouna.

12.) Abdel Sayed Hussein Abou Tahouna, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Raliba et Zakia, enfants du dit défunt.

Les huit derniers domiciliés en leur ezbeh dépendant de Kom Kanater, district de Abou Hommos (Béhéra).

Tiers débiteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 24 Juin 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 11 Juillet 1935, No. 2030 (Béhéra), et l'autre du 13 Août 1935, huissier A. Knips, transcrit le 4 Septembre 1935, No. 2434 (Béhéra).

Objet de la vente:

68 feddans de terrains sis autrefois au village de Kaffa et actuellement aux villages de Kaffa et de Kom El Kanater, district de Abou Hommos (Béhéra), au hod Sawane No. 39, savoir:

1.) 45 feddans au village de Kaffa, en une parcelle dans laquelle se trouve l'ezbeh.

2.) 23 feddans autrefois au village de Kaffa et actuellement au village de Kom El Kanater, en une parcelle.

Ensemble:

14 maisons ouvrières, 1 magasin et 1 mandara.

2 sakihs sur le canal Kaffa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
39-A-970 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Mohamed El Garf, pris en ses qualités d'héritier: a) de son père feu Mohamed Ibrahim El Garf, b) de sa mère Hamida Heteita, de son vivant héritière de son époux le dit Mohamed El Garf, et c) de sa sœur Om Ahmed Mohamed El Garf, de son vivant héritière de ses père et mère les deux susdits défunts.

2.) Fardos, fille Mostafa Osman.

3.) Moufida Ibrahim Mohamed El Garf.

4.) Zaki Ibrahim Mohamed El Garf, pris tant personnellement comme ci-après qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Nabia, Khedewia, Mohamed-Helmi et Mohamed-Ibrahim.

La 2^{me} veuve et les 3^{me} et 4^{me} ainsi que les mineurs enfants et tous héritiers de feu Ibrahim Mohamed El Garf, lui-même de son vivant héritier de son père Mohamed El Garf, de sa mère Hamida Heteita et de sa sœur Om Ahmed, tous trois préqualifiés.

5.) Abdel Chaféi Belal, héritier de son épouse Om Ahmed Mohamed El Garf précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zawiet Mobarek, sauf le 5^{me} à Tall Ebka, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed El Sayed Aly Abou Choucha.

2.) Mahmoud Eff. Abdou El Gohari ou El Fekkari.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à Zawiet Mobarek, district de Kom Hamada (Béhéra) et le 2^{me} au Caire, à Abbassia El Baharia, haret

Abdou Chehata No. 8, actuellement No. 37, par la rue Gharbi El Koehlak, tiers débiteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, huissier A. Knips, transcrit le 7 Septembre 1937, No. 1318 (Béhéra).

Objet de la vente: 10 feddans et 15 kirats de terres sis au village de Zawiet Mobarek, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Bahari No. 2.

2.) 2 feddans au hod El Bahri No. 2.

3.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Abadia No. 6.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Rizka No. 7.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte des opérations cadastrales, mais d'après la Mokallafa antérieure à ces opérations, ces biens étaient situés aux hods El Barani, Rihane El Charki, El Gharbi et El Abadia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 690 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
30-A-961. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société de commerce britannique Carver Brothers & Co. Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Khalek Hassan, propriétaire, sujet local, domicilié à Konayesset Damchit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1930, huissier N. Chamas, transcrit le 22 Décembre 1930, sub No. 4133 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

3 feddans, 7 kirats et 5 sahmes (d'après les titres de propriété 5 feddans, 7 kirats et 16 sahmes) de terrains sis au village de Konayesset Damchit, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Charwa No. 13, partie de la parcelle No. 56.

2^{me} lot.

2 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Konayesset Damchit, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Charwa No. 13, partie des parcelles Nos. 46 et 49.

3^{me} lot.

9 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Damchit, district de Tantah (Gharbieh), au hod Aboul Séoud No. 5, parcelles Nos. 3 et 2, à prendre par indivis dans 15 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 112 pour le 1^{er} lot.

L.E. 76 pour le 2^{me} lot.

L.E. 312 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la requérante,
51-A-982. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Vita Rodriguez èsq. de liquidateur de la Raison Sociale V. & J. Rodriguez, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Meguid Bassiouni Abou El Séoud, propriétaire, local, demeurant à Ezbet Abou Seif El Bazi, dépendant de Délingat.

2.) Abdel Maksud Wéhéda, propriétaire, local, domicilié au village de Délingat (Béhéra).

En vertu d'une saisie immobilière du 18 Juin 1927, dénoncée le 25 Juin 1927 et dûment transcrits le 8 Juillet 1927, No. 3150.

Objet de la vente:

10 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Délingat, Markaz El Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 9 feddans au hod El Gharbi, actuellement hod El Khodour No. 7, kism lani, parcelles Nos. 53, 54 et 55.

2.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 56 et 57.

Ainsi que les dits terrains se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 384 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
38-A-969. Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Azab El Chennaoui, savoir:

1.) Chebib ou Cheeb Azab El Chennaoui.

2.) Sadek ou Saddik Azab El Chennaoui.

3.) Farh, épouse Moursi El Ghobachi.

Tous enfants du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers: a) de leur mère Sayeda Bent Salem Mouafi, b) de leur frère Zaki Azab El Chennaoui, c) de leur sœur Badia ou Radia Azab El Chennaoui, tous de leur vivant cohéritiers avec eux dudit défunt.

4.) Sefera, sa fille, épouse Metwalli Maghar Ghaloub ou Megahed Metwalli Gaaloub, prise également comme héritière de sa mère Kaabou Bent Mohamed Sakr, de son vivant veuve et héritière dudit feu Azab El Chennaoui.

B. — Les Hoirs de feu Chebl Azab El Chennaoui, de son vivant fils et héritier dudit feu El Azab El Chennaoui et de la Dame Kaabou Bent Mohamed Sakr précitée, savoir:

5.) Neema, fille d'El Sayed Ghitani, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses filles mineures: a) Kaabou et b) Ekbal, issues de son mariage avec son dit époux.

6.) El Chennaoui Chebl El Azab El Chennaoui, son fils majeur.

C. — 7.) Saleh Hegazi Mouafi, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu Badia ou Radia El Azab El Chennaoui susqualifiée.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh), sauf la 4^{me} qui demeure à Alexandrie, rue Mostafa Pacha El Arabi, à côté de chareh El Haggari, propriété El Osta Hachem No. 30, au rez-de-chaussée (kism El Gomrok).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1937, huissier C. Calothy, transcrit le 15 Juillet 1937, No. 1684 Gharbieh.

Objet de la vente:

10 feddans de terres sises au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta, Moudirieh de Gharbieh, ainsi distribués:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes au hod Bahgoura No. 17, kism sani, en deux parcelles:

La 1^{re} No. 12, de 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes.

La 2^{me} No. 1, de 11 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Mafrach El Gharbi No. 22, parcelle No. 8.

3.) 3 feddans et 9 kirats au hod El Guézirah No. 10, parcelle No. 4.

4.) 3 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Konayessa, No. 6, parcelles Nos. 18 et 19.

Ensemble:

Une sakhieh à puisard à un seul tour. Un tabout construit sur une rigole alimentée par le canal El Khadraouia, sise au hod El Kenissa No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
29-A-960. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim El Agrab, savoir ses enfants les Sieurs:

1.) Aboul Ela Ibrahim El Agrab.

2.) Hussein Ibrahim El Agrab.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dames:

1.) Fatma Rehab.

2.) Hassan Abdel Rahman El Safti.

La 1^{re} veuve et le 2^{me} fils et tous deux héritiers de feu Abdel Rahman El Safti.

3.) Hagner Mohamed Daoud El Agrab.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Farnawa, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, l'un du 26 Juillet 1937, transcrit le 17 Août 1937 No. 1217 (Béhéra) et l'autre du 14 Août 1937, transcrit le 4 Septembre 1937 No. 1312 (Béhéra).

Objet de la vente:

27 feddans, 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Farnawa, district de Chobrakhit, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

1.) Au hod El Nakhil wal Ghefara, 9 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1^{re} autrefois au même hod, de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

La 2^{me} autrefois au hod El Cattau, de 6 feddans.

2.) Au hod Sakiet Seid, 12 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1^{re} de 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

La 2^{me} de 7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod Rezket El Khodeiri autrefois El Béhéra El Wastania, 2 feddans.

4.) Au hod Wagh El Balad, 3 feddans, 19 kirats et 2 sahmes, en cinq parcelles:

La 1^{re} autrefois au hod Marhia, de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

La 2^{me} autrefois au hod précité, de 1 feddan et 1 kiral.

La 3^{me} autrefois au hod Sakiet, de 19 kirats.

La 4^{me} autrefois au hod Kethet El Ghanam, de 15 kirats.

La 5^{me} autrefois au hod Sakiet, de 3 kirats et 14 sahmes.

Ensemble une sakhieh au hod Sakiet Saïd.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1370 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
20-A-951 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Giovanni Colombo, propriétaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 34 rue Nebi Daniel.

A l'encontre des Hoirs de feu Abdel Wahed Bey Nosseir, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Badria Aly Ghorab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Fatma, Ehsan, Mahfouz, Saadieh et Kawkab.

2.) Sa fille d'un premier lit, la Dame Fatma Bent Abdel Wahed Nosseir.

Toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées la 1^{re} à Bulkeley (Ramleh), rue Chareters No. 15 et la 2^{me} à Alexandrie, quartier Gabbari, rue Mafrouza No. 27.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 4 Avril 1936, transcrit le 6 Mai 1936 sub No. 1723, Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 500 p.c. 80/00, sise à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiahket Aboul Nawatir Charky wa Carlton, ensemble avec les constructions non encore achevées sur partie duquel elles sont élevées, les dites constructions couvrant une superficie de 300 p.c. environ, le tout sis actuellement à la rue Charteri sans numéro près du No. 15, limité comme suit: Nord, sur 10 m. 30 par une rue de 10 m. de largeur; Sud, sur 17 m. par le terrain propriété G. Gauci et Consorts; Est, sur 33 m. par la propriété de l'acheteur; Ouest, sur 21 m. 70 par la propriété Vincenzo Gauci.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
112-A-993 Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Cheikh Aly Rezk Zayan, de son vivant codébiteur originaire et héritier de son petit-neveu Mohamed Mohamed Ibrahim Zayan, ce dernier de son vivant héritier de son père feu Mohamed Ibrahim Rezk Zayan, lui-même de son vivant héritier de son père feu Ibrahim Rezk Zayan, ce dernier de son vivant codébiteur originaire, savoir:

1.) Khadra Ibrahim Abou Chamia, sa veuve, prise également comme tutrice de son beau-fils Abdel Fattah, héritier de son père le dit défunt et de sa mère feu Fatma Ibrahim Khalil, celle-ci de son vivant héritière dudit Aly Rezk Zayan.

2.) Khadiga Bent Gohari Gharib, autre veuve du dit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés a) Saad, b) Fatma et c) Aïcha.

3.) Abbas Aly Rezk Zayan.

4.) Mohamed Aly Rezk Zayan.

5.) Hanem, épouse Gohari Gohari Gharib.

6.) Amina, épouse divorcée de Mohamed Abou Zayan.

7.) Gamila, épouse Ibrahim Abdou.

8.) Naguida, épouse Abdel Fattah Hassan El Fasli.

9.) Ibrahim Aly Rezk Zayan.

Ces sept enfants dudit feu Aly Rezk Zayan.

Les cinq derniers pris également comme héritiers de leur frère Attia, de son vivant héritier de son père le dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Sallouha Ahmed Issa, de son vivant veuve et héritière de feu Attia Aly Rezk Zayan, préqualifié, savoir, ses frères et sœurs:

10.) Abdel Kader Ahmed Ibrahim Issa.

11.) Aziza Ahmed Ibrahim Issa, veuve Abou Farrag El Dib.

12.) Amina Ahmed Ibrahim Issa, prise en outre a) comme héritière de son époux Mohamed Ibrahim Rezk Zayan préqualifié, b) comme héritière de son fils Mohamed Mohamed Ibrahim Rezk Zayan également préqualifié, et c) comme tutrice de ses enfants mineurs Issa et Zakia Ahmed Mohamed Afifi, ceux-ci pris en leur qualité d'héritiers de leur frère utérin le dit Mohamed Mohamed Ibrahim Rezk Zayan.

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim Rezk Zayan, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

13.) Raya, fille de Mohamed Hoblasse, sa veuve.

14.) Naguia, sa fille, épouse Aboul Yazid Mohamed Abou Hachem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Konayesset Damchit sauf la 14me à Kafr El Touhi, dépendant de Kom Aly, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Said Hablas, qui sont:

1.) Sélina Ibrahim El Kelaoui, sa veuve, prise également comme héritière de son autre époux El Sayed Aly Sakr et tutrice de son fils mineur Abdel Rahim

Sayed Aly Sakr, fils et héritier du dit El Sayed Aly Sakr.

2.) Fatma Mohamed Ghoneim, autre veuve dudit Mohamed Said Hablas, prise également comme tutrice de sa fille mineure Aïcha, issue de son mariage avec lui.

3.) Aboul Fetouh Mohamed Said Hablas.

4.) Fatma, épouse Abdel Rehim Sayed Sakr.

5.) Fawakeh, épouse Sayed Morsi Selim.

Ces trois enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs tant de feu Bassiouni Khalil que de feu Baghdad Chaféi El Kelaoui, sa veuve, décédée après lui, savoir leurs enfants:

6.) Ahmed Bassiouni Khalil.

7.) Mohamed Bassiouni Khalil.

8.) Ghena, épouse Soliman Mohamed Chawara.

9.) Sayeda, épouse Mohamed Mohamed Agour.

10.) Ammouna, épouse Bahay Mousa El Kelaoui.

11.) Gamila, épouse Sayed Saad El Kelaoui.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Fattah Bassiouni Khalil, de son vivant héritier de ses père et mère Bassiouni Khalil et Baghdad Chaféi El Kelaoui précités, savoir:

12.) Labiba Abdel Kader Hamza, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Abdel Rehim.

13.) Abdel Ghani Abdel Fattah Bassiouni Khalil.

14.) Fatma, épouse Mohamed Mahmoud Issa.

Ces deux ainsi que le mineur enfants dudit défunt.

D. — Les Hoirs de feu Hassiba Naga Safouh, de son vivant prise tant personnellement que comme héritière de son frère Kanoub Naga Safouh, savoir ses enfants:

15.) El Dessouki El Dessouki Ibrahim Ahmed.

16.) Saddika, épouse Mohamed Abdel Mooli Darwiche.

17.) Messeeda, épouse Ibrahim Ahmed El Cheikh.

E. — Les Hoirs de feu Fatma Naga Safouh, de son vivant prise tant personnellement que comme héritière de son frère Kanoub Naga Safouh, savoir ses enfants:

18.) Bassiouni Ramadan Fayed.

19.) Ibrahim Ramadan Fayed.

20.) Wassifa, épouse Hamed Ahmed Aboul Ata.

F. — 21.) Abdel Rehim El Sayed Aly Sakr, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son père feu El Sayed Aly Sakr.

22.) Sett Moustafa Ahmed El Chehri.

23.) Ismail Naga Safouh, pris tant en son nom personnel que comme héritier de son frère feu Kanoub Naga Safouh.

24.) Mahmoud Ibrahim Hablas.

25.) Naga Said Hablas.

26.) Fatma Maseoud Issa.

27.) Fattouma, épouse Ibrahim Chadi, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Mohamed Aly Sakr.

28.) Zobeida Ibrahim Issa, veuve et héritière de feu Farag Said Hablas, prise également en sa qualité de tutrice de

son fils mineur Atallah, issu de son mariage avec lui.

29.) Hamida, fille de El Cheikh Sid Ahmed Amer El Tabbakh.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 8me à Damchit, la 9me à Kohafa, les 15me, 16me et 17me à Seberbay, les 18me, 19me et 20me à Nawag, la 29me à El Ragdia et tous les autres à Konayesset Damchit, district de Tantah (Gharbieh), sauf le 23me autrefois à Nawag et actuellement détenu au bague de Tourah, sub No. 1340, année 1928.

Tiers débiteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 12 Juin 1937, huissier N. Chamas, transcrit le 24 Juin 1937, No. 1522 (Gharbieh), et l'autre du 25 Septembre 1937, huissier Ed. Donadio, transcrit le 12 Octobre 1937, No. 2294 (Gharbieh).

Objet de la vente:

10 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Konayesset Damchit, district de Tantah, Moudirieh de Garbié, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 23 kirats au hod El Ghefara No. 8, parcelle No. 27 en 2 parcelles.

2.) 18 kirats au même hod, parcelle No. 34.

3.) 5 kirats aux mêmes hod et parcelle.

4.) 2 feddans et 3 kirats au hod Abou Ammar No. 6, parcelles Nos. 5 et 6.

5.) 16 kirats aux mêmes hod et parcelle.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Manchi No. 10, parcelle No. 10.

7.) 11 kirats au même hod, parcelle No. 15.

8.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Bahari No. 9, parcelle No. 25.

9.) 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 32.

10.) 6 kirats au hod El Saoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 625 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
19-A-950 Adolphe Romano, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais**

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Anga Ahmed El Chérif, épouse Mohamed Abdel Méguïd Bey El Abd, propriétaire, égyptienne, domiciliée avec son époux à Choubra El Namla, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, huissier A. Camiglieri, transcrit le 9 Septembre 1937, No. 2054 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 6 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Chefa wa Koroun, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Chérif No. 9, de la parcelle No. 1, savoir:

- 1.) 6 feddans, 8 kirats et 3 sahmes.
- 2.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une superficie de 19 kirats et 13 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique ce qui réduit la superficie de ce lot à 9 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

La Société poursuivante réserve expressément ses droits quant au prix des dits 19 kirats et 13 sahmes qui lui reviennent entièrement en sa qualité de créancière inscrite.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont d'une superficie de 8 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Chérif No. 9, de la parcelle No. 1, savoir:

- 1.) 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.
- 2.) 5 feddans et 8 kirats.

2me lot.

95 feddans, 3 kirats et 3 sahmes réduits par suite de l'expropriation de 1 feddan, 17 kirats et 1 sahme pour utilité publique, et dont il sera parlé ci-après, à 93 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de El Haddad, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), savoir:

- 1.) 63 feddans, 19 kirats et 3 sahmes réduits par suite de l'expropriation ci-dessus de 1 feddan, 17 kirats et 1 sahme pour utilité publique, à 62 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Barr El Charki No. 2, de la parcelle No. 51.

- 2.) 18 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au dit hod, de la parcelle No. 51.

- 3.) 12 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Younès No. 1, parcelles Nos. 77 et 78.

Ensemble:

8 kirats dans une machine fixe de 16 C.V., avec pompe centrifuge de 16", installée sur le Bahr Seif, au hod El Cheikh Younès.

3 kirats dans une locomobile de 16 C.V., avec pompe artésienne de 12", au hod El Barr El Charki, relevant de El Haddad.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont désignés comme suit:

93 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Haddad, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés en trois parcelles, savoir:

- 1.) 62 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Bar El Charki No. 2, de la parcelle No. 51.

- 2.) 18 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Bar El Charki No. 2, de la parcelle No. 51.

- 3.) 12 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Younès No. 1, des parcelles Nos. 77 et 78.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 660 pour le 1er lot.

L.E. 6280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
18-A-949 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mostafa Ahmed El Nawawi.
- 2.) Mohamed Ahmed El Nawawi.
- 3.) Fatma Ahmed El Nawawi.
- 4.) Saddika Ahmed El Nawawi.
- 5.) Khadra, fille de Youssef Moussa.

Les quatre premiers enfants et la 5me veuve de feu Ahmed Mostafa El Nawawi.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 1er, 2me et 5me à Kafr Hegazi et les 3me et 4me à Béna Abou Sir, ces deux villages district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre:

A) Les Hoirs de feu Omar Aly Douedar, qui sont:

- 1.) Saddika, fille Ahmed El Nawawi, sa veuve.

2.) Ragheb. 3.) Hafsa.

Ces deux enfants dudit défunt.

B) Les Hoirs de feu Aly Omar Aly Douedar, de son vivant héritier de son père Omar Aly Douedar, qui sont:

- 4.) Zeinab Abdel Latif Douédar, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Ehsan, Alia et Oussama.

5.) Aicha Aly Omar Douédar.

6.) Abdel Latif Aly Omar Douédar.

Ces deux ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

C) Les Hoirs de feu Ibrahim Aly Douédar, savoir:

- 7.) Fatma Ahmed El Nawawi, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mostafa, El Dessouki, Refaat et Rouhia, issus de son mariage avec le dit défunt.

8.) Abdel Fattah Ibrahim Douédar, son fils, pris également comme tuteur des mineurs Hafsa et Gamila, filles et héritières de feu Omar Aly Douedar.

9.) Bahia. 10.) Nazli.

11.) Fatima ou Nazima. 12.) Warda.

Ces quatre enfants dudit défunt.

D) 13.) Mohamed Sid Ahmed Gadou.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béna Abou Sir, district de Samanoud sauf le 13me à Méhalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1937, huissier J.

Chacron, transcrit le 1er Septembre 1937, No. 1992 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hegazi, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

- 1.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle du No. 33.

- 2.) 9 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod El Guézireh No. 14, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 4 kirats et 3 sahmes, No. 45.

La 2me de 5 feddans, parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
24-A-955. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société de commerce britannique Carver Brothers & Co., Limited, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Youssef El Sersi, propriétaire, négociant, sujet local, domicilié à Edchai, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Salem Saddika recta Hedefa.

2.) Refka Mahgoub Gazia.

3.) Ibrahim Nasr. 4.) Hassan Nasr.

5.) Mohamed Hassan Hedefa.

6.) Steita Bent Ahmed Khaled, veuve et héritière de Aly Hassan Hedefa.

7.) Mohamed Hassan Hedefa, pris en sa qualité de tuteur des enfants et héritiers mineurs du dit feu Aly Hassan Hedefa qui sont: a) Gawaher, b) Hamida. Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Edchai, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 27 Février 1923, huissier Andréou, transcrit le 14 Mars 1923, No. 6229 et le 2me du 23 Avril 1923, huissier Moulatlet, transcrit le 10 Mai 1923, No. 9606.

Objet de la vente: en un seul lot.

19 feddans et 14 kirats sis au village de Edchai, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Sakia.

2.) 2 feddans au même hod.

3.) 1 feddan et 12 kirats au même hod.

4.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Kebli.

5.) 18 kirats au même hod.

6.) 20 kirats au hod El Charki.

7.) 1 feddan et 4 kirats au même hod.

8.) 3 feddans au même hod.

9.) 4 feddans et 2 kirats au hod Saad Amer.

10.) 12 kirats au même hod.

11.) 6 kirats au même hod.

12.) 12 kirats au hod El Charki.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la requérante,
45-A-976 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Ahmed Yehia, savoir:

- 1.) Sekina El Morsi Khadr, sa veuve.
- 2.) Fathia, épouse Abdel Ghani Bey Yehia.
- 3.) Mohamed El Sayed Ahmed Yehia, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures les nommées:
- a) Mariam El Sayed Ahmed Yehia.
- b) Bamba El Sayed Ahmed Yehia.
- c) Fatma El Sayed Ahmed Yehia.
- d) Alya El Sayed Ahmed Yehia.
- 4.) Abdel Azim El Sayed Ahmed Yehia.

5.) Mahmoud El Sayed Ahmed Yehia. Ces quatre derniers, ainsi que les mineures, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gh.).

Et contre la Dame Eicha Mohamed Yehia, fille de Mohamed Yehia, d'El Sayed Yehia, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Chabchir El Hessa susdit, tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 9 Mai 1935, No. 2048 (Gharbieh).

Objet de la vente: 28 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Chabchir El Hessa, Markaz Tantah (Gharbieh), distribués comme suit:

- 1.) 20 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Chokafi No. 25, parcelle No. 42.
- 2.) 5 feddans et 20 kirats au hod El Hegna No. 12, parcelle No. 2.
- 3.) 2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Fetouh No. 27, parcelle No. 17.
- 4.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Fathia No. 29, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1760 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
36-A-967. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Osman Ahmed Donia, propriétaire, égyptien, domicilié à Mashala, district de Santa (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Mohamed Soliman Meiz.
 - 2.) Hassan Soliman Meiz.
 - 3.) Moussa Soliman Meiz.
 - 4.) Abdel Kader Soliman Meiz.
- Tous enfants de Soliman Meiz.
- 5.) El Babli Attia Soliman Meiz.
 - 6.) Nabaouia Attia Soliman Meiz.
- Ces deux enfants et héritiers de feu Attia Soliman Meiz.
- 7.) Hassan Eff. Ibrahim Khalifa.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mashala, district de Santa (Gharbieh), sauf le dernier au Caire, à El Dokki, chareh Youssef Bey Mosseri, dernière villa à gauche, sans numéro, près de l'avant-dernière station de l'autobus d'El

Dokki (Guizeh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Septembre 1937, huissier C. Calothy, transcrit le 18 Septembre 1937, No. 2101 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots:
1er lot.

9 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Mashala, district de El Santa, Moudirieh de Garbié, distribués comme suit:

- 1.) 5 feddans au hod El Helal El Foukani No. 2, parcelle No. 57.
- 2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 52.
- 3.) 20 kirats au hod Balous No. 3, parcelle No. 37.
- 4.) 2 feddans et 5 kirats au hod Gheit El Arab, No. 4, en 2 parcelles:

La 1re de 1 feddan, parcelle No. 43.

La 2me No. 54 de 1 feddan et 5 kirats.

Ensemble: 1 kirat dans une locomobile de la force de 8 chevaux établie sur le Bahr Chebine au hod Chalib hors des susdits terrains.

2me lot.

4 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de El Bedinganieh, district de El Santa, Moudirieh de Garbié, distribués comme suit:

- 1.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Arab El Bahari No. 2, parcelle No. 10.
- 2.) 1 feddan au hod El Obre No. 1, parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 630 pour le 1er lot et L.E. 385 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
27-A-958. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Rizk Bey Achamalla, savoir:

- 1.) Aziz Rizk Achamalla.
- 2.) Ragheb Rizk Achamalla.
- 3.) Safia Rizk Achamalla.
- 4.) Morcos Rizk Achamalla.

Ces quatre enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Mallaka Rizk Achamalla, fille de feu Rizk Bey Achamalla précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

- 5.) Boctor.
- 6.) Hekmat, épouse Anis Guirguis.
- 7.) William.

Ces trois enfants de la dite défunte, pris également en leur qualité d'héritiers de leur père feu Anis Saad Achamalla, fils de Saad, petit-fils de Achamalla, lui-même de son vivant époux et héritier de la dite défunte.

C. — Hoirs de feu Salib Saad Achamalla, de son vivant héritier de son épouse Helana Rizk Achamalla, fille de feu Rizk Bey Achamalla précité, elle-même de son vivant héritière de son dit père, savoir:

- 8.) Bahga, épouse de Fahim Rizkalah.

9.) Tafida, épouse de Fahmy Eff. Guerguès.

Ces deux filles du dit défunt, prises également comme héritières de leur mère la dite Dame Helana.

- 10.) Rafia recta Rafla.
- 11.) Fahim.
- 12.) Maria, épouse Aziz Eff. Guirguis.
- 13.) Julia.

Ces quatre enfants du dit feu Salib Saad Achamalla.

14.) Bahia, épouse Ragheb Eff. Rizk Achamalla.

15.) Aguia, épouse Rizk Eff. Sokar.

Ces deux dernières sœurs du dit défunt.

16.) Roma Sarabamoun Saleh, fille de Sarabamoun Saleh, veuve du dit feu Salib Saad Achamalla.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Damanhour, à Aboul Riche, les 2me et 14me à Ezbet Karam, dépendant de Sidi Ghazi, district de Kafr El Dawar (Béhéra), la 3me à Mehalla El Kobra, rue El Bahlawane, propriété des Hoirs Abbas El Saadi, ex-Aly El Saadani, près de l'immeuble d'El Labbadieh, le 4me à Ramleh, station Ibrahimieh, rue Fumaroli No. 31, le 5me de domicile inconnu, la 6me chez le Sieur Ibrahim Eff. Abdel Malak (sarraf), dans l'ezbeh de ce dernier, connue sous le nom de Ezbet Yousri, dépendant d'El Arkoub, à Kom Echou, district de Kafr El Dawar (Béhéra), le 7me à Suez, à Kafr Zarb, où il est employé comme Tahwilgui à l'Administration des Chemins de fer, la 8me avec son époux à El Barki, Markaz Fachn (Minieh), les 10me à 13me à Alexandrie, rue Moharem-Bey No. 9, la 15me à Hessel Berma, la 16me à Minieh, chez Tewfik Eff. Mikhail, rue Abdel Moneim No. 26, et la 9me à Béni-Souef dans une ruelle sans nom ni numéro (pour y arriver, suivre le chemin suivant: en face des Bureaux de la Moudirieh il y a une place qui conduit vers un petit pont, après avoir traversé le pont prendre la première ruelle à droite, puis la 3me ruelle à gauche, c'est la dernière maison à droite).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 10 Février 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 3 Mars 1936, No. 532 (Béhéra), le 2me du 27 Mai 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 12 Juin 1936, No. 1281 (Béhéra) et le 3me du 9 Novembre 1936, huissier G. Altieri, transcrit le 27 Novembre 1936, No. 2095 (Béhéra).

Objet de la vente: la quote-part de 2/3 indivis dans un immeuble, terrain et construction, situé à Damanhour, à Aboul Riche, plus précisément à Tanous, Bandar Damanhour (Béhéra), composé de 3 étages, y compris le rez-de-chaussée, construit en briques rouges sur une superficie de 500 m2 environ et limité: au Nord, rue El Dayer El Charki No. 71 de l'immeuble et de la moukallafa No. 8; à l'Est, Hoirs Mohamed El Fachaoui et autres; à l'Ouest, propriété Ahmed Bey El Wekil et frères; au Sud, terrains agricoles, actuellement séparés par une rue publique sans nom.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
48-A-979 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A) Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Deken, savoir, ses enfants:

- 1.) Labiba Ahmed El Deken.
- 2.) Sayeda Ahmed El Deken.

Ces 2 prises également comme héritières de leur sœur Asma Ahmed El Deken, de son vivant fille et héritière du dit défunt.

- 3.) Ahmed Ahmed El Deken.
- 4.) Nefissa, épouse Aboul Magd Ghoneim.
- 5.) Zeinab, épouse Ibrahim Abou Lachine.

Ces 3 pris également comme héritières de leur mère feu Asma, fille de Abdalla, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

B) Hoirs tant de feu Fahima, fille de Mohamed Aly El Deken, de son vivant héritière de sa mère feu Asma Abdallah précitée, que de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, de son vivant héritier de son épouse la dite feu Fahima, savoir, leurs enfants:

- 6.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim.
- 7.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim.
- 8.) Zeinab, épouse Abdel Hamid Bey Ghoneim.

C) Hoirs de feu Bassamil, fille de Cheikh Ahmed El Deken précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir ses enfants:

- 9.) Mahmoud Boghdadi Ibrahim.
- 10.) Fahima Boghdadi Ibrahim.
- 11.) Zeinab Boghdadi Ibrahim.
- 12.) Aziza Boghdadi Ibrahim.
- 13.) Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim, chez son beau-frère Metwalli Wassef.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ziad, sauf les 4me, 6me, 7me et 8me à Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Elias Madaro ou Badaro.
- 2.) Michel Madaro ou Badaro.
- 3.) Naguia Amer Sakr.
- 4.) Mostafa Mohamed El Deken.
- 5.) Ahmed Mohamed El Deken.
- 6.) Fatma Soliman El Zayadi.
- 7.) Rokaya Soliman El Zayadi.
- 8.) Khadra Soliman El Zayadi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Mehallet El Kobra, et les autres à Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 22 Mai 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 10 Juin 1935 No. 2493 (Gharbieh) et l'autre du 26 Juin 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 11 Juillet 1935 No. 2917 (Gharbieh).

Objet de la vente: 18 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), réduits, par suite de la distraction de 13 kirats et 20 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 17 feddans, 12

kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Kotta El Kebli No. 12, parcelle No. 75.

D'après la déclaration du Cheikh El Balad actée au procès-verbal de saisie, cette parcelle ferait partie de la parcelle No. 75.

2.) 8 feddans et 13 kirats au hod El Kébir El Metawel No. 15, parcelle du No. 6.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Moutared wal Safar No. 21, parcelle du No. 21.

4.) 4 feddans et 22 kirats au hod El Berak No. 23, parcelle du No. 60.

5.) 1 feddan et 15 kirats au hod Sahel El Mochaiekh No. 20, parcelle du No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 980 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
34-A-965 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Hassan Abdel Salam El Haw, propriétaire, égyptien, domicilié à Kamha, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Août 1937, No. 1203 (Béhéra).

Objet de la vente:

65 feddans, 4 kirats et 16 sahmes environ de terrains sis au village de Kamha, district d'El Délingat (Béhéra), réduits par suite de la distraction de 13 kirats et 3 sahmes expropriés par l'Etat pour utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 64 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

Les dits 65 feddans, 4 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 15 feddans environ au hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 74 et No. 77, en une parcelle.

2.) 50 feddans, 4 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:
1 feddan au hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 74.

48 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 74, en une parcelle.

19 kirats et 8 sahmes formant le tiers dans l'ezbeh en ruine, d'une étendue de 2 feddans et 10 kirats au hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 14.

Ensemble:

1.) Une pompe artésienne de 8 pouces, actionnée par une locomobile de 12 H.P., sous abri, au hod No. 3, parcelle No. 74.

2.) Une nouvelle ezbeh au hod No. 3, parcelle No. 74, composée d'une dizaine de maisons ouvrières, 1 étable et 1 magasin, en bon état.

3.) Au hod No. 3, parcelle No. 14, une vieille ezbeh de deux maisons ouvrières, un magasin et une étable.

4.) 6 feddans plantés d'arbres fruitiers de création récente (4 ans).

Les 13 kirats et 3 sahmes dégrevés comme ci-dessus pour utilité publique, sont situés au hod El Meit No. 3, dont 7 sahmes de la parcelle ancienne No. 74

et parcelle No. 8 du projet et 12 kirats et 20 sahmes de la parcelle ancienne No. 74 et parcelle No. 9 du projet.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

64 feddans, 15 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Kamha, district de Délingat (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 19 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 2 feddans et 10 kirats au hod El Mait No. 3.

2.) 23 feddans, 18 kirats et 21 sahmes au dit hod No. 3, partie partie parcelles Nos. 74 et 77.

3.) 40 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au dit hod No. 3, parcelle du No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 980 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
26-A-957 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aziz Arif, fils de Nassalla Youssef Arif, propriétaire, égyptien, domicilié à Héliopolis (banlieue du Caire), rue El Sabak No. 23, par la rue Abdel Moneem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Août 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 27 Août 1936, No. 1672 (Béhéra).

Objet de la vente: 72 feddans, 9 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 167 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de Birket Ghattas, district d'Abou Hommos (Béhéra), aux hods suivants, savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Serou No. 10, parcelle No. 1.

2.) 29 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod El Rouehab El Kebli No. 5, parcelle No. 2, section 1re.

3.) 13 feddans, 7 kirats et 9 sahmes au hod El Rouehab El Bahari No. 4.

4.) 122 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Garranieh No. 3, section 2me, parcelles Nos. 10 et 14.

5.) 5 kirats et 21 sahmes au hod El Tarafia No. 6, section 1re, parcelle No. 1.

Cette parcelle forme partie intégrante avec la précédente et lui sert de rigole allant du canal El Sabaya jusqu'aux dits terrains avec le « kanlara » construit en briques cuites sur la dite rigole et terret El Sabaya.

Ensemble:

1.) 4 sakihs baharis, au hod El Gharanieh No. 3.

2.) Au même hod, parcelle No. 14, une ezbeh de 13 maisons ouvrières.

3.) Au hod El Rouehab El Kebli No. 5, parcelle No. 2, une ezbeh de 10 maisons ouvrières, 1 mandara, 2 magasins, 1 étable et 1 maison d'habitation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2525 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
41-A-972 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Moursi Abdel Guelil El Far.

2.) Mohamed Chafik Abdel Guelil El Far.

3.) Mohamed Kamal dit El Sayed Abdel Guelil El Far.

Hoirs de feu Ghalia Abdel Rahman El Far El Kébir, savoir:

4.) Abdel Guelil Youssef El Far, son époux.

5.) Wahiba. 6.) Hafza.

Ces deux filles de la dite défunte et de Abdel Guelil Youssef Mohamed El Far précité.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4395 (Gharbieh), et l'autre des 2 et 3 Mars 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Mars 1936, No. 938 (Gharbieh).

Objet de la vente:

40 feddans, 22 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Damrou Salman, Chabas El Malh, Konayesset El Saradoussi et Dessouk, le tout district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

I. — 26 feddans, 11 kirats et 2 sahmes situés aux villages de: a) Damrou Salman et b) Chabas El Malh, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Damrou Salman.

14 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Zahr No. 2.

6 feddans, partie parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite à la Moudirieh au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Far, moukallafa folio 32, volume I, seguel 461, année 1933.

2.) Au hod El Zahr No. 2.

8 feddans et 22 kirats, partie parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une sakhieh (garouf) installée sur le canal El Konayesset, le tiers indivis seulement de cette sakhieh étant compris dans la vente par propriété.

Cette parcelle de 8 feddans et 22 kirats est inscrite à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 105, garida 92, année 1933.

B. — Biens situés au village de Chahas El Malh.

11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani.

2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 5.

2.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani.

9 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 4.

Les deux parcelles ci-dessus sont inscrites à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 1034, garida No. 971, année 1933.

II. — 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes situés aux villages de: a) Konayesset El Saradoussi, b) Dessouk, c) Dam-

rou Salman, tous trois district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Hiche El Wastanieh El Gharbieh No. 2, parcelle No. 6 bis.

B. — Biens sis au village de Dessouk. 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Abou Habba No. 9, kism awal, parcelle No. 8.

C. — Biens sis au village de Damrou Salman.

4 feddans, 4 kirats et 1 sahme en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Rached No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

La 2^{me} de 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 6.

Les 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes sub II sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante:

a) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au village de Konayesset El Saradoussi, au nom de Mohamed Moursi Mohamed Chafik, Mohamed Kamel connu sous le nom d'El Sayed, enfants de Cheikh Abdel Guelil Youssef El Far, moukallafa No. 383, volume 4, année 1933.

b) 4 feddans, 4 kirats et 1 sahme à Damrou Salman, dont 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes inscrits aux mêmes noms que dessus, moukallafa 72, volume 1, année 1933 et 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au nom de la Dame Ghalia Abdel Rahman El Far, moukallafa No. 53, volume 1, année 1933.

c) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au nom de la dite Dame, au village de Dessouk, moukallafa 1933, volume 11, année 1933.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la requérante,
50-A-981 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Hamid Mohamed Ramadan.

2.) Mahmoud Mohamed Ramadan.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Mit Senan, district de Chebrekhit (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Aly Mohamed Ramadan, domicilié à Kafr Mestenan (Béhéra).

2.) Abdel Latif Haballa Mohamed El Banna, domicilié à Koubbeh Gardens, rue Chebine El Kanater No. 21, appartement No. 1, villa Abdel Latif El Banna.

3.) Abdel Moneem Abdo El Naklaoui, domicilié à Ezbet El Sanadidi, dépendant de Menchat Abou Hana (Béhéra).

B. — Les Hoirs de feu Abdalla Mohamed Ramadan, qui sont:

4.) Sett, fille du dit défunt, prise également comme tutrice de ses frère et sœurs mineurs les nommés: a) Sattouta, b) Maseouda, c) Mohamed, enfants du dit défunt.

5.) Sattouta Abdalla Mohamed Ramadan, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Ces deux domiciliées à Kafr Mostanan (Béhéra).

6.) Mabrouka Abdalla Mohamed, épouse de Abdel Wanis Aly Hassan El Tohf, fille du dit défunt, domiciliée à Ezbet El Awkaf El Daramalli, dépendant de Khabbata, district de Tantah (Gharbieh).

C. — Les Hoirs de feu Ibrahim El Alaoui Ahmed, qui sont:

7.) Chelbaya, fille de Sayed Abdalla, sa veuve.

8.) Abdel Hafiz. 9.) Abdel Hamid.

Tous deux enfants du dit défunt.

Les trois derniers domiciliés à Ezbet El Kom, dépendant de Mehallet Keiss (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1^{er} du 6 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 18 Mai 1935, No. 1438 (Béhéra), et le 2^{me} du 24 Août 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 11 Septembre 1935 No. 2472 (Béhéra).

Objet de la vente:

20 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Mit Senane, district de Chebrekhit (Béhéra), dont:

A. — Propriété de Abdel Hamid.

14 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, distribués comme suit:

3 feddans et 1 kirat au hod El Makarine No. 7, parcelle No. 167.

4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Makarine No. 7, parcelle No. 168.

1 feddan au même hod.

2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Om Settine No. 5.

1 feddan et 12 kirats au hod El Ehiaze No. 2, parcelle No. 41.

1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod Maktaa El Gazzar No. 6.

B. — Propriété de Mahmoud.

6 feddans aux suivants hods:

3 feddans au hod Kheir El Kerarta, section 1^{re}.

3 feddans au hod El Makarine.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
42-A-973 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête du Sieur Moïse Bentata, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Wafra Ibrahim Etewa, propriétaire, locale, domiciliée à Choubra Beloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Mars 1931, huissier V. Giusti, transcrit le 18 Mars 1931 sub No. 1159.

Objet de la vente: 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes sis à Choubra Beloula El Sakhaouia susdit, au hod Gabala No. 12, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
116-A-997. I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Latif Bey El Soufani, savoir:

- 1.) Ahmed Bey Soufani.
- 2.) Abdel Aziz Bey Soufani.
- 3.) Galila Soufani, épouse du Sieur Garhi Hamza.
- 4.) Sania Soufani.
- 5.) Fahima Soufani, épouse du Sieur Mahmoud Hamza.

Tous enfants du dit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Sell El Dar, fille de Cheikh Amin Amin, de son vivant elle-même veuve et héritière du dit défunt.

6.) Habiba Hanem, fille de Mohamed Omar Bahakim, veuve du dit feu Abdel Latif Bey El Soufani.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premiers à Aboul Khawi, district de Kom Hamada (Béhéra), et la 6^{me} au Caire, rue Cheikh Kamar No. 9 (Abbassieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Ibrahim, domicilié à Ramleh, station Seffer, rue Mortada Pacha No. 70.

Hoirs de feu Abdel Rahman Hammouda, de Hammouda Abou Zeid Eweida, savoir:

2.) Naguia, fille de Hassan Aly Kachir, sa veuve.

3.) Hekmal Abdel Rahman Hammouda.

4.) Aziza Abdel Rahman Hammouda. Ces deux dernières filles du dit défunt, en tant que de besoin pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Ces trois dernières domiciliées à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue Green No. 18.

5.) Mohamed Bey Darwiche pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit feu Abdel Rahman Hammouda, savoir: a) Hekmal, b) Aziza et c) Mohamed connu sous le nom de Hammouda, domicilié à Ramleh, station Gianacis, rue El Béhéra No. 19.

6.) Hammouda, fils d'Abou Zeid Eweida, père du dit défunt.

7.) Gamila, fille de Bakr Khalifa, sa mère.

Ces deux derniers domiciliés à Géheha, Markaz Tahta (Guirgueh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 10 Juillet 1937, No. 1024 Béhéra.

Objet de la vente:

200 feddans et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Sélim, actuellement relevant de l'Omouidieh de Tewfikieh, district de Kafr El Dawar, Moudirich de Béhéra, au hod El Loumania, en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 144 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

La 2^{me} de 54 feddans et 13 kirats.

La 3^{me} de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes, faisant partie de l'habitation de l'ezbeh.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes à l'origine, dont à déduire 21 kirats et 4 sahmes vendus aux tiers.

Ensemble:

1.) 9 sakihs bahari dont 6 sur la parcelle de 144 feddans et 3 sur la parcelle de 54 feddans.

2.) 1 ezbeh connue sous le nom de Ezbet El Saaida, comprenant 1 petite maison à l'usage des propriétaires, 40 maisons ouvrières, 1 dawar, 1 étable, 1 magasin, 1 mosquée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant, 21-A-952 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed El Chérif, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Chérif No. 3, par la rue Malaka Nazli, entre les Nos. 337 et 339, à El Kawadria.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Octobre 1937, huissier R. Sintès, transcrit le 25 Octobre 1937, No. 2388 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1^{er} lot.

93 feddans de terrains sis au village de Minié Ebriar, district de Kafr El Zayat, Moudirich de Gharbieh, au hod El Makaber No. 1, parcelles Nos. 2, 3 et 4 et de la parcelle No. 1, en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 27 feddans.

La 2^{me} de 66 feddans.

D'après le procès-verbal de saisie un masraf aurait été ouvert sur toute la longueur de cette dernière parcelle sur laquelle il existerait une zériba et une chambre.

Ensemble:

a) 12/24 dans une pompe de 8 pouces avec machine à vapeur de 10 H.P., sur le Bahr Seif, située hors des biens ci-dessus.

b) 12/24 dans une pompe artésienne de 12 pouces avec sa machine de 16 H.P., au hod Ebchadi No. 14, située hors des biens ci-dessus.

2^{me} lot.

51 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Nahharia, relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, de l'omouidieh de Kafr El Arab, district de Kafr El Zayat, Moudirich de Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 45 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod El Guenena No. 15, de la parcelle No. 4, en trois parcelles, savoir:

La 1^{re} de 8 feddans, 21 kirats et 15 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes.

La 3^{me} de 34 feddans, 21 kirats et 15 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod Ebchadi No. 14, de la parcelle No. 3.

3.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Khadraoui No. 16, parcelle No. 17.

Ensemble:

1.) 8/24 dans une pompe bahari de 6 pouces avec machine de 8 H.P. sur le Bahr Seif, situés hors des biens ci-dessus.

2.) 16/24 dans une pompe artésienne de 6 pouces avec machine de 8 H.P., au hod El Guénéna No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7075 pour le 1^{er} lot.

L.E. 3830 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant, 25-A-956 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Youssef Ghoneim, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Amina, fille de Saouar, veuve du dit défunt.

2.) Sayed Mohamed Youssef Ghoneim.

3.) Ahmed Mohamed Youssef Ghoneim.

4.) Fahima Mohamed Youssef Ghoneim.

5.) Zakia Mohamed Youssef Ghoneim.

6.) Amina Mohamed Youssef Ghoneim, épouse Chehata Effendi Chaa-raoui.

7.) Saddika Mohamed Youssef Ghoneim.

8.) Mohamed Abdel Ghani Youssef Ghoneim ou Abdel Ghani Mohamed Youssef Ghoneim.

9.) Zaki Mohamed Youssef Ghoneim.

Les huit derniers enfants du susdit feu Mohamed Youssef Ghoneim, pris également comme héritiers de leur mère feu Gohara Ibrahim El Chaa-raoui, de son vivant elle-même veuve et héritière du dit défunt. Le 2^{me} et les deux derniers pris en outre comme héritiers de leur oncle feu Aboul Magd Youssef Ghoneim ci-après nommé et qualifié. La 4^{me} prise également comme héritière de son époux Youssef Ahmed Ghoneim ci-après qualifié sub C.

10.) Amin Mohamed El Naggar, tant personnellement que comme tuteur de son fils mineur le nommé Gamal.

11.) Chawki, fils de Amin Mohamed El Naggar.

Ces deux derniers ainsi que le mineur pris en leur qualité d'héritiers de leur épouse et mère feu Nabaouia, fille du susdit feu Mohamed Youssef Ghoneim et de son vivant héritière dudit défunt.

12.) Zakia Ibrahim Youssef.

13.) Mohamed Eff. Abdel Aziz Ghoneim, tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs les nommés: Mahmoud, Ibrahim, Fatma et Zeinab.

La 12^{me} veuve, le 13^{me} ainsi que les mineurs par lui représentés, enfants de feu Abdel Aziz Mohamed Youssef Ghoneim, tous pris en leur qualité d'héritiers de leur dit époux et père, lui-même de son vivant héritier tant de ses père et mère les défunts Mohamed Youssef Ghoneim et Gohara Ibrahim Chaa-raoui, susnommés, que de son oncle feu Aboul Magd Youssef Ghoneim ci-après nommé.

B. — 14.) Le Sieur Abdel Latif Mohamed Radouan, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu Hassiba, fille de Youssef Ghoneim, de son vivant codébitrice principale et solidaire.

C. — Les Hoirs de feu Saddika, fille de Youssef Ghoneim, de son vivant codébitrice principale et solidaire, savoir: les Sieurs et Dames:

15.) Mohamed Ahmed Ghoneim.

16.) Hassiba Ahmed Ghoneim.

Tous deux enfants de la dite défunte, héritiers également de leur frère feu Youssef Ahmed Ghoneim ci-après qualifié.

17.) Aboul Magd Ahmed Ghoneim, frère et héritier de feu Youssef Ahmed Ghoneim, de son vivant héritier de sa mère la susdite défunte Sadika Youssef Ghoneim.

D. — Les Hoirs de feu Aboul Magd Youssef Ghoneim, savoir, outre ceux déjà cités, les Sieur et Dame:

18.) Nefissa, fille de Ahmed El Dakn, veuve du dit défunt.

19.) Aly Youssef Ghoneim, pris également comme tuteur de son frère utérin mineur Ahmed Mohamed Youssef Ghoneim.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 12^{me}, 15^{me}, 17^{me} et 18^{me} à Kafr El Teebanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), la 16^{me} à El Naouia, même district, le 8^{me} au Caire, à Mounira, rue Omar Ebn Abdel Aziz No. 17, appartement No. 6; les 1^{re}, 5^{me} et 19^{me} à Tantah, rue Sedki No. 2, square Kitchener; le 3^{me} à Kalline, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), où il est moawen Zeraa; les 6^{me} et 7^{me} à Mansourah, chareh El Abbassi, vis-à-vis de la fabrique de cigarettes Imam et Chaaban; les 4^{me} et 9^{me} à El Morabeine, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh); le 2^{me} au Caire, Sayeda Zeinab Guenenet Namiche, rue El Kasr El Kadim, haret Rached No. 2; les 10^{me} et 11^{me} à Toleima, district de Talkha (Gharbieh), le 14^{me} à Bahbiet El Hogara, au même district, le 13^{me} à Kafr El Atrache, district de Cherbine (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Mohamed El Chaaraoui.
2.) Fatma Hanem, fille de Ahmed Hasanein.

3.) Zeinab Mohamed Badaoui Ghoneim.

4.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim.

5.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim ou Mohamed Mohamed Badaoui Ghoneim.

Ces trois derniers enfants et héritiers de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, les deux derniers pris aussi en leur nom personnel.

6.) Aly Abdel Hadi El Noti.

7.) Mikhail Guergues Laouia.

8.) Mokhtara Guergues Laouia, épouse de Guergues Chehata.

Ces deux derniers héritiers de leurs frères Hanna Guergues Laouia et Youssef Guergues Laouia.

9.) Wahiba Guergues, veuve et héritière de feu Ibrahim Guergues Laouia, de son vivant lui-même héritier de son frère Hanna Guergues Laouia, prise également comme tutrice de son fils mi-

neur et cohéritier Guirguis Ibrahim Guergues, le dit mineur étant pris également comme héritier de son oncle Youssef Guergues Laouia, de son vivant héritier de son frère le dit feu Hanna Guergues Laouia.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1^{er} à Naouia, la 2^{me} à Samanoud, les 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} à Kafr Taabanieh, et les autres à Mehalla El Kobra, les 7^{me} et 9^{me} à la rue El Kantara, le 8^{me} à la rue Balaouah.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Avril 1935, huissier Alex. Camiglieri, transcrit les 3 Mai 1935, No. 1918 (Gharbieh), et 6 Mai 1935, No. 1972 (Gharbieh), et l'autre du 18 Juillet 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 9 Août 1935, No. 3220 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

78 feddans, 14 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans 100 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis aux villages de Kafr El Teebanieh et Mehallet Khalaf, district de Mehalla El Kobra, décrits comme suit:

A. — Au village de Kafr El Teebanieh. 35 feddans, 20 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 8 feddans, 23 kirats et 12 sahmes, au hod El Ghefara No. 3, autrefois El Ghefara et El Ghoneim.

La 2^{me} de 26 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Delala No. 1, autrefois El Delala wal Natour.

Ensemble: une part indivise de 4 kirats, avec Mohamed Badaoui Ghoneim, dans une machine fixe de 12 H.P., dans un abri en briques cuites, avec magasins pour le charbon, sur le Nil, pour l'arrosage des terres.

B. — Au village de Mehallet Khalaf.

64 feddans et 17 kirats en une parcelle, au hod El Hamla, autrefois El Semsem, Malta Khelfate.

Ensemble:

Environ 120 arbres divers avec 2 dattiers.

Une machine de 6 chevaux avec pompe de 6 pouces, dans un abri en briques cuites, avec magasin pour le charbon, et une mandara pour le mécanicien, sur le canal El Sahel, pour l'arrosage des terres de Mehallet Khalaf.

2^{me} lot.

41 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Naouia, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), décrits comme suit:

A. — 39 feddans, 20 kirats et 20 sahmes à prendre par indivis dans 53 feddans, 11 kirats et 8 sahmes aux suivants hods, inscrits au nom des Hoirs Youssef Ghoneim, savoir:

1.) Au hod El Fadel No. 12.

18 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod El Semsem No. 13.

34 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

B. — 1 feddan et 13 kirats sis au hod El Delala El Charki No. 35, faisant partie du lot No. 32 et inscrits au nom de feu Mohamed Effendi Youssef Ghoneim, en une parcelle.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle

qu'elle résulte des opérations du nouveau cadastre, mais avant les dites opérations et d'après les titres de propriété des biens du présent lot, décrits sous la rubrique A, relevaient des trois villages de El Naouia, Mehallet Khalaf et Samanoud, et ceux décrits sous la rubrique B relevaient du village de Mit Assas.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5640 pour le 1^{er} lot.

L.E. 3000 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
44-A-975. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Moussa Hassan,

2.) Mohamed Mansour Abdalla El Seidi,

3.) El Moursi Mohamed El Charka,

4.) Les Hoirs de feu Taher Hassan, savoir: a) sa veuve Sekina Moustapha Khalil et ses enfants: b) Mohamed, c) Khalil, d) Osman, e) Moustapha, f) Ali, g) Nassafa, h) Hafiza, i) Zakiya.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit Damsis, Markaz Aga, les trois premiers et feu Taher Hassan, èsq. de subrogé aux poursuites de la faillite Ibrahim Khalifa Mohamed, représentée par le syndic G. Mabardi, en vertu d'une ordonnance de subrogation rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications, le 25 Septembre 1933, dûment notifiée au dit syndic le 21 Décembre 1933, huissier Chonchol.

Contre Ali Tobbala, négociant, égyptien, domicilié à Zifta (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1^{er} du 5 Juin 1929, huissier G. Chidiac, transcrit à Mansourah le 24 Juin 1929 sub No. 7598 et le 2^{me} du 25 Juin 1919, huissier F. Favia, transcrit le 10 Juillet 1929 sub No. 2000.

Objet de la vente: en cinq lots.

1^{er} lot.

25 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains situés à Zifta, district de Zifta (Gharbieh), ainsi divisés:

1.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Santa wel Cheeb No. 3, parcelle No. 21, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes par indivis dans 17 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Kalee El Kibli No. 2, ainsi divisés:

a) 1 feddan, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Kalee El Kibli No. 2, parcelle No. 2.

b) 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3, au même hod No. 2.

c) 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes et 1 feddan et 16 kirats, parcelles Nos. 5 et 6, au même hod No. 2.

d) 4 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7, au même hod No. 2.

e) 1 feddan et 7 kirats, parcelles Nos. 11 et 12, au même hod No. 2.

f) 15 kirats, parcelle No. 15, au même hod No. 2.

g) 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Kaled El Kibli No. 2.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes par indivis dans 7 feddans, 22 kirats et 18 sahmes au hod El Kalee No. 1, ainsi divisés:

a) 3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes en trois mesurages, le 1er de 2 feddans et 4 sahmes, le 2me de 21 kirats et le 3me de 12 kirats formant la parcelle No. 2, par indivis, au hod El Kalee No. 1.

b) 19 kirats, parcelle No. 4, au hod El Kalee No. 1.

c) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes et 1 feddan, 11 kirats et 10 sahmes partie parcelle No. 8, au même hod.

d) 12 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7, par indivis dans cette parcelle.

4.) 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 4, au hod Mit El Arbayne No. 13, par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes et 12 kirats et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 3 et 4, au hod El Kalee El Tahtani No. 14.

6.) 1 feddan et 20 sahmes et 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 7, 8 et 9, au hod Kalee El Tahtani No. 4.

7.) 15 kirats, partie parcelle No. 25, au hod El Kalee El Tahtani No. 15, par indivis dans 1 feddan et 8 kirats.

8.) 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 29, au hod Abou Attoune No. 15.

9.) 1 feddan et 15 kirats, parcelle No. 1, au hod Abou Attoune No. 15, par indivis dans 4 feddans et 13 kirats.

10.) 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23, au hod El Mawassif No. 28, indivis dans 15 kirats et 20 sahmes.

11.) 3 kirats, parcelle No. 31, au hod El Mya wa Batn El Bakara No. 10, indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

12.) 11 kirats, parcelles Nos. 19 et 20, au hod El Mawassif No. 32, indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

13.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes alluvion du Nil No. 11, parcelle No. 23, indivis dans 3 feddans et 6 kirats.

14.) 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 34, au hod El Guenena wal Nachou No. 37, indivis dans cette parcelle.

15.) 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 12, au hod El Nachou No. 18, indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

16.) 2 feddans, 7 kirats et 6 sahmes, alluvion No. 11, au hod El Rizk wa Sad Khamis No. 40, indivis dans 5 feddans.

2me lot.

Le tiers indivis dans une boutique, terrain et constructions, sise à Zifta, rue Dayer El Bandar No. 13, moulk No. 1, chiakha IV, construite sur une superficie de 111 m².

3me lot.

Une maison, terrain et constructions, sise à Zifta, rue El Masri, No 36, moulk 37, chiakha I, construite en briques cuites sur une superficie de 325 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

4me lot.

1.) 1169 m² 69 cm. par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 3452 m², sise à Zifta, rue El Abbassieh No. 32, chiakha 3, connue sous le nom de Dawar El Sabay Bey El Masri, avec une quote-part indivise de 9/24

dans toutes les constructions du dit dawar, y compris le mur de clôture.

2.) Une maison No 85, terrain et constructions, sise au milieu du dawar sus-désigné, sub lot No. 5, rue El Abbassieh No. 32, chiakha 3, construite en briques cuites sur une superficie de 200 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage.

5me lot.

Biens situés au village de Mit Damssis wa Kafr Abou Guirgue, district de Aga (Dak.).

9 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Damssis wa Kafr Abou Guirgue, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Abou Nosseir No. 9, parcelles Nos. 28 et 29.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod Abou Guirgue No. 15, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) 8 kirats au hod Abou Guirgue No. 15, faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Arbayne No. 17, parcelle No. 28.

5.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Arbayne No. 17, faisant partie de la parcelle No. 31.

6.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel El Kibli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 16.

7.) 12 kirats au hod El Sahel El Kibli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 21.

8.) 5 kirats au hod El Sahel El Kibli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Messallah, kism awal No. 6, parcelle No. 60.

10.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Messallah, kism awal No. 6, parcelle No. 29.

11.) 12 kirats au hod El Messallah No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 51.

12.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Messallah No. 6, kism tani, parcelle No. 75.

13.) 15 kirats au hod El Messallah No. 6, kism tani, parcelle No. 77.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 1200 pour le 4me lot.

L.E. 1200 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour les poursuivants,

40-A-971.

Aziz Antoine, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Mohamed El Chami Youssef Aly El Abd Bey, dit aussi Mohamed Bey Youssef El Abd.

2.) Aly El Moghazi Youssef El Abd, dit aussi Aly Youssef El Abd.

Tous deux fils de feu Cheikh Youssef Aly El Abd.

3.) Neema Ibrahim, fille d'Ibrahim, de Mohamed, veuve du dit feu Cheikh Youssef Aly El Abd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sidi Ghazi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 24 Juin 1937, No. 1521 Gharbieh.

Objet de la vente:

469 feddans, 15 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de El Kafr El Gharbi, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, distribués comme suit:

A. — Biens hypothéqués par Mohamed El Chami Bey Youssef El Abd.

218 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, dont:

1.) 28 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

2.) 14 feddans au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 64, du No. 7 et du No. 4.

3.) 2 kirats et 7 sahmes au hod Abou Cheechah No. 3, du No. 4.

4.) 19 feddans, 23 kirats et 17 sahmes au dit hod No. 3, du No. 1.

5.) 24 feddans, 19 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 5, 2me section, du No. 5.

6.) 3 feddans, 15 kirats et 23 sahmes au hod El Sahel No. 5, 1re section, parcelles Nos. 27, 30 et 31.

7.) 5 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 12.

8.) 10 kirats et 18 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 18.

9.) 3 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 25.

10.) 7 kirats et 7 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 26.

11.) 9 kirats et 9 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 29.

12.) 2 kirats et 2 sahmes au hod El Marah No. 19, parcelle No. 30.

13.) 10 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Marah No. 19, du No. 36.

14.) 24 feddans et 6 kirats au hod Choubra No. 4, du No. 2.

15.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 18.

16.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 32.

17.) 1 feddan et 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 38.

18.) 9 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 7.

19.) 1 feddan au hod Dayer El Nahia No. 2, du No. 7, à l'indivis dans 8 feddans (habitations et gorn).

20.) 40 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Mokhada No. 25, du No. 1 et parcelle No. 1 bis.

21.) 1 feddan au hod El Mokhada No. 25, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans (habitations de lezbeh et du gorn).

22.) 8 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Echrine No. 15, du No. 5 bis.

23.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Echrine No. 15, du No. 15.

24.) 2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Echrine No. 15, parcelle No. 28.

25.) 1 feddan, 21 kirats et 11 sahmes au dit hod No. 15, parcelle No. 32.

26.) 3 feddans, 20 kirats et 1 sahme au dit hod No. 15, parcelle No. 36.

27.) 7 feddans et 21 kirats au dit hod No. 15, parcelles Nos. 38, 43 et 44.

28.) 14 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 15, parcelle No. 41.

B. — Biens hypothéqués par Aly El Moghazi Youssef El Abd.

210 feddans, 1 kirat et 3 sahmes dont:

1.) 34 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

2.) 27 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

3.) 40 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au hod El Mokhada No. 25, du No. 1.

4.) 1 feddan au dit hod No. 25, du No. 1, indivis dans 4 feddans (y compris les habitations de l'ezbeh et du gorn).

5.) 27 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Khadraouia El Kebli No. 14, du No. 1.

6.) 5 feddans, 16 kirats et 11 sahmes au hod El Kantara No. 10, du No. 36.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Kantara No. 10, parcelle No. 39.

8.) 41 feddans, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Kantara No. 10, parcelle No. 41.

9.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zakir No. 9, parcelle No. 12.

10.) 6 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au dit hod No. 9, du No. 14.

11.) 7 feddans, 18 kirats et 14 sahmes au hod Kom El Asfar No. 12, 3me section, du No. 18.

12.) 4 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au dit hod El Kom El Asfar No. 12 (1re section), parcelles Nos. 17 et 14.

13.) 15 kirats et 12 sahmes au dit hod No. 12, 1re section, parcelle No. 25.

14.) 8 feddans au hod Kom El Asfar No. 12, 3me section, du No. 18.

C. — Biens hypothéqués par la Dame Neema Ibrahim.

41 feddans, 13 kirats et 8 sahmes dont:

1.) 7 feddans au hod Choubra No. 4, du No. 2.

2.) 3 feddans et 8 kirats au hod Choubra No. 4, du No. 2.

3.) 8 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Echrine No. 15, des Nos. 5 et 5 bis.

4.) 20 kirats au hod El Echrine No. 15, des Nos. 5 et 5 bis.

5.) 15 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Mokhada No. 25, du No. 1.

6.) 8 kirats au dit hod El Mokhada No. 25, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans (habitations de l'ezbeh et du gorn).

7.) 6 feddans et 16 kirats au hod El Bachrante No. 11, du No. 9.

Ensemble:

Une pompe bahari de 6 pouces avec machine à gaz de 26 H.P., au hod Choubra No. 4, en dehors des biens ci-dessus et spécialement le long de la digue du canal El Zawia.

Deux grandes maisons d'habitation à l'usage des propriétaires au hod Dayer El Nahia No. 2.

Un jardin fruitier de 14 feddans au même hod Dayer El Nahia No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 18800 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,

22-A-953 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

A. — Hoirs de feu El Sayed Soliman, savoir:

1.) Fatma Abdel Halim ou Abdel Alim El Dib, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fatma, issue de son mariage avec lui.

2.) Ezz El Sayed Soliman, sa fille.

B. — Hoirs tant de feu Aly Soliman El Sayed, de son vivant codébiteur originaire et héritier de son frère feu El Sayed Soliman précité, que de feu Fattouma, fille Abdel Nabi Mekheimer, de son vivant veuve et héritière dudit défunt Aly Soliman, savoir:

3.) Latifa Aly Soliman, épouse de Aboul Enein Mohamed Abou Zeid, prise également comme tutrice de son frère mineur Hamed.

4.) Amina Aly Soliman, épouse Aly Hagri.

5.) Hamed Aly Soliman, pour le cas où il serait devenu majeur.

Ces 3 enfants des dits défunts.

C. — Les Sieurs et Dame:

6.) Nefissa Morsi Chalache, prise comme héritière: a) de sa mère feu Zeinab, fille El Sayed Soliman précité, de son vivant héritière de son dit père, et b) de ses frères et sœur Aly, Mahmoud et Hamed Morsi Chalache, de leur vivant héritiers de leur mère la dite feu Zeinab.

7.) Abdel Gawad Soliman Abou Hedya ou Hiddia, héritier de sa mère feu Rizka, fille de Soliman El Sayed, de son vivant héritière de son frère feu El Sayed Soliman précité.

8.) Mahmoud Fathalla Soliman Abou Hediya ou Heddia, fils et héritier de feu Fathalla Soliman Abou Hediya ou Heddia, de son vivant héritier de sa mère feu Rizka Soliman El Sayed précitée, pris également comme tuteur de son frère mineur Abdel Azim, héritier avec lui de leur dit père.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à El Tod, district de Kom Hamada, les 2me et 6me à Ezbet El Zarka, dépendant d'Ebsoum El Gharbieh, district de Kom Hamada, les 3me, 4me et 5me à Teh El Baroud et les 7me et 8me à Ezbet El Cheikh Ahmed, dépendant du Teftiche des Wakfs Royaux, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Hassanein Hassanein Zaghmour, savoir:

1.) Fatma El Achri El Kharadli, sa veuve.

2.) Gawhara, fille Mohamed El Mehandez, prise en sa qualité de curatrice de son époux interdit et détenu aux Prisons de Tourah, le Sieur Hussein Hassanein Zaghmour.

3.) Hosna Hassanein Zaghmour.

4.) Hemeida Hassanein Zaghmour.

5.) Sayeda Hassanein Zaghmour.

Ces 3 ainsi que l'interdit enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Bayoumi El Lakhani, qui sont:

6.) Amina Nafeh, sa veuve.

7.) Hussein Bayoumi Lakhani.

8.) Abdel Halim Bayoumi Lakhani.

9.) Fahima Bayoumi El Lakhani.

10.) Hassan Bayoumi El Lakhani.

Ces 4 enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Aly Aly El Gazzar ou El Gazar, savoir:

11.) Abdel Mawla Aly Aly El Gazar.

12.) Hag Ahmed Aly Aly El Gazar.

13.) Messeeda Aly Aly El Gazar.

14.) Wassaima Aly Aly El Gazar.

15.) Bassita Aly Aly El Gazar.

16.) Mohamed Aly Aly El Gazar, connu sous le nom de Mohamed Aly Aly. Ces six enfants du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 1re jadis à Ebsoum El Gharbieh et actuellement de domicile inconnu, la 2me à Ezbet El Sayed Soliman dépendant d'Ebsoum El Gharbieh, district de Kom Hamada, la 3me à Chendid, district d'Etaiy El Baroud, la 4me à Guezireh Nakhla, district de Choubrahit, les 6me, 7me et 8me à Ezbet El Zarka, la 9me à El Yahoudieh, district de Délingat (Béhéra), le 10me à Kafr El Ouazir, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh), les 5me, 11me, 12me, 13me, 14me et 15me à Abou Mangoug (Béhéra) et le 16me au Caire où il est employé au Ministère de la Guerre et demeure à Abbassieh, chareh Maher Pacha, No. 3.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier Is. Scialom, le 1er du 14 Mai 1935, transcrit le 29 Mai 1935, No. 1573 (Béhéra) et le 2me du 5 Octobre 1935, transcrit le 24 Octobre 1935, No. 2763 (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Ebsoum El Gharbieh, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Khers El Kebli, dont:

a) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes appartenant à feu El Sayed Soliman seul et formant deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, 10 kirats et 18 sahmes.

La 2me de 10 kirats.

b) 5 feddans et 11 kirats appartenant à El Sayed et Aly Soliman et formant trois parcelles:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan et 8 sahmes.

Ensemble: neuf dattiers, trente hêtres et un tabout bahari sur le masraf Besoum.

2me lot.

1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de El Yahoudia, district de Kom Hamada (Béhéra), en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 18 sahmes appartenant à El Sayed Soliman et Aly Soliman, formant une seule parcelle, au hod El Tomne No. 7, dénommé avant le cadastre hod El Arbein.

La 2me de 22 kirats appartenant à El Sayed Soliman seul, formant une parcelle au hod El Kom El Saghir, dénommé avant le cadastre hod El Arbein No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 580 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,

32-A-963 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.**Contre** les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ibrahim Bey Hatem, savoir:

1.) Fatma, fille de Afifi Abdalla, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: Mahmoud, Amina et Galila.

2.) Fattoum. 3.) Nefissa.

4.) Habiba, prise également comme veuve et héritière de feu Ibrahim Semeida Hatem ci-après qualifié.

5.) Hanem.

Ces 4 filles du dit défunt, prises également en leur qualité d'héritières de leur frère feu Zohdi, lui-même de son vivant héritier de son père le susdit défunt. Les 2me et 3me prises en outre comme héritières de leur mère Haguer Salem El Gabani, de son vivant veuve et héritière dudit Ibrahim Bey Hatem.

B. — Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Hatem, fils de feu Ibrahim Bey Hatem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

6.) Zannouba, fille de Semeida Hatem, sa veuve, prise également en sa double qualité de tutrice de son fils Abdel Wahab, pour le cas où il serait encore mineur, et héritière de son frère feu Ibrahim Semeida Hatem ci-après qualifié.

7.) Abdel Wahab Mohamed Ibrahim Hatem, pour le cas où il serait devenu majeur.

8.) Naffoussa Mohamed Ibrahim Hatem.

Ces deux enfants dudit défunt.

9.) Galila, fille de Moursi Amer, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Abdel Rahman, c) Ibrahim, d) Saad, e) Behay, f) Ikram et g) Safia.

C. — Hoirs de feu Montaha Ibrahim Hatem, fille de feu Ibrahim Bey Hatem préqualifié, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

10.) Waguida Yassine Semeida Hatem, épouse Mohamed Mahmoud Hatem.

11.) Aly Yassine Semeida Hatem.

Ces deux enfants de la dite défunte et de feu Yassine Semeida Hatem, pris également comme héritiers de leur dit père, lui-même de son vivant héritier de son épouse précitée, la Dame Montaha.

D. — Hoirs de feu Ibrahim Semeida Hatem, savoir:

12.) Bahiga ou Bahia Ibrahim Hatem, sa fille.

13.) Khadouga fille de Semeida Hatem, sa sœur, épouse Mostafa Mohamed Amer.

E. — Hoirs de feu Amina, fille d'El Hag Afifi Abdalla, de son vivant héritière de son premier époux feu Ibrahim Semeida Hatem précité, savoir:

14.) El Hag Afifi Abdalla.

15.) Golfedane, fille d'Ibrahim Abdalla.

Ces deux père et mère de la dite défunte.

F. — Hoirs de feu Cheikh Abdel Wahab El Khayal, de son vivant héritier de son épouse feu Amina Afifi Abdalla précitée et de son fils Afifi Abdel Wahab El Khayal, ce dernier de son vivant héritier de sa mère la dite Amina Afifi Abdalla, savoir:

16.) Fatma, fille d'Abdalla Afifi Abdalla, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Seham.

17.) Mohamed Abdel Wahab El Khayal.

18.) Ahmed Abdel Wahab El Khayal, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur mineurs Soliman et Hekmat.

19.) Hekmat Abdel Wahab El Khayal, pour le cas où elle serait devenue majeure.

20.) Nazira Abdel Wahab El Khayal.

21.) Hamida, épouse Mohamed El Etr.

22.) Fardos Abdel Wahab El Khayal.

23.) Abdel Wahab Abdel Wahab El Khayal.

Ces six derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

G. — Hoirs de feu Mabrouka, de feu Ibrahim Hatem préqualifié, de son vivant héritière de son dit père et de son frère feu Zohdi Ibrahim Hatem, également préqualifié, savoir:

24.) Abdel Nabi Abdel Meguid Younès.

25.) Mahmoud Abdel Meguid Younès.

26.) Abdel Kaoui Abdel Meguid Younès.

27.) Abdel Hamid Abdel Meguid Younès.

28.) Bahia Abdel Meguid Younès.

29.) Ghazala Abdel Meguid Younès.

Tous enfants de la dite défunte et de Abdel Méguid Younès.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 13 premiers sauf la 5me, à Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), la 5me à Alexandrie, à Paolino, rue El Moezz No. 69, les 14me et 15me à Telwana, district de Ménouf (Ménoufieh), le 16me à la 22me incluse à Mona El Amir, district de Guizeh (Guizeh), le 23me à Kafr Ammar, district de El Ayat (Guizeh), attaché au Poste de Police et les 6 derniers à Ezbet Sakrane, dépendant de Kobour El Omara, district de Délingat (Béhéra).

Et contre les Sieur et Dames:

1.) Chafika Mohamed Aly Dabbous, fille de Mohamed Aly Dabbous, de Aly.

2.) Sekina, fille de Ahmed Abou Taleb.

3.) Abdel Hamid Aly El Charkaoui, fils de Aly Metwally El Charkaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Nekla El Enab, la 2me à Checht El Anaam, ces 2 district de Teh El Baroud (Béhéra) et le 3me à Port-Saïd, rue Assouan-Kisra, immeuble Ahmed Hamad, où il est attaché au Service des Pompiers.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 28 Février 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 22 Mars 1935, No. 840 (Béhéra), et l'autre du 13 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 29 Mai 1935, No. 1572 (Béhéra).**Objet de la vente:**

138 feddans et 2 kirats de terres sises au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

A. — 105 feddans, 2 kirats et 8 sahmes propriété de Ibrahim Bey Hatem, aux hods ci-après, savoir:

41 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Khersa, en trois parcelles:

La 1re de 20 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 17 feddans et 5 kirats.

La 3me de 3 feddans et 20 kirats.

38 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Ghafayer, en huit parcelles:

La 1re de 8 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 17 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes.

La 5me de 19 kirats.

La 6me de 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

La 7me de 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes.

La 8me de 16 kirats dont 3 kirats au voisinage du dawar, 6 kirats à Dayer El Nahia et 7 kirats au voisinage de la machine à vapeur, à l'indivis avec tous les héritiers.

24 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Cheta, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes.

La 2me de 22 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

B. — 32 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, propriété d'Ibrahim Smeida Hatem, aux hods ci-après, savoir:

10 feddans au hod El Khersa.

13 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofayer, en sept parcelles:

La 1re de 9 feddans et 12 kirats.

La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

La 3me de 11 kirats.

La 4me de 16 kirats.

La 5me de 10 kirats et 18 sahmes, quote-part dans l'ezbeh et l'aire.

La 6me de 4 kirats, quote-part dans le vieux daour.

La 7me de 6 kirats, dont 1 kirat au voisinage du dawar, 2 kirats à Dayer El Nahia et 3 kirats au voisinage de la machine à vapeur.

9 feddans et 19 kirats au hod El Chita.

Ensemble:

14 kirats dans 2 ezbehs comprenant chacune 20 maisons ouvrières, 3 magasins et 1 étable.

14 kirats dans 1 moulin, 14 kirats dans 1 puits artésien avec pompe de 10 pouces et 1 machine de 10 chevaux.

14 kirats dans 4 tabouts, 14 kirats dans 1 jardin de 2 feddans, planté de dattiers, 20 arbres divers le long des canaux.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

138 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

1.) 13 feddans et 9 kirats au hod El Khirsa El Bahria No. 1, des Nos. 2 et 3.

2.) 5 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au même hod du No. 3.

3.) 3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 22 en entier.

4.) 17 feddans, 23 kirats et 11 sahmes au hod El Khirsa No. 2, du No. 37.

5.) 10 feddans au hod El Khirsa No. 2, du No. 37.

6.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Rad El Tawil No. 5, parcelle No. 74 en entier.

7.) 1 kirat au hod El Rad El Kassir No. 6, du No. 83 (habitations publiques du village).

8.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Ghafayer No. 11, du No. 15.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes au même hod, du No. 16.

10.) 8 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au même hod, du No. 16.

11.) 17 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Ghafayer No. 11, du No. 16.

12.) 6 feddans et 12 kirats au même hod, du No. 16.

13.) 10 feddans et 12 kirats au même hod du No. 16.

14.) 2 kirats au même hod, du No. 35.

15.) 1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes au même hod, du No. 16.

16.) 14 kirats et 6 sahmes au même hod, du No. 15.

17.) 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Ghafayer No. 11, du No. 15.

18.) 3 kirats au même hod, du No. 39.

19.) 22 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Shita No. 14, du No. 1.

20.) 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au même hod, du No. 1.

21.) 10 feddans et 3 kirats au même hod, du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8300 outre les frais. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
43-A-974 Adolphe Romano, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 30 Mars 1938.

A la requête de la Dame Marie Hodeir, veuve de feu Joseph Hodeir, fille de feu Bichara Coury, de Ibrahim, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Stamboul.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 1100 p.c. environ avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à Alexandrie, quartier Missalla, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, la rue Stamboul où se trouvent les deux portes d'entrée portant les numéros 2 et 4 du tanzim; Sud, l'immeuble ex-Adib, actuellement propriété des Hoirs Albertini; Est, la rue Antoniadis; Ouest, la rue Mahmoud Pacha El Falaki.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses annexes, attenances et dépendances qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 10000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
106-A-987 Gabriel Huri, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Halima Bent Mahmoud Ibrahim, épouse Moustafa Eff. Fahmi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, à Moharrem-Bey, rue El Rassafa, ruelle El Saha El Kadima, sans numéro, derrière le café de Aly El Zayat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1932, huissier G. Moulatlet, transcrit le 12 Février 1932, No. 721 (Alexandrie).

Objet de la vente: une superficie de terrain à bâtir de 737 p.c. 26/100, sise à Alexandrie, quartier Paolino, kism Moharrem-Bey, entre la rue Erfan et le canal Mahmoudieh, faisant partie du lot No. 72 du plan de lotissement dressé par la Land Bank of Egypt, divisée en cinq parcelles, savoir:

1.) 201 p.c. 10/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par la seconde parcelle ci-après; à l'Ouest, par une ruelle de 8 m. de largeur.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions partie en pierres et partie en bois et briques très ordinaires, couvrant 80 m2 environ.

2.) 124 p.c. 11/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par la parcelle précédente; à l'Ouest, par la 3me parcelle ci-après.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions couvrant 50 m2 environ dont une chambre en bois et briques et le reste en bois.

3.) 100 p.c. 12/100, limités: au Nord, par le lot No. 70 vendu par la Banque à Mohamed Eff. Mahmoud; au Sud, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; à l'Est, par le lot No. 73 vendu par la Banque à la Dame Mathilde Matta; à l'Ouest, par la parcelle précédente.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions couvrant 80 m2 dont le mur extérieur est en pierre et le reste en bois.

4.) 200 p.c. 22/100, limités: au Nord, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de largeur; au Sud, par le lot No. 74, vendu par la Banque à Moallem Mohamed Hamido; à l'Est, par la partie occupée par la superficie distraite; à l'Ouest, par une rue de 8 m. de largeur.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions en bois et briques couvrant 60 m2 environ.

5.) 114 p.c. 51/100, limités: au Nord, par une ruelle mitoyenne de 2 m. de lar-

geur; au Sud, par le lot No. 74 vendu par la Banque à Moallem Mohamed Hamido; à l'Est, par le lot No. 73 vendu par la Banque à la Dame Mathilde Matta; à l'Ouest, par la partie occupée par la superficie distraite.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions très ordinaires en bois et briques couvrant 50 m2 environ.

Fols enchérisseurs:

1.) Abdel Hafez Hassanein.

2.) Hafiza Sabra Mahgoub.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, Moharrem-Bey, à Ard El Chérif, rue Kassem Amin, le 1er au No. 35 et le 2me au No. 33.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 315. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la requérante,
47-A-978. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Meghid Sayed Machali, fils de Sayed Bedawi Machali, petit-fils de Bedaoui Machali, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Zahr Timsah (Chebrekhit, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egypto en date du 16 Juillet 1931, huissier S. Charaf, transcrit le 6 Août 1931, No. 2102.

Objet de la vente:

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Meghid Sayed Machali.

36 feddans, 21 kirats et 13 sahmes sis au village de Dahr El Temsah (Markaz Teh El Baroud, Béhéra), divisés en treize parcelles comme suit:

La 1re de 17 kirats et 11 sahmes au hod El Rezka No. 1, partie parcelle No. 18.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, partie parcelle No. 1.

La 3me de 4 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 6.

Il existe sur cette parcelle une zarbia pour les bestiaux, magasins et garage.

La 4me de 4 kirats et 19 sahmes au même hod, partie parcelle No. 31.

La 5me de 6 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Sath No. 3, parcelles Nos. 15 et 18.

La 6me de 12 kirats au même hod, partie parcelle No. 23.

La 7me de 5 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 25, indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

La 8me de 10 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Magrouh El Kassir No. 7, partie parcelle No. 4.

La 9me de 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Khazzan wa Mamaoh No. 4, partie parcelle No. 18.

La 10me de 2 feddans et 18 kirats au même hod, partie parcelle No. 64.

La 11me de 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, partie parcelle No. 2.

Cette parcelle est indivise dans 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

La 12me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Kalaa No. 5, partie parcelle No. 28.

La 13me de 5 kirats au hod Radouan No. 8, partie parcelle No. 18.

Sur cette parcelle se trouve une sakieh.

7me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Meghid Sayed Machali.

2 feddans sis au village de Kafr Awana (Markaz Teh El Baroud, Béhéra), au hod El Bachabiche No. 1, kism awal, partie parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: El Sayed Abdel Meguid El Sayed, de Abdé Meguid, de Sayed El Badaoui, élève à l'Ecole Ismaïlia à El Sayeda Zeinab, égyptien, domicilié à Birket El Fil.

Mise à prix:

L.E. 1920 pour le 5me lot.

L.E. 95 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 2210 pour le 5me lot.

L.E. 125 pour le 7me lot.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
33-A-964 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Sayed Machali, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Zahr Timsah (Chebrekhit, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto en date du 16 Juillet 1931, huissier S. Charaf, transcrit le 6 Août 1931, No. 2102.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Sayed Machali.

37 feddans, 10 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dahr El Temsah (Teh El Baroud, Béhéra), en quatorze parcelles comme suit:

La 1re de 18 kirats au hod El Rezka No. 1, partie parcelle No. 18.

Sur cette parcelle se trouvent une maison d'habitation et une sakieh.

La 2me de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, dont:

a) 1 feddan et 2 kirats, partie parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes.

b) 4 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 6, où se trouvent des magasins et 1 zarbieh pour les bestiaux.

c) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 27.

La 3me de 3 feddans, 14 kirats et 7 sahmes au hod El Sath No. 3, parcelle No. 56.

La 4me de 13 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 23.

La 5me de 7 feddans et 13 sahmes au hod El Khazzane wa Mamaouh No. 4, partie parcelle No. 1.

La 6me de 5 feddans et 11 sahmes au même hod, partie parcelle No. 18.

La 7me de 2 feddans et 15 kirats au même hod, partie parcelle No. 64.

La 8me de 3 kirats au même hod, partie parcelle No. 64 où se trouvent les habitations de l'ezbeh.

La 9me de 3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Kelaa No. 5, partie parcelle No. 28.

La 10me de 1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes au même hod, partie parcelle No. 17.

La 11me de 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, partie parcelle No. 2, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

La 12me de 9 kirats au hod Radouan No. 8, partie parcelle No. 18.

La 13me de 4 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au hod El Magrouh El Kassir No. 7, partie parcelle No. 4.

La 14me de 2 feddans et 10 kirats au même hod, partie parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ahmed Mahmoud El Sayed, fils de Mahmoud El Sayed, de El Sayed Badaoui, élève à l'Ecole El Helmieh, égyptien, domicilié à Dahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 2251. Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour le requérant,
31-A-962 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête des trustees de la Succession de feu A. Watson Mourdoch, savoir:

1.) La Dame Mary Mourdoche.

2.) Le Sieur Robert Rainie Brewis.

Tous deux sujets britanniques, demeurant au Caire.

Au préjudice:

A. — Des Hoirs de feu Abdalla Eff. Fikri Selim, fils de feu Abdel Aziz Bey Selim, oncle de Tambecha, de son vivant tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Abdel Aziz Bey Selim, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Nabaouiah Hefni Selim, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs:

a) Abdel Aziz. b) Tafida. c) Saad. d) Osman. e) Nabila. f) Nabil.

B. — Des Hoirs de feu Abdel Aziz Bey Selim, fils de feu El Cheikh Abdallah Selim, savoir:

2.) Sa veuve la Dame Nabaouieh ou Fathia Abdel Hamid Halhoute, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir:

a) Fathia. b) Samira. c) Sania.

d) Abdel Sattar. e) Abdel Aziz.

3.) Mohamed Kamal. 4.) Abdel Hamid.

5.) Fatma. 6.) Tawhida. 7.) Hanem.

8.) Eicha.

Ces 6 derniers et les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), sauf les 3me et 5me de domiciles inconnus en Egypte, la 7me à Damanhour (Béhéra) où elle est propriétaire d'un four et la 8me avec son époux Ahmed Wahba, Cheikh El Balad de Tambecha, y demeurant.

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Cicurel, du 11 Mars 1931, transcrit le 7 Avril 1931 sub No. 959 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tambecha, district de Kouesna (Ménoufieh), répartis comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Effendi Fekri Selim.

12 feddans et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 19 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Kaffaf No. 28, parcelle No. 7.

2.) 18 kirats et 8 sahmes indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Gueziret El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

3.) 1 feddan indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Elhedal El Foukani No. 2, parcelle No. 25.

4.) 5 kirats au hod Berman El Motakasser No. 6, parcelle No. 32.

5.) 12 kirats et 4 sahmes au même hod Berman El Motakassar No. 6, parcelle No. 79.

6.) 19 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 7 sahmes au hod Sidi Meguir No. 10, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan et 8 sahmes indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod E; Machkar No. 30, parcelle No. 15.

8.) 4 feddans au même hod, parcelle No. 30.

9.) 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 3 feddans et 13 sahmes au hod Tereet El Alf No. 8, parcelle No. 113.

10.) 5 kirats indivis dans 1 feddan au hod El Neguieh No. 29, parcelle No. 5.

11.) 2 feddans indivis dans 3 feddans et 16 sahmes au hod El Hamaki No. 27, parcelle No. 27.

B. — Biens appartenant au Sieur Abdel Aziz Bey Selim.

7 feddans et 14 kirats divisés comme suit:

1.) 14 kirats indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 1, parcelle No. 38.

2.) 18 kirats indivis dans 6 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod Berman El Wastani No. 5, parcelle No. 32, formant une parcelle distincte.

3.) 14 kirats indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Etedal El Foukani No. 2, divisés en deux parcelles, à savoir:

a) La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, No. 45.

b) La 2me, No. 47, de 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Orombia No. 32, parcelle No. 25.

De la parcelle No. 25 au hod No. 32 4 kirats au nom de Abdallah Effendi

Fekri Selim et le restant de la parcelle au nom de Abdel Aziz Bey Selim.

5.) 14 kirats indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Guizzet El Gabbana No. 31, parcelle No. 27.

6.) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes indivis dans 10 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Selim El Omdah No. 3, parcelle No. 13.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par nature ou destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 900 outre les frais.

Pour les poursuivants,
81-C-887. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, subrogé aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Au préjudice du Sieur Abbas Gaber Khalifa, fils de Gaber Khalifa, petit-fils de Khalifa, propriétaire et commerçant égyptien, domicilié à Zawiet El Nawia, district de Béba, province de Béni-Souef.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 28 Mai 1931 et 15 Janvier 1934, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement les 13 Juin 1931 sub No. 506 Béni-Souef et 29 Janvier 1934 sub No. 72 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terres cultivables sises au zimam du village de Nazlet El Zawieh, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Sabaa No. 3, parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2me lot.

44 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Nawia, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en 22 parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 5, parcelle No. 38.

La 2me de 4 feddans et 20 sahmes au hod El Ezbet No. 6, parcelle No. 11.

La 3me de 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

La 5me de 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Issar No. 7, parcelle No. 61.

La 6me de 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

La 7me de 8 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis.

La 8me de 3 kirats au même hod, parcelle No. 49.

La 9me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis.

La 10me de 5 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis.

La 11me de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Chaalan El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 12me de 12 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis.

La 13me de 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 14me de 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 15me de 20 kirats et 2 sahmes au hod El Dabboussi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis.

La 16me de 2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Megared No. 12, faisant partie de la parcelle No. 79, par indivis.

La 17me de 22 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

La 18me de 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Chaalan El Kebli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis.

La 19me de 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod Halfaya El Dorakaba No. 22, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 20me de 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Ouesia No. 23, faisant partie de la parcelle Nos. 25 et 28, par indivis.

La 21me de 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis.

La 22me de 3 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Hontour No. 4, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
1000-DC-697. Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Thé-méli & Mall, société mixte ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aziz Gawargui Ebeidallah, demeurant à Baliana (Guergueh), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, huis-sier Ch. Labbad, transcrite le 7 Octobre 1935 sub No. 1141 Guergueh.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans et 12 sahmes sis à Nahiet Awlad Khalaf, Markaz Baliana, Moudir-ich de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Neguil No. 28, parcelle No. 36.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Na-bka No. 27, parcelle No. 46.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Nabka No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ribah No. 37, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ri-bah No. 37, parcelle No. 17.

7.) 8 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la par-celle No. 19.

8.) 2 kirats au hod Ezbet Mahmoud Fa-rag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

9.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdou Diab No. 26, parcelle No. 10.

10.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Achorieh No. 16, parcelle No. 29.

11.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 20, faisant partie de la par-celle No. 19.

12.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Fa-rid No. 33, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 24, faisant partie de la par-celle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et com-porte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,
94-C-900. Alfred Bacoura, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête des Hoirs Démètre Tsou-catos & Constantin Tsoucatos, subrogés à Aglaea Cariatopoulo, subrogée aux poursuites de M. S. Casulli & Co.

Contre Mohamed Chehata Ammar & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 27 Janvier 1936, No. 135 Ménoufia.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Chehata Ammar.

5 feddans et 8 sahmes mais suivant le Survey 5 feddans sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufia).

Biens appartenant à Meawad Abdel Rahman Nassar.

2me lot.

2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes mais suivant le Survey 1 feddan, 22 kirats et 17 sahmes sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufia).

3me lot.

300 m² soit une maison de 2 étages, bâtie en briques rouges, sise à Bemam, Markaz Tala (Ménoufia).

4me lot.

8 feddans et 11 kirats mais suivant le Survey 8 feddans, 10 kirats et 9 sahmes sis à Kafr El Alawi, Markaz Tala (Ménoufia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 700 pour le 4me lot.

Outre les frais.

68-C-874. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Youssef Salem, fils de feu Youssef Salem, propriétaire, égyptien, domicilié à El Edrassia, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Salem Saad, savoir:

- 1.) Abdel Tawab Salem Salem Saad.
 - 2.) Mohamed Salem Salem Saad.
 - 3.) Hafez Salem Salem Saad.
 - 4.) Dame Zeinab Bent Salem Salem Saad, épouse de Aly Mohamed.
 - 5.) Dame Ezzia Bent Salem Salem Saad, épouse de Farag Hussein.
 - 6.) Dame Raya Bent Meligui, sa veuve.
- B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:
- 7.) Dame Amina, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.
 - 8.) Dame Nefissa, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.
 - 9.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

C. — Les Hoirs de la Dame Amna, de son vivant héritière de feu son père Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

- 10.) Son époux Abdel Meguid Aly Ramadan.
- 11.) Alich ou Aliche Abdel Méguid Aly Radwan.
- 12.) Aly Abdel Meguid Aly Radwan.
- 13.) Ahmed Abdel Meguid Aly Radwan.

14.) Dame Khadra Abdel Méguid Aly Radwan, épouse de Sallouma Soliman.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ramadan et de feu Aly Ramadan, savoir:

- 15.) Abdel Halim Aly Ramadan.
- 16.) Mohamed Aly Ramadan.
- 17.) Dame Halimma Bent Hag Hassanein.

E. — Les Hoirs de feu Dame Naguia Bent Abbas Moussa, 2^{me} femme de Mohamed Ramadan, de son vivant héritière de ce dernier et de son fils Mohamed Mohamed Ramadan, savoir:

- 18.) Mahmoud Abbas Moussa.
- 19.) Ahmed Abbas Moussa.
- 20.) Mohamed Abbas Moussa.

F. — 21.) Le Sieur Ahmed Farrag Salam.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Omara, sauf le 21^{me} à Edrassia et les 18^{me}, 19^{me} et 20^{me} à Awawna, tous ces villages dépendant du district et de la Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 27 Février 1935, transcrit le 19 Mars 1935, No. 210 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Edrassia, district de Béni-Souef, Moudirieh de même nom, divisés comme suit:

- A. — Au hod Dayer El Nahia No. 2.
2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:
- 1.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes parcelles Nos. 11, 26 et 28.
 - 2.) 14 kirats parcelle Nos. 12 et 13.
- B. — Au hod El Rezeka No. 4.

5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

1.) 17 kirats et 20 sahmes parcelle No. 15.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes parcelle Nos. 19 et 20.

C. — Au hod Dayer El Gharbi No. 5.
9 feddans et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 28.

La 2^{me} de 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

D. — Au hod El Zaraa El Charki No. 6.
4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 42.

2.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes parcelle No. 39.

E. — Au hod El Mechreka No. 3.
2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances et tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Acobas, avocat.

78-C-884.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Ahmed Rabie Hamad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 23 Juillet 1932, No. 904 (Guirgua).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Bayedey Bel Nazer, Markaz et Moudirieh de Guirguch.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la requérante,
Th. et G. Haddad,
Avocats.

401-DC-714.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Aly Hassan Atallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Novembre 1935, huissier Misistrano, transcrit avec sa dénonciation le 31 Décembre 1935, No. 5866 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

5 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), dont:

a) Au hod El Sakaya No. 5, kism awal, fasl awal.

2 feddans et 16 kirats en deux parcelles.

b) Au hod El Hemeless No. 12.

3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes en deux parcelles.

2^{me} lot.

2 feddans, 7 kirats et 2 1/2 sahmes sis à Barnacht (Guizeh), dont:

a) Au hod El Akaba No. 11, kism awal. 1 feddan, 21 kirats et 1 sahme en trois parcelles.

b) Au hod El Bourra No. 2.

10 kirats et 1 1/2 sahmes indivis dans deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1^{er} lot.

L.E. 225 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
88-C-894. Marc Nahmias, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de C.M. Salvago & Co.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Bekir Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 29 Août 1933, No. 1534 (Minia).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis à Choucha, Markaz Samallout (Minia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
102-DC-715. Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Nicolas P. Doucarelli.

Contre le Sieur Aboul Yazid Ahmed Nassar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 4 Mai 1937 sub No. 502 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

67-C-873. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Awad Mohamed Hassan Chedid, fils de Mohamed Hassan Aly Chedid, bédouin de la tribu d'El Houelat, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi Charaf Aly.

2.) Fatma, fille de feu Ibrahim Chedid.

3.) Saada, fille de feu Hassan Aly Chedid.

4.) Imam Abdel Kerim Nassar.

5.) Hassan Abdel Kerim Nassar.

6.) Hanifa Abdel Kerim Nassar.

7.) Aziza Abdel Kerim Nassar.

8.) Fatma Abdel Kerim Nassar.

Les 5 derniers enfants de feu Abdel Kerim Nassar.

9.) Chedid. 10.) Abdel Hamid.

Tous deux enfants de Ibrahim Chedid.
11.) Taha Eff. Mechref, fils de Mohamed El Leissi.

12.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Koubbeh, villa Béranger No. 5, les 11me et 12me au Caire, le 11me anciennement rue Sayareg No. 53, mais actuellement sans domicile connu et pour lui au Parquet, le 12me rue Hadayek El Kobba, rue Bareingil No. 5, les 9me et 10me au village de Kom El Ahmar, et les autres à Guéziret El Magdi, dépendant du village d'El Sadd, dépendant du district de Galioub (Galioubieh), liers délégués.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Mai 1935, huissier Barazin, transcrit le 3 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chébin El Kanater, Moudirich de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 2, dont:

a) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 5.

b) 13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 7 bis et No. 3.

Sur cette parcelle existe une maison construite nouvellement, appartenant au Sieur Taha Charaf l'acheteur actuel des terrains.

2.) 3 feddans et 20 sahmes au hod El Kassali No. 9, parcelle No. 2.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

18 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chébin El Kanater, Moudirich de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Kessali No. 9, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 16.

3.) 13 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 24.

Inscrits au nouveau registre au nom de Fadilet Mohamed El Leissi Aly Charaf.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
64-C-870. Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Meawad Abdel Al Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant jadis en son ezbeh dépendant de Etoua, station Sylva (Fayoum) et actuellement de domicile inconnu, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier S. Carouso, du 6 Septembre 1923, transcrit le 2 Octobre 1923 sub No. 3692 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef), au hod El Rizka No. 10, en quatre parcelles:

La 1re, parcelle No. 9, située au Sud de la parcelle No. 8.

La 2me, parcelle No. 1.

La 3me, parcelle No. 9.

La 4me, parcelle No. 9, formant un triangle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 50 outre les frais.

Pour la requérante,

77-C-883. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Alfredo Formigli.

Au préjudice du Sieur Gaballa Arsaliou Magar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1936, dénoncée le 7 Octobre 1936 et transcrite le 13 Octobre 1936, Nos. 6808 Caire et 6116 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un lot de terrain portant le No. 331, de forme triangulaire, du plan de lotissement du Sieur Nissim Youssef Djeddah, connu sous le nom de Choubra-Garden, avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4, actuellement chiakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 201 m² 30 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

103-DC-716. E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chébin El Kanater.

Au préjudice de Ahmed Eff. Fawzi El Bedewi, fils d'Azzazi Bey El Bedewi, sujet égyptien, demeurant à Mit Kenana, Markaz Toukh (Galioubieh), débiteur saisi.

Et contre la Dame Zénab Ismail Hasanein, épouse d'Ahmed Effendi Fawzi El Bedewi, propriétaire, demeurant à Mit Kenana, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mai 1936, huissier Ocké, transcrit le 6 Juin 1936, No. 3574 (Galioubieh).

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges.

Modifié par procès-verbal du 16 Février 1938.

1996 m² 57 cm. à prendre par indivis dans 2279 m², avec les constructions y élevées, sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 19 S.

Sur cette parcelle se trouve une maison construite à deux étages, entourée d'un jardin.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature et par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour la requérante,

120-C-903. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Fakhry Bey Abdel Nour, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 117 rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 23 Juillet 1935 sub No. 906 Guirguez, et d'un procès-verbal de distraction du 17 Février 1938.

Objet de la vente:

18 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Awlad Yehia Kibli, dépendant du district de Baliana (Guirguez), et Bendar El Charkieh, dépendant du district et Moudirich de Guirguez, divisés en deux lots.

2me lot du Cahier des Charges

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Awlad Yehia Kibli, Markaz Baliana, Moudirich de Guirguez, répartis comme suit:

1.) 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Abdallah No. 40, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Mohamed Ismail No. 53, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, parcelle No. 69.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 30 et 31.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte d'un jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionné dans l'acte de vente qui a servi de base à l'inscription et du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, huissier Chahine Hadjethian, mais d'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales, ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village d'Awlad Yehia Kibli, district de Baliana, Moudirich de Guirguez.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Mohamed Abdallah No. 40. 4 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 2 et 3.

2.) Au hod Mohamed Ismail No. 53.

1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 19 et 30 et parcelle No. 31.

3.) Au même hod Mohamed Ismail No. 53.

2 feddans, partie parcelle No. 69.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirich No. 66 de la façon suivante sub moukallafa No. 1846, garida 658, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, village d'Awlad Yehia Kibli, pour 7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

5me lot du Cahier des Charges.

Biens sis au village de Bander, plus précisément Bandar El Charkieh, Markaz et Moudirich de Guirguez.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damarani No. 39, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes, dans la parcelle No. 1.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte du jugement d'adjudication du 25 Janvier 1933, mentionné dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription, du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, mentionnée dans l'acte de vente qui a servi de base à la susdite inscription, du procès-verbal de mise en possession du 25 Avril 1933, huissier Chahine Hadjethian, mais d'après l'état actuel des lieux résultant des nouvelles opérations cadastrales, ces biens sont désignés comme suit:

Biens sis au village de Bandar, district et Moudirieh de Guirgneh.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Damaraoui No. 39, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod No. 4.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante, sub moukallafa No. 2030, garida No. 1876, année 1933, au nom de The Land Bank of Egypt, village de Bandar, pour 10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 270 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
A. Acobas, avocat.

80-C-886.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Ionian Bank Ltd. Contre El Hag Mohamed El Sayed Saad El Chaaraoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 18 Mai 1932, No. 4111 (Galioubia).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de 130 m2 25, ensemble avec les constructions, et suivant le nouveau kachf une parcelle de 146 m2 sise à Benha, Markaz Benha (Galioubia), à la rue Souad, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.

69-C-875. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Choremi, Benachi & Co., en liq.

Contre Mohamed Saleh Kandil & Taha Mohamed Kandil, débiteurs expropriés.

Et contre Hannouna Fanous & Cts, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 14 Février 1934, No. 101, Béni-Souef.

Objet de la vente: en trois lots.

Biens appartenant à Mohamed Saleh Kandil.

1er lot.

5 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis à El Bahsamoun, Markaz Béba (Béni-Souef).

2me lot.

6 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis à Ghayada El Gharbia, Markaz Béba (Béni-Souef).

3me lot.

Biens appartenant à Taha Mohamed Kandil.

5 feddans et 8 kirats sis à Béni-Madi, Markaz Béba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 160 pour le 3me lot.

Outre les frais.

66-C-872. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs El Cheikh Mohamed Hassan El Garhi, fils de Hassan El Garhi, fils d'El Garhi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère Dame Charifa Hussein El Cherif, de son vivant veuve et héritière d'El Cheikh Mohamed Hassan El-Garhi susnommé.

1.) Mohamed Mohamed Hassan El Garhi.

2.) Nefissa Mohamed Hassan El-Garhi.

3.) Dame Zeinab Mohamed Hassan El Garhi, épouse Hassan Abdallah.

4.) Dame Amna, épouse Mohamed El Chérif.

5.) Ahmed Mohamed Hassan El-Garhi.

6.) Hassan Mohamed Hassan El-Garhi.

7.) Mahmoud Mohamed Hassan El Garhi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 5 premiers au village de Om El Sass, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, dont le 5me nommé Ahmed est l'omdeh du dit village, le 6me au Caire, à Guéziret El Dokki, 24 chareh Mohamed Aly, sis en face du réverbère à gaz No. 54, installé à chareh Soliman Gohar, sur le terrain de la Société (Guizeh-Rodah), dans sa propriété dénommée Villa Garhi, près du Ministère de l'Agriculture, et le 7me au Caire, à Abdine, 41 haret El Sakkayine.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 24 Juillet 1937, huissier Dayan, transcrit le 19 Août 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

39 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'Achrouba, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 14 feddans et 18 kirats au hod El Garhi No. 51, parcelle No. 1.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 51, dans parcelle No. 7.

3.) 18 feddans et 5 kirats au hod Abou Hamed No. 18, du No. 1.

Ensemble: au hod El Garhi No. 51, parcelle No. 7, une installation artésienne avec 1 moteur de 12 H.P. et 1 pompe de 8/10", 1 ezbeh comprenant 20 mai-

sons ouvrières, 1 dawar, avec magasins, étables, 2 habitations, avec plusieurs chambres, le tout en briques crues, 1 jardin fruitier de 3 feddans, entouré d'un mur en briques.

2me lot.

35 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ebchak El Ghazal, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod El Kawadi El Bahari No. 1, parcelles Nos. 3, 5, 6, 7 et 8.

Ensemble: au dit hod El Kawadi El Bahari No. 1, parcelle No. 6, une installation artésienne avec 1 moteur à vapeur de 16 H.P. et 1 pompe de 8/10", 1 jardin fruitier de 2 feddans, entouré d'un mur en briques, 1 moulin à 2 paires de meules, actionné par le moteur de la pompe artésienne, le tout dans une bonne construction en pierres (le moulin et la pompe artésienne ne fonctionnent plus).

Les terres de ce village sont irriguées par des vis d'Archimède à bras.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 3500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
63-C-869. Avocats.

SUR LICITATION

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Michel Nicolaou, de feu Nicolaou Nicolaou, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

1.) Mansour Sabri Gashour, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No.7.

2.) Moustapha Sabri, demeurant au Caire, haret Azab No. 11, propriété El Affifi Samman, à Waily El Soghra.

3.) Abdel Halim Effendi Safouat, demeurant au Caire, rue Darb El Meida El Charkieh No. 4 (kism El Khalifa).

4.) Saffouat Effendi Sabri.

5.) Les Hoirs de feu Mohamed Tewfik Sabri, fils d'Abdel Kerim Sabri, savoir:

a) Sa veuve Dame Fatma Hanem Bent Mohamed Eff. Kamel.

b) Dame Eicha Bent Mohamed Tewfik Sabri.

c) Ahmed Eff. Rida, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Abdel Mouneim, Siadah, Sabri et Hassan, enfants de feu Mohamed Tewfik Sabri.

Les 4me et 5mes demeurant à Ezhet El Messanda, dépendant d'El Ayat, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Juin 1937, R.G. No. 5194, de la 62e A.J., en l'affaire de vente sur licitation introduite par le requérant.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 436 m2 80 cm., avec les constructions y élevées, comprenant une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise au Caire, chareh Darb El Meida No. 4, chakheth El Sioufieh, district d'El Khalifa, Gouvernorat du Caire.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour le requérant,
121-C-904. A. Sacopoulo, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Assaad Abdel Moutagalli Assaad, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 33, rue Kasr El Aali (Garden City), **surenchérisseur**.

2.) Les Hoirs de feu Boulos Goubran, savoir ses enfants Fouad Gr. Sadek et Chafik, tous propriétaires sujets locaux, demeurant à Mallaoui (Assiout), pris en leur qualité de cessionnaires du Sieur Gorgui Stimitiadis Mozéris suivant deux actes authentiques de cession et subrogation passés au Greffe des Actes Notariés près le Tribunal Mixte du Caire, simultanément le 26 Juin 1934 et respectivement sub Nos. 4003 et 4005, créanciers poursuivants.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Afifi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout).

2.) Les Hoirs de feu Guirguis Demian, savoir:

a) Sa fille la Dame Mariam, épouse de Sami Eff. Abdou Demian, demeurant à Mallaoui.

b) Sa veuve la Dame Chohda, fille de Chenouda, demeurant à Mallaoui.

c) Son frère le Sieur Abdou Demian, cultivateur, à Bandar Mallaoui.

d) Son second frère le Sieur Barsoum Eff. Demian, fonctionnaire à la Poste de Minia El Kamh (Charkieh).

e) Son 3me frère le Sieur Assaad Eff. Demian, fonctionnaire à la Poste d'El Mahras, dépendant du Markaz Mallaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1936, suivi de ses continuations respectivement des 15, 16 et 17 Juin 1936, huissier M. Kyritzi, et suivi de sa dénonciation du 8 Juillet 1936, huissier A. Zéhéri, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Juillet 1936 sub No. 830 (Assiout).

Objet de la vente:

D'après le procès-verbal de saisie immobilière.

6me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Hamdoun No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1 du teklif des Sieurs Ayad Maseoud et Mikhail Matta, moukallafa No. 410, année 1934.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après le nouveau cadastre.

6me lot.

Le restant, d'après le procès-verbal de distraction.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Afifi.

1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes sis au village de Kolobba, au hod Hamdoun No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis, teklif Ayad Maseoud et Mikhail Matta, moukallafa No. 410, année 1934, tableau 14, 15, 4-56 et tableau 2 3-4-57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 242 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Const. Papastéphanou,
122-C-905. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête du Sieur Elie Skinazi, **surenchérisseur** et poursuivant.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim Gadalla.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Décembre 1928, huissier G. Jacob, dénoncé le 26 Décembre 1928 et transcrit aux Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 3 Janvier 1929, No. 2 (Fayoum).

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis au village de El Seliyine, district de Sennourès (Fayoum), au hod El Elou El Saghir No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

La dite parcelle est plantée d'arbres fruitiers, à savoir: orangers, oliviers, vignes et figuiers.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 38,500 m/m. outre les frais.

Pour le poursuivant,
E. et C. Harari,
104-DC-717. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Bestawros Guirguis Doss, propriétaire, égyptien, demeurant à Manfalout et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour, pris en sa qualité de **surenchérisseur**.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Hussein connu sous le nom de El Tohami, fils de Hussein, propriétaire et cultivateur, égyptien, demeurant au village de Mandara Kebli (Assiout), débiteur exproprié.

2.) Louca Eff. Khalil Soliman.

3.) Bestawros Guirguis Doss El Machat, propriétaires, égyptiens, demeurant à Manfalout (Assiout), tiers détenteurs.

4.) Le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt, pris en sa qualité d'adjudicataire et poursuivant.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Février 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Février 1932 sub No. 461 (Assiout).

2.) D'un procès-verbal de surenchère du 28 Février 1938.

Objet de la vente: 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Mandara Kebli, Markaz Manfalout (Assiout), au hod Dabbagh No. 2, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 55 outre les frais.

Pour les poursuivants,
84-C-890. W. G. Himaya, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Helmi Chaker Moutran, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Zeitoun, rue El Leiss No. 4, **surenchérisseur**.

2.) Jacob Yani, rentier, sujet français, demeurant à Hérouan, 2 rue El Bosta, poursuivant.

Au préjudice des Sieur et Dames:

1.) Foulig Nigolian, fille de feu Valram Dzizmendjian, de feu Garabed, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire avec son mari Sieur Krikor Nigolian, 3 rue Doubreh (Tewfikieh), débitrice expropriée.

2.) Héran Proudian, propriétaire, égyptien, demeurant à Helmié El Zeitoun, rue El Mehatta No. 20,

3.) Satainik Hazazian, propriétaire, égyptienne, demeurant à Helmié El Zeitoun, rue de la Gare No. 24, adjudicataires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1937, de l'huissier G. Giovannoni, suivi de sa dénonciation du 20 Février 1937, de l'huissier P. Vittori, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Mars 1937 sub Nos. 1341 (Caire) et 1256 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Août 1934.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Matarieh, Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, d'une superficie de 991 m² 60 cm. dont 60 m² 2 cm. construits et le reste formant jardin.

La construction est composée d'un étage de deux chambres et dépendances, d'un garage et une autre chambre, sis au village de Matarieh, rue Gaafar Pacha Waly, mokallafa 5190.

Limités: Nord, par la maison No. 27 propriété du Sieur Andranik Kizmendjian; Sud, par une ruelle de 8 m. de largeur donnant sur la propriété du Sieur Khaant Yazandjian et en partie sur celle de Galist Kalafian; Est, la rue No. 20; Ouest, par une ruelle de 10 m. de largeur donnant sur la propriété de Gaafar Pacha Waly; les longueurs des limites sont les suivantes: Nord, 26 m. 70; Sud, 20 m. 60; Ouest, 37 m. 60; Est, 36 m. 40.

Cette superficie est indivise dans 991 m² 86 cm., limités comme ci-dessus.

D'après l'état de délimitation du Survey.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Zimam Nahiet Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au

hod Kharga No. 6, rue Gaafar Pacha No. 1, section d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, d'une superficie totale de 991 m² 86 cm.

Limités: Nord, No. 7, propriété des tiers, d'une long. de 26 m. 80; Est, rue No. 1 du Survey d'une long. de 38 m. 80; Sud, rue Gaafar Pacha d'une long. de 26 m. 80; Ouest, rue No. 21 du Survey d'une long. de 37 m. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Nouvelle mise à prix: L.E. 242 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
Latif Moutran,
Avocat à la Cour.

75-C-881.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Mohamed Moharram Aly,
2.) Ahmed Moharram Ali,
3.) Hafez Moharram Ali,
4.) Fatma El Nabaouia Ali,
Tous enfants de feu Ali Agha Békir Hafez, débiteurs expropriés.

Et contre:

5.) Mohamed Ali Hassan, tiers détenteur.
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kantir, Markaz Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1923, huissier D. Boghos, transcrit le 1er Novembre 1923 sub No. 47690.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

14 feddans, 23 kirats et 21 sahmes, y plantés 100 dattiers, à prendre par indivis dans 15 feddans, 16 kirats et 12 sahmes appartenant aux crédités en association avec Mohamed Youssef El Yassergui et Zeinab Mohamed Youssef El Yassergui, sis au village de Dawama, actuellement Samaana, district de Facous (Ch.).

2me lot.

Biens sis au village de Kantir.
21 feddans, 19 kirats et 3 sahmes, y compris 44 dattiers, à prendre par indivis dans 22 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au village de Kantir, district de Facous (Ch.), appartenant aux crédités en association avec Mohamed Youssef El Yassergui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.
L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

98-M-386.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Fattouma Issaoui Chérif, fille de feu El Issaoui Ahmed Chérif, savoir:

1.) Mohamed El Sawi,
2.) Fatma El Sawi,
3.) Dame Dorriya El Sawi, ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gh.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1931, huissier Ph. Bouez, transcrite le 25 Juin 1931, No. 1400.

Objet de la vente: 12 feddans et 23 kirats de terrains sis au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1295 outre les frais.
Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

95-M-383.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Hanouna Tadros Roufail Tadros, de feu Tadros Roufail Tadros, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Mit-Ghamr, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1932, huissier A. Accad, dénoncée le 6 Décembre 1932, huissier V. Chaker, transcrite le 7 Décembre 1932, No. 13902.

Objet de la vente:

7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

96-M-384.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Abdel Méguid El Achmaoui, fils de feu Ahmed El Leisi El Achmaoui, savoir:

1.) Abdel Méguid Abdel Méguid El Achmaoui,
2.) Fahima Abdel Méguid,
3.) Ahmed Abdel Méguid,
4.) Naguiba Abdel Méguid,
5.) Amina Abdel Méguid,
6.) Chafika El Moafi El Faramani, sa veuve,

7.) Mohamed Abdel Moneem El Achmaoui, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Faraskour, sauf le 3me au

Caire et le 7me à Fayoum, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Aly Mohamed Soliman,
2.) Ibrahim Hiweida Elewa,
3.) Abdel Wahab El Sayed Aboul Nour,

4.) Hoirs Farida Aly Montasser, propriétaires, locaux, à Faraskour (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1934, huissier A. Georges, transcrit le 28 Août 1934 sub No. 8453.

Objet de la vente:

50 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5100 outre les frais.
Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

97-M-385.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tanta, rue Osman Bey Mohamed, au garage de la requérante.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre des Dames Rasmia Mohamed Hassan et Salouha Ahmed Khalaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Février 1938, huissier Sintès.

Objet de la vente: 1 automobile Chevrolet, torpédo.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la requérante,
Ph. Tagher, avocat.

109-A-990.

Le jour de Jeudi 10 Mars 1938, à 10 heures du matin, et les trois jours suivants, à la même heure, s'il y a lieu, à Alexandrie, à la rue Tewfik, No. 4, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, **en vertu** de l'ordonnance de M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie rendue le 29 Décembre 1937, à la requête et à l'encontre de qui de droit, par ministère d'un courtier à ce spécialement commis par cette ordonnance, de:

11 tapis anciens et rares (Khorassan, Siné, Boukhara, Hamadan, Saraband, etc.), 35 vases anciens (Chine, Kutahia, Tankuan, Canton, Kinlong, etc.), 28 kimonos japonais et chinois, en soie, brodés à la main, 4 châles espagnols en crêpe de Chine, 8 panneaux (anciens Boukhara, famille Ming chinois, Yanina), des paravents chinois, des plateaux en cuivre incrustés d'argent, des couvertures de Damas en fil doré, des tableaux anciens persans, des boîtes à bijoux, etc.

Paiement au comptant sous peine de folle enchère immédiate. Droits de criée fixés à 5 0/0 à charge de l'adjudicataire.

Pour le poursuivant,
S. Chahbaz, avocat.

54-A-985

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Nabi Daniel, No. 3 (Chapellerie Royale).

A la requête de la Société mixte de commerce « S. Beachis & Co. », en liquidation, siégeant à Alexandrie.

Contre Spiro Beachis, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Nabi Daniel No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Février 1938, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente: l'agencement du magasin, assortiments de sous-vêtements d'homme, tels que chemises, chapeaux, caleçons, cravates, chaussettes, gants, etc.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

37-A-968

G. Nicolaidis, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ziftah, district de Zifta (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale Grun Brothers.

Au préjudice de Mohamed Eff. Mourad, droguiste, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Novembre 1937, huissier J. Chacron.

Objet de la vente: divers produits pharmaceutiques tels que: paquets de purge El Chefa, paquets de collyre sec merveilleux, boîtes de pastilles Diana, boîtes de pommade contre les hémorroïdes, boîtes de biberons Stella, flacons de liqueur de goudron, boîtes de sel Garlsbad, flacons de ferro china El Hayat, etc., l'agencement du magasin.

Pour la poursuivante,

Carlo et Nelson Morpurgo,

72-CA-878

Avocats.

Faillite Léon J. Gattegno.

Le jour de Jeudi 10 Mars 1938, à 11 heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de:

86 litres de «Perulina», liquide désinfectant parfumé, pour salles de cinéma, théâtres etc.

860 kilos de savon liquide parfumé pour hôtels, restaurants, pâtisseries, cinémas etc.

La dite vente aura lieu au No. 23 de la rue Fouad Ier, et dans la salle du Commissaire-Priseur soussigné.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue en date du 21 Février 1938 par Monsieur Mohamed Fahmy Issaoui Bey, Juge-Commissaire de la dite faillite.

Alexandrie, le 3 Mars 1938.

Le Syndic de la Faillite,
A. Béranger.

141-A-8.

Le Commissaire-Priseur,
Antoine Ganadios.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 21 Mars 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sagha, magasin de la Raison Sociale Aslan Frères & Fils.

A la requête d'Aslan Frères & Fils.

Contre Omar Bey Choukri.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service.

Objet de la vente: reconnaissance No. 4862, du 7 Juin 1932, concernant des bijoux tels que bagues, boucles, cordons, etc.

Vente au comptant, 2 0/0 droits de criée.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

L. Taranto, avocat.

56-C-862 (2 NCF 5/10).

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 66, rue Faggalah.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Bedros Guiragossian, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 16 Janvier 1937, huissier W. Anis.

Objet de la vente: 1 appareil de photographie pour photographe, 1 table de milieu, 1 appareil de photographie pour agrandissement, etc.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

128-C-911.

Jassy et Jamar, avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta, district de Guergueh, au magasin du Sieur Laméi Gabra.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Laméi Gabra.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution de l'huissier Théodore Mikélis, en date des 14 Avril et 13 Mai 1937, No. 1177, et 15 Juillet 1937, No. 1820.

Objet de la vente: 50 bouteilles d'acide phénique de la Maison Raguheb Sedrak, de 1 litre chacune, 50 bouteilles d'eau oxygénée, marque La Croix, de 1 litre chacune; 1 balance pharmaceutique de précision, pesant jusqu'à 500 grammes, en nickel massif, d'une valeur de L.E. 14, etc.

Pour le poursuivant,

Charles A. De Chédid,

161-C-921.

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 8 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Lieux: aux villages de Guéziret El Dahab et de Tersa, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de Albert Sidarous, èsq. de séquestre.

Contre Ahmed El Sayed Bahgat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Février 1938, en exécution d'une ordonnance rendue par

M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Février 1938.

Objet de la vente:

Au village de Guéziret El Dahab.

1.) La récolte de laitues sur 1 1/2 feddans et de bersim sur 15 feddans au hod El Benbachi.

2.) 1/2 feddan de bersim et 3 feddans de tomates au hod El Sahel.

Au village de Tersa.

La récolte de bersim sur 1/2 feddan au hod El Hatabat.

Pour le poursuivant èsq.,
93-C-899. Joseph Guiha, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au village de Chedmou (Ezbet Youssef Ammar), Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête du Sieur Georges Bey Sednaoui èsq.

Au préjudice du Sieur Youssef Ammar Borayek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 8 feddans de coton, évaluée à 18 kantars environ.

Pour le poursuivant èsq.,

M. Sednaoui et C. Bacos,

92-C-898.

Avocats.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Boulac, rue Adawia El Barrani No. 16.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre les Hoirs Ahmed Khalifa El Charkawi, dit Ahmed Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Février 1938.

Objet de la vente: 1 bureau en bois peint marron, à 7 tiroirs; 3 bancs en bois; 1 bureau en bois couleur noyer, à 5 tiroirs; 1 petite armoire à 2 portes pleines et 2 portes vitrées; 1 lustre électrique à 3 branches etc.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,

124-C-907.

U. Prati.

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Hassan Aly Hassan Atallah.

2.) Mohamed Aly Hassan Atallah.

3.) Zeinab Aly Hassan Atallah.

4.) Sanieh Aly Hassan Atallah.

Tous demeurant au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal du 24 Janvier 1938, huissier Joseph Ezri.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans au hod El Sahhaya.

Le Caire, le 4 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,

123-C-906.

U. Prati.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Emad El Dine No. 189.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur Directeur Général M. M. Lascaris.

Au préjudice de la Dame Fortunée Salama, commerçante, sujette locale, propriétaire de l'Imprimerie «L'Avenir», domiciliée à Alexandrie, rue Hicks Pacha No. 3.

En vertu d'un procès-verbal du 22 Février 1938, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente: une grande machine à imprimer (typographie) marque Albert & Co., une seconde machine à imprimer «typographie» marque The Bremmer Machine Cy Ltd., 1 machine à couper le papier marque «Normal» et une autre marque «Karl Krause», toutes en bon état de fonctionnement.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
108-AC-989. N. Vatimbella, avocat.

Date et lieux: Samedi 12 Mars 1938, au Caire, à 9 h. a.m. au garage la «Pelote», angle des rues Sarayet El Ezbekieh et Printania, et à 10 h. a.m. au siège du journal Al Guihad, rue Mansour No. 38.

A la requête d'Auguste Franco & Co. **Au préjudice** de Mohamed Tewfik Diab, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire en date du 16 Décembre 1937, exécuté par deux procès-verbaux de saisies-exécutions l'un du 29 Janvier, l'autre du 7 Février 1938.

Objet de la vente:

a) Au garage la «Pelote»: une camionnette limousine Ford, No. du trafic 340 A.

b) A la rue Mansour: divers articles de luxe de bureau, en excellent état, tels que: tapis persans, coffre-fort, bureau en noyer, fauteuils en cuir, chaises, table fumoir, lustres, bibliothèque, etc., garnissant diverses pièces.

Pour les poursuivants,
85-C-891. Axel Paraschiva, avocat.

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Dame Victoria Wahba.

Au préjudice de:

1.) Hussein Etmane.

En vertu d'un procès-verbal du 27 Octobre 1937.

Objet de la vente: petit veau, ânesse, etc.

2.) Mohamed Mabrouk Abou Hamouda.

En vertu d'un procès-verbal du 30 Décembre 1937.

Objet de la vente: tomates et bersim. Le Caire, le 4 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
82-C-888. I. Pardo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Zagazig (Charkieh), quartier Nezam, rue Hariri.

A la requête de la Raison Sociale John Dickinson & Co., Ltd.

Contre Mohamed Gamal El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Janvier 1938, huissier Alexandre Ibrahim.

Objet de la vente: un moulin à café avec grande roue, en bon état, avec ses accessoires; 2 balances avec 12 pièces de divers poids; 2 caisses contenant 150 pièces de savon blanc, marque Guirguis Saleh; 48 boîtes de sardines; 2 sacs contenant 2 kantars de savon Naboulsi, marque Saïd Saleh, etc.

Pour la requérante,
57-CM-863 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chabouri.

A la requête de Jacques Weinstein & Co., négociants au Caire.

Au préjudice de Georgiadès Frères, négociants-épiciers, rue Chabouri, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937, huissier Youssef Michel.

Objet de la vente: 10 caisses de 10 bouteilles, chacune de 1/2 oke, de whisky John Haig; 2 caisses de 10 bouteilles, chacune de 1/2 oke, de cognac Cambas. Mansourah, le 4 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
Joseph Weinstein,
87-CM-893 Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite de la Raison Sociale Mohamed & Abdel Gawad El Hossami, composée des Sieurs Mohamed El Hossami et Abdel Gawad El Hossami, commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Héliopolis, rue Ismailieh No. 24.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 10 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Mars 1938.
Pour le Greffier,
126-C-909. Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Isaac Efremoff, négociant-droguiste, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 15 atfet El Mezaïen (Mouski).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 10 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Mars 1938.
Pour le Greffier,
125-C-908. Youssef Abdel Malek.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par Zaki Goubbran, commerçant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire, à la rue Fouad Ier, No. 7.

A la date du 2 Mars 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 31 Mars 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Mars 1938.
Pour le Greffier,
127-C-910. Youssef Abdel Malek.

DEPOT DE BILAN AUX FINS DE FAILLITE.

Bilan déposé aux fins de faillite par la Droguerie Moderne (Dr. Philippe Sarkis).

A la date du 28 Février 1938.

Audience Commerciale du 5 Mars 1938, pour statuer sur la demande en faillite. Surv. E. M. Alfillé.

Le Caire, le 1er Mars 1938.
Pour le Greffier,
89-C-895. Youssef Abdel Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Extrait des Registres de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, transcrit le 27 Janvier 1938, No. 63, fol. 244, reg. 40.

Il résulte d'un acte sous seing privé daté du 11 Octobre 1937, dressé en langue française, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 31 Octobre 1937 sub No. 4791.

Qu'une Société en commandite simple a été formée entre:

1.) Giuseppe Griffini, commerçant, citoyen italien, demeurant au Caire, au No. 3 de la rue Desky Pacha;

2.) Guido Paglierini, commerçant, italien, demeurant au Caire, au No. 3 de la rue Bistan Ibn El Koreïdan; associés en nom et à responsabilité illimitée et solidaire.

3.) Un associé commanditaire, de nationalité égyptienne.

Que conformément aux vœux de l'art. 56 du Code de Commerce Mixte, elle est ainsi établie:

1.) **Siège** de la Société: au Caire, au No. 2 de la rue Eloui.

2.) **Objet:** fabrication et vente en gros et détail de tous produits de charcuterie en général et spécialement de la «Mortadelle».

3.) **Durée:** deux ans à partir du 15 Octobre 1937, renouvelable pour une nou-

velle période de deux années et ainsi de suite, à moins de dénonciation par lettre recommandée soixante jours à l'avance.

4.) **Capital:** L.E. 1250, dont:

- L.E. 250 apport de M. G. Griffini;
- L.E. 250 apport de M. G. Paglierini;
- L.E. 750 apport du commanditaire.

5.) **Raison Sociale** et dénomination: « Griffini, Paglierini & Co. »

Charcuterie et Boucherie Italo-Suisse.

6. — La **signature sociale** appartient à M. Griffini et à M. Paglierini conjointement, même pour les actes de simple administration; ils signeront sous le sceau de la Société. A peine de nullité la Société ne peut pas contracter de dettes.

Le Caire, le 13 Janvier 1938.

Pour la Société

Griffini, Paglierini & Co.,
83-C-889 S. Cadéménos, avocat.

Grand Magasins Cicurel, S.A.E.

Il résulte d'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 24 Février 1938 sub No. 80/63e A.J., fol. 262, Reg. 40, que les documents ci-après y ont été enregistrés et affichés au tableau ad hoc dans l'enceinte dudit Tribunal:

le supplément au Journal Officiel No. 26 du Lundi 21 Février 1938 où ont paru:

(a) le Décret en date du 7 Février 1938 portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination «Grands Magasins Cicurel, S.A.E.».

(b) l'acte Préliminaire d'Association;

(c) les Statuts de la dite Société.

Le texte des dits Décret, Acte Préliminaire et Statuts est le suivant:

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "GRANDS MAGASINS CICUREL, S.A.E."

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, le 29 Avril 1937, et à Paris, le 22 Mai 1937, entre les sieurs:

Joseph Cicurel, commerçant, égyptien;

Salvator Cicurel Bey, commerçant, égyptien;

Victor Toriel, commerçant, français; tous les trois domiciliés au Caire;

Pierre Mendes France, avocat, français, domicilié à Paris;

et les dames:

Elvira Cicurel, veuve de feu Salomon Cicurel;

Mathilde Cicurel, femme du sieur Joseph Cicurel;

Céline Cicurel, femme du sieur Salvator Cicurel Bey;

Léa Cicurel, veuve de feu Moreno Cicurel;

Rachel Argi, veuve de feu Victor Argi; toutes cinq égyptiennes, domiciliées au Caire;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Grands Magasins Cicurel, S.A.E. »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — Les sieurs Joseph Cicurel, Salvator Cicurel Bey, Victor Toriel, Pierre Mendes France, et les dames Elvira Cicurel, Mathilde Cicurel, Céline Cicurel, Léa Cicurel et Rachel Argi sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Grands Magasins Cicurel, S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 6 Zulhedjeh 1356 (7 Février 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
ISMAIL SEDKY.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) M. Joseph Cicurel, fils de feu Moreno, commerçant, sujet égyptien, domicilié au Caire;

2.) M. Salvator Cicurel Bey, fils de feu Moreno, commerçant, sujet égyptien, domicilié au Caire;

3.) Mme Elvira Cicurel, née Toriel, veuve de feu Salomon Cicurel, sans profession, sujette égyptienne, domiciliée au Caire;

4.) M. Victor Toriel, fils de Elie, commerçant, citoyen français, domicilié à Alexandrie;

5.) Mme Mathilde Cicurel, née Lévy, épouse de M. Joseph Cicurel, sans profession, sujette égyptienne, domiciliée au Caire;

6.) Mme Céline Cicurel, née Nahman, épouse de M. Salvator Cicurel Bey, sans profession, sujette égyptienne, domiciliée au Caire;

7.) M. Pierre Mendes France, avocat, citoyen français, demeurant et domicilié à Paris, 19, avenue Léopold II;

8.) Mme Léa Cicurel, née Eliakim, veuve de feu Moreno Cicurel, sans profession, sujette égyptienne, domiciliée au Caire;

9.) Mme Rachel Argi, née Cicurel, veuve de feu Victor Argi, sans profession, égyptienne, domiciliée au Caire;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une

Société Anonyme Egyptienne qui sera dénommée:

« Grands Magasins Cicurel, S.A.E. ».

II. — La Société aura pour objet le commerce en gros et en détail de tous les articles de nouveautés, de nécessité, d'alimentation, de luxe et de mode, et notamment l'acquisition du fonds de même commerce de nouveautés de la Raison Sociale « Les Fils de M. Cicurel & Co. », sis au Caire, Avenue Fouad 1er.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire (Egypte).

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme, est fixée à cinquante (50) années, à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à livres deux cent mille égyptiennes (L.E. 200.000), représenté par vingt-cinq mille (25.000) actions privilégiées de livres quatre égyptiennes (L.E. 4) chacune et par vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires de livres égyptiennes quatre (L.E. 4) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

MM.	Actions privil.	Actions ordin.
Joseph Cicurel ...	4.219	10.625
Salvator Cicurel Bey	—	7.000
Victor Toriel ...	3.007	1.437
Pierre Mendes France	3.008	1.437
Mmes.		
Elvira Cicurel ...	6.016	3.501
Mathilde Cicurel ...	2.500	—
Céline Cicurel ...	1.500	1.000
Léa Cicurel ...	3.750	—
Rachel Argi ...	1.000	—
	25.000	25.000

Ces 50.000 actions ont été entièrement libérées par le versement à la Barclays Bank (D. C. & O.) de la somme de livres deux cent mille (200.000) égyptiennes, effectué par les souscripteurs.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet pouvoirs à Mes Em. Misrahy et R. A. Rossetti, avocats à la Cour, pour, soit conjointement ou séparément, faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter au présent acte et aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'à toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des sociétés anonymes et qui sont considérées comme faisant partie intégrante du présent acte.

Ainsi fait au Caire, en dix exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes et le dixième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Avril 1937, sub No. 325, et au Consulat Général d'Egypte à Paris, le 22 Mai 1937, sub Nos. 193, 194 et 195).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1er. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de :

« Grands Magasins Cicurel, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société aura pour objet le commerce en gros et en détail de tous les articles de nouveautés, de nécessité, d'alimentation, de luxe et de mode et notamment d'acquérir le fonds de même commerce de nouveautés de la Raison Sociale « Les Fils de M. Cicurel & Co. », sis au Caire, Avenue Fouad 1er.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire (Egypte).

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à livres deux cent mille égyptiennes (L.E. 200.000), représenté par vingt-cinq mille (25.000) actions privilégiées de livres quatre égyptiennes (L.E. 4) chacune et par vingt-cinq mille (25.000) actions ordinaires de livres quatre égyptiennes (L.E. 4) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé, portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de sept pour cent (7 0/0) l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en lan-

gue européenne, du Caire, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse du Caire pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens;

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits lui appartenant d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens

de la Société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Toute action, de chaque catégorie, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations ou les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

L'augmentation pourra être réalisée, soit moyennant l'émission d'actions ordinaires seulement, soit moyennant l'émission d'actions privilégiées et ordinaires.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration, composé de trois membres, est nommé par les fondateurs. Il se compose de :

MM. Joseph Cicurel,

Salvator Cicurel Bey et

Mme. Elvira Cicurel.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant

les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de cinquante pour cent (50 %) d'Égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois (3) années.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent, restera en fonction pendant cinq (5) années.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au courant de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de trois membres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil aura aussi le droit, toutes les fois qu'il l'estime utile, de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du conseil en fonction lors de la dernière assemblée générale.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de livres mille égyptiennes (L.E. 1.000). Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de M. Joseph Cicurel.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un

membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le Conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres.

Il peut exceptionnellement se réunir à Paris, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil ou l'administrateur délégué représentent la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus grande généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. Martin Hammond de la Maison Hewat, Bridson & Newby du Caire qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à cet effet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions ordinaires ou trente actions privilégiées; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même le nombre d'actions ci-dessus indiqué.

Tout actionnaire porteur d'actions privilégiées aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il a de fois trente actions.

Tout actionnaire porteur d'actions ordinaires aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il a de fois dix actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Égypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois, à huit jours francs d'intervalle au moins; la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de

l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social de chaque catégorie d'actions est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre ou la catégorie des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social, au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en

Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Toute modification aux présents Statuts devra, pour être valable, être approuvée par une assemblée générale réunissant les trois quarts du capital social de chaque catégorie d'actions.

La décision devra réunir la moitié, au moins, des voix des actionnaires de chaque catégorie présents ou représentés.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts des actions de chaque catégorie, elle pourra, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée; les convocations font connaître la résolution provisoire adoptée par la première assemblée et cette résolution devient définitive et exécutoire si elle est approuvée par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, de chaque catégorie d'actions.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. —

Bilan. — Fonds de Réserve. —

Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le premier Août et finit le trente et un Juillet de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura cours depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Juillet de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au

siège social pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous les frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

(1) il sera prélevé en premier lieu une somme égale à dix pour cent (10 %) des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée;

(2) il sera prélevé, en second lieu, la somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées un dividende de six et demi pour cent (6,5 %) sur le montant versé sur l'action. Ce dividende est cumulatif. Par conséquent, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il devra être effectué sur les bénéfices des années suivantes;

(3) il sera prélevé en troisième lieu la somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées les dividendes arriérés qui n'ont pas été payés les années antérieures;

(4) il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires un premier dividende de cinq pour cent (5 %) sur le montant versé sur l'action.

Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

(5) il sera attribué le dix pour cent (10 %) du reliquat au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires ordinaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme,

l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Le produit de la liquidation, déduction faite des frais, est affecté au remboursement du passif social et, ensuite, au remboursement, aux actions privilégiées, des dividendes cumulatifs arriérés ainsi que du capital nominal de ces actions.

Le surplus appartiendra aux porteurs d'actions ordinaires.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif des actionnaires ut universi ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire part au conseil d'administration au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice en son nom personnel dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation; toutes significations auxquelles donne lieu la procédure sont faites uniquement par le ou les commissaires ou adressées uniquement à lui.

Les contestations touchant l'intérêt individuel et particulier des actionnaires ut singuli ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil, ou contre l'un ou plusieurs de ses membres que dans le mois de la date de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'exercice social au cours duquel a eu lieu le fait ou l'acte, objet de la contestation. Passé ce délai, l'actionnaire est déchu de toute action individuelle.

Toutes actions judiciaires contre les décisions des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception de celles intéressant l'ordre public, doivent être, à peine de déchéance de plein droit, exercées dans le délai d'un mois de la date de ces décisions. Passé ce délai, ces décisions, quel qu'en soit l'objet, lient irrévocablement tous et chacun des actionnaires.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieurement prises au sujet des sociétés anonymes sont considérées

comme faisant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Avril 1937, sub No. 326, et au Consulat Général d'Egypte à Paris, le 22 Mai 1937, sub Nos. 192, 196 et 197).

Pour la Société,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
11-DC-708. Avocats.

MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 19 Février 1938 sub No. 821 et enregistré en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 28 Février 1938 sub No. 83 de la 63e A.J.

Qu'à la Société autrefois connue sous la Raison Sociale «S. Frangi & Sons & Co» (branche caoutchouc) et sous la dénomination «Egyptian Rubber Shoes Industry», constituée par acte en date du 27 Décembre 1937, enregistré en extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 64 de la 62e A.J.

Il a été apporté les modifications suivantes:

I. — La Société est désormais composée des membres collectifs suivants: 1.) la Raison Sociale «S. Frangi & Sons», société de commerce, administrée mixte, ayant son siège au Caire, enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 146/57e A.J., 2.) la Raison Sociale «Les Fils de Georges Doche & Co», société de commerce, administrée mixte, ayant son siège au Caire, enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 235/62e A.J., 3.) le Sieur Sam Jacoel, commerçant, égyptien, demeurant au Caire.

II. — La dite Société portera désormais la Raison Sociale suivante: «Frangi, Doche & Co» et conservera sa dénomination.

III. — Le capital social est devenu L.E. 6000 et est apporté comme suit: L.E. 1500 par la Raison Sociale «S. Frangi & Sons» et L.E. 4500 par la Raison Sociale «Les Fils de Georges Doche & Co».

IV. — La Société «Frangi, Doche & Co» sera désormais gérée et administrée, conjointement et solidairement, par le Sieur Emile Doche, membre de la Raison Sociale «Les Fils de Georges Doche & Co» et par le Sieur Nessim Frangi, membre de la Raison Sociale «S. Frangi & Sons».

Chacun des deux dits gérants peut se faire substituer par qui il voudra, mais à charge de son substitué d'agir conjointement avec l'autre gérant ou avec le substitué de l'autre gérant.

En cas de décès, à Dieu ne plaise, du Sieur Emile Doche, la Raison Sociale «Les Fils de Georges Doche & Co» délèguera un autre gérant à sa place, lequel aura les mêmes pouvoirs que le Sieur Emile Doche.

Il en sera de même, en cas de décès, à Dieu ne plaise, du Sieur Nessim Frangi, la Raison Sociale «S. Frangi & Sons» délèguera un autre à sa place avec les mêmes pouvoirs.

La signature sociale appartient aux deux dits gérants ou à leurs substitués comme stipulé ci-haut.

V. — La durée de cette Société est convenue à cinq ans à partir du 1er Février 1938 finissant ainsi le 31 Janvier 1943 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année à défaut d'un congé régulier donné par l'un des associés aux deux autres associés, par lettre recommandée, postée six mois avant l'expiration de la durée de la Société et ainsi de suite d'année en année jusqu'à ce qu'un congé régulier soit donné.

Pour la Société,
131-DC-719. I. Bittar, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Georges S. Zografaki, négociant-commissionnaire, demeurant au Caire, rue Hawayati No. 10.

Date et No. du dépôt: le 10 Février 1938, No. 302.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 59 et 26.

Description: une vignette représentant la tête de MERCURE dans un rectangle sur fond bleu ayant tant sur sa partie supérieure que sur la partie inférieure cinq traits argentés. Au-dessous de la tête de Mercure il y a la dénomination MISR et au-dessous de celle-ci le mot SPECIAL. Sur le côté opposé de la vignette il y a le dessin d'une lame de rasoir de sûreté portant également les mêmes inscriptions et en plus les mots REGISTERED et SOLINGEN.

Destination: enveloppes et lames de rasoir de sûreté.
130-CA-913. Georges S. Zografaki.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

AVIS RECTIFICATIF.

Prière lire No. 101, du 19/2/1938 au lieu de 94, du 8/2/1938, publié dans le Journal des Tribunaux Mixtes No. 2335 du 22/2/38 (368-A-754).
114-A-995. (G.).

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Ford Motor Company (Egypt) S.A.E.
Alexandria.

Notice of Meetings.

By order of the Directors, notice is hereby given that the Fifth Annual General Meeting of the Shareholders of Ford Motor Company (Egypt) S.A.E., will be held at the Company's Offices, rue Soter, Mazarita, on the Twenty-First day of March 1938, at 11 a.m., to transact the following business:

1. — To receive the Report of the Directors for the year ended December 31st 1937.
2. — To receive the Report of the Auditor on the Balance Sheet as at December 31st 1937.
3. — To receive and approve the Accounts for the year ended December 31st 1937, and the Balance Sheet as at that date, and to decide as to distribution of profits.
4. — To confirm the election in the year of a new member to the Board of Directors.
5. — To consider the election of Directors for the year 1938.
6. — To consider the appointment of an Auditor for the year 1938.
7. — To deal with any other business.

Immediately after the above Meeting an Extraordinary General Meeting of the Shareholders will be held in order to consider the question of increasing the Company's Capital and of amending the Statutes accordingly.

In order to take part at the above Meetings, Shareholders must deposit their Shares either at the Head Office of the Company, Rue Soter, Mazarita, or at the Office of the National Provincial Bank Ltd, Bishopsgate, London, at least three days before the Meeting.

Balance Sheet as at 31st December 1937.

Liabilities.	L.E.	M.		L.E.	M.	Assets.	L.E.	M.
Share Capital:			Freehold Land, Buildings, Fixtures and Structures:					
20000 Shares of L.E. 4 each, issued and fully paid	80,000.000		At cost	62,983.427				
Amounts owing to other Ford Companies ...	9,815.419		Less Depreciation Reserve	5,450.192		57,533.235		
Sundry Creditors and Accrued Charges ...	35,651.423		Plant and Equipment:					
Legal Reserve	20,000.000		At cost	8,558.568				
Profit & Loss Account:			Less: — Depreciation Reserve ...	2,915.112		5,643.456		
Balance at Credit	221,692.674		Stock on hand — valued at cost or market price, whichever is the lower, and certified by Officials of the Company			113,984.236		
			Amounts owing by other Ford Companies ...			731.862		
			Sundry Debtors and Payments in Advance ...			123,714.054		
			Cash at Bankers and on Deposit with an Associated Company at short date with Bankers ...			40,552.673		
			Trading Concessions, Patent, Designs, Licences, Trade Marks, etc:					
			At cost			25,000.000		
	367,159.516					367,159.516		

Report of the Auditor to the Shareholders of Ford Motor Company (Egypt) S.A.E.

I have audited the above Balance Sheet with the books and vouchers of the Company, and have obtained all the information and explanations I have required. In my opinion such Balance Sheet is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Company's affairs, according to the best of my information and the explanations given to me, and as shown by the books of the Company.

The Trade & Industry Co. S.A.E.*Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Samedi 26 Mars 1938, à 5 h. p.m., au siège social à Alexandrie, rue Caied Gohar No. 1.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Approbation des comptes du 1er Janvier 1937 au 31 Décembre 1937.
Nomination d'Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de déposer ses actions au siège social ou dans une des banques en Egypte.

Le Conseil d'Administration.
53-A-984. (2 NCF 5/12).

Egyptian Bonded Warehouses Company Ltd.

Société des Entrepôts d'Egypte.
(Société Anonyme Egyptienne).

Assemblée Générale Ordinaire.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi, 24 Mars 1938, à 16 heures, au Siège Social à Alexandrie.

Pour faire partie de l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de 5 (cinq) actions ordinaires au moins et le dépôt devra être effectué au plus tard le 22 Mars 1938 dans une Banque d'Alexandrie ou du Caire.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par d'autres Actionnaires faisant partie de l'Assemblée Générale moyennant dépôt d'un pouvoir écrit régulier.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Lecture du Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'Exercice 1937.
- 4.) Fixation du dividende à distribuer.
- 5.) Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.
- 6.) Election de deux Administrateurs.
- 7.) Election des Censeurs et fixation de leur allocation.

Le Conseil d'Administration.
936-A-931 (2 NCF 5/15).

Société Anonyme Egyptienne Financière & Immobilière.*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 21 Mars 1938, à 6 heures p.m., au Siège de la Société au Caire, rue Nabatat, Garden City.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation des comptes pour l'Exercice 1937 et quitus de cet exercice.
4. — Fixation du Dividende.

5. — Nomination d'un Censeur pour l'exercice 1938 et fixation de ses émoluments.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent se conformer aux articles 43 et 44 des Statuts. Le Caire, le 1er Mars 1938.

60-C-866. (2 NCF 4/12).

Société Anonyme Egyptienne Financière & Immobilière.*Avis aux Actionnaires.*

Conformément à l'article 57 des Statuts, nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan, le Compte des Profits et Pertes ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et du Censeur afférents à l'exercice social clos au 31 Décembre 1937.

Bilan au 31 Décembre 1937.

Actif		L.E. M.	L.E. M.
Propriétés Immobilières au prix courant:			
Solde suivant Bilan précédent		55260.592	
Moins: Propriété rue Malaka Nazli réalisée		3661.406	51599.186
Débiteurs Divers sur Prêts Hypothécaires		70002.513	
Intérêts acquis et non Echus		1770.468	71772.981
Effets en Portefeuille			1778.650
Comptes Courants Débiteurs avec intérêts			73.085
Divers Comptes Débiteurs			86.990
Mobilier			1.000
Espèces en Banque			14121.811
			<hr/>
			139433.703

Passif		L.E. M.	L.E. M.
Capital Social:			
18750 actions de L.E. 4 chacune entièrement libérées			75000.000
Obligations 4 1/2%:			
500 Obligations de L.E. 100 chacune		50000.000	
40 Obligations amorties		4000.000	46000.000
Réserve Statutaire:			
Solde suivant Bilan précédent		229.884	
Plus: 10 % sur Bénéfices de l'exercice 1936		234.605	464.489
Réserve pour Amortissement Immeubles:			
Solde suivant Bilan précédent		1000.000	
Plus: montant viré du Compte Profits et Pertes de l'année 1937		500.000	1500.000

Réserve Générale:		
Solde suivant Bilan précédent	1000.000	
Plus: montant viré du Compte Profits et Pertes de l'année 1937	1000.000	2000.000
Comptes Courants Crédeurs (avec intérêts)		
		4229.809
Divers Comptes Crédeurs:		
Coupon N° 3 sur obligations	2160.000	
Obligations amorties à rembourser	2000.000	
Divers	1540.295	5700.295
Compte Profits et Pertes:		
Solde au 31 Décembre 1936	2915.012	
Moins:		
Appropriations suivant décision de l'Assemblée Générale du 23 Mars 1937.		
L.E. M.		
10 % Réserve Statutaire	234.605	
Dividende P.T. 16 sur 12500 actions	2000.000	2234.605
		<hr/>
		680.407
Bénéfices de l'Exercice 1937		
	3858.703	4539.110
		<hr/>
		139433.703

Rapport du Censeur.

J'ai vérifié le Bilan ci-haut avec les livres et pièces comptables y relatives avec lesquels je le certifie conforme. Je suis d'avis que le dit Bilan présente la situation vraie et exacte des affaires de la Société, telle qu'elle ressort de la Comptabilité.

Le Caire, le 26 Février 1938.

Signé: R. R. Brewis,
Chartered Accountant.

Compte Profits et Pertes pour l'Année finissant le 31 Décembre 1937.

	L.E. M.	L.E. M.
A Frais Généraux Immeubles:		
Impôts, Assurances, Eau, Electricité, Entretien, etc.		1197.199
A Frais Généraux d'Administration	714.827	
A Frais Judiciaires	24.960	739.787
A Jetons de Présence aux Administrateurs		
		150.000
A Intérêts sur Obligations		
		2160.000

A Réserve pour Amortissement Immeubles	500.000	
A Réserve Générale	1000.000	
A Provisions pour Risques Divers etc.	1000.000	2500.000
<hr/>		
A Solde Viré au Bilan		3858.703
		<hr/>
		10605.689
		<hr/>
	L.E. M.	
Par Intérêts et Escomptes	6274.645	
Par Loyers Perçus	4312.700	
Par Recettes Diverses	18.344	
		<hr/>
		10605.689

Rapport du Conseil d'Administration.

Aux termes de l'article 56 des Statuts les comptes que nous soumettons à votre approbation se réfèrent à l'Exercice compris du 1er Janvier 1937 au 31 Décembre 1937.

	L.E. M.
Le compte « Profits et Pertes » accuse un bénéfice net pour l'exercice de	3858.703
Sur ce bénéfice de L.E. 3858 et 703 m/m il y a lieu de prélever le 10 % pour la réserve statutaire conformément à l'article 58 des Statuts soit	385.870
laissant un solde disponible de	3472.833
auquel il y a lieu d'ajouter le report de l'année précédente, soit	680.407
formant ainsi un total de	4153.240
Nous vous proposons de distribuer un dividende de P.T. 18 par action pour les 18750 actions formant votre capital, soit	3375.000
et de reporter à nouveau le solde s'élevant à	778.240

Vos résolutions ont à porter:

1. — Sur l'approbation des comptes de l'Exercice arrêté au 31 Décembre 1937.
2. — Sur la répartition des bénéfices.
3. — Sur la nomination d'un censeur pour l'exercice 1938 et sur la fixation de ses émoluments.

The Menzaleh Canal & Navigation Company.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Menzaleh Canal & Navigation Company (S.A.E.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 14 Mars 1938, à 3 heures de l'après-midi, au Siège Social au Caire, 26, rue Manakh, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- b) Entendre le Rapport du Censeur, discuter et approuver les comptes.
- c) Fixer le Dividende.
- d) Procéder à l'élection d'un Administrateur.
- e) Procéder à l'élection du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixer son indemnité.

Tout porteur de cinq actions ordinaires a droit de prendre part à l'Assemblée Générale.

Les Porteurs de Parts de Fondateurs peuvent assister à l'Assemblée, mais n'ont que simple voix consultative.

Les Actionnaires ou porteurs de Parts de Fondateurs, pour assister à l'Assemblée, devront déposer leurs titres ou un Certificat de leur dépôt, quatre jours avant l'Assemblée, soit au plus tard le 10 Mars, au Siège Social au Caire ou dans tout établissement de Banque en Egypte.

Le Caire, le 22 Février 1938.

Pour le Conseil d'Administration,
Mohamed Efflatoun Pacha,
597-C-694 (2 NCF 24/5). Président.

The Cairo Sand Bricks Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Cairo Sand Bricks Company S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mardi 29 Mars 1938, à 11 h. a.m., au Caire, au siège de la Société, rue Sekket El Baida, à l'Abbassieh, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.
Approbation des Comptes de l'Exercice 1937.

Détermination de l'emploi du bénéfice disponible.

Nomination d'un Administrateur en remplacement de l'Administrateur sortant.

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 5 (cinq) actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion ou se faire représenter, devra faire le dépôt de ses actions jusqu'au 23 Mars inclus, en Egypte dans les principales Banques ou Etablissements Financiers du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
118-C-901 (2 NCF 5/17).

L'Union Foncière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Union Foncière d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Lundi 21 Mars 1938, à 5 h. de relevée, au Siège de la Société au Caire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

- 1.) Compte rendu de l'Exercice.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte « Profits et Pertes ».
- 4.) Fixation du dividende.

5.) Election d'Administrateurs.

6.) Indemnités et jetons de présence des Administrateurs.

7.) Election du Censeur et détermination de son allocation.

Il est rappelé à Messieurs les Actionnaires que pour prendre part aux délibérations de l'Assemblée, il faut être propriétaire de 5 actions au moins, lesquelles doivent être bloquées suivant certificat produit à l'Assemblée: 1.) en Angleterre et en France dans un établissement bancaire, 2.) en Egypte 3 jours francs avant l'Assemblée dans un établissement bancaire du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
105-DC-718 (2 NCF 5/12).

Electric Light & Power Supply Co.

Avis aux Actionnaires.

MM. les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 24 Février 1938 a fixé le dividende pour l'Exercice 1937 à P.E. 100 par action ordinaire et à P.E. 76 par action de jouissance, payables au Siège de la Société, 13 sharia Bustan El Dikka (ex-rue des Bains), à partir du 15 Mars 1938 contre présentation du coupon No. 30 pour les actions ordinaires et du coupon No. 28 pour les actions de jouissance.

Contre remise du talon des coupons des actions de Capital il sera délivré au porteur une nouvelle feuille de coupons portant les numéros 31 à 42.

En outre et en application de l'Art. 41, lettres a) et e) des Statuts, il a été procédé au cours de la dite Assemblée au tirage au sort de 783 actions à amortir.

Les actions dont les numéros suivent ont été désignées par le sort:

13	14	27	33	43	47	54	71
72	86	107	122	125	131	152	159
166	168	180	193	213	221	223	228
266	280	346	367	377	390	415	419
435	436	437	442	477	480	485	501
506	508	509	510	514	519	532	562
569	571	572	573	574	592	601	604
612	626	644	667	669	670	700	720
725	732	740	741	744	746	754	761
769	776	779	781	782	789	790	797
800	804	816	828	838	844	886	891
893	897	905	939	940	948	960	962
963	973	990	991	992	1019	1027	1028
1034	1037	1038	1042	1047	1057	1075	1092
1095	1118	1128	1131	1134	1144	1153	1155
1163	1164	1170	1174	1175	1178	1184	1191
1193	1199	1214	1221	1237	1248	1268	1271
1288	1294	1299	1305	1310	1311	1327	1359
1360	1376	1379	1386	1399	1402	1427	1434
1450	1496	1498	1516	1523	1537	1547	1573
1581	1582	1592	1595	1599	1616	1618	1628
1636	1653	1668	1745	1750	1754	1759	1778
1802	1834	1838	1881	1896	1899	1903	1904
1907	1918	1919	1922	1935	1951	1956	1958
1960	1998	2013	2021	2022	2026	2029	2030
2034	2038	2044	2047	2048	2056	2064	2065
2074	2108	2111	2134	2139	2174	2196	2221
2241	2260	2278	2282	2284	2286	2292	2296
2297	2306	2308	2314	2318	2329	2330	2358

2363	2369	2376	2387	2396	2413	2419	2420
2428	2438	2449	2453	2454	2459	2517	2571
2580	2604	2624	2638	2640	2650	2653	2665
2677	2686	2694	2698	2739	2740	2742	2745
2756	2758	2759	2760	2776	2799	2810	2821
2822	2823	2824	2825	2827	2839	2851	2855
2856	2861	2867	2871	2884	2886	2926	2932
2951	2957	2962	2966	2980	2981	2996	3004
3015	3017	3026	3070	3092	3119	3133	3141
3181	3188	3207	3226	3251	3257	3275	3282
3307	3323	3328	3371	3402	3442	3443	3461
3473	3512	3513	3516	3517	3518	3520	3535
3545	3546	3549	3555	3558	3578	3585	3597
3602	3616	3634	3642	3674	3676	3679	3683
3688	3697	3704	3706	3708	3730	3746	3747
3752	3755	3767	3773	3776	3780	3791	3801
3802	3849	3859	3864	3866	3870	3875	3915
3947	3963	3969	3970	3979	3988	4009	4014
4019	4025	4028	4034	4047	4058	4073	4075
4133	4154	4160	4163	4175	4178	4183	4192
4198	4209	4221	4227	4229	4242	4243	4249
4262	4305	4314	4319	4324	4339	4351	4364
4365	4369	4372	4379	4394	4410	4425	4440
4445	4460	4475	4479	4481	4500	4507	4514
4516	4525	4564	4566	4573	4582	4586	4614
4626	4673	4686	4688	4690	4695	4708	4734
4752	4756	4760	4792	4795	4807	4811	4818
4819	4829	4831	4849	4867	4894	4901	4902
4914	4921	4928	4941	4952	4958	4962	4973
4985	4995	4998	5005	5009	5018	5066	5072
5100	5116	5117	5135	5152	5156	5158	5212
5241	5256	5265	5288	5296	5313	5320	5325
5340	5361	5367	5368	5401	5410	5415	5423
5446	5453	5459	5461	5480	5481	5522	5526
5545	5547	5553	5567	5583	5584	5586	5602
5631	5636	5642	5645	5650	5704	5707	5744
5763	5764	5783	5787	5816	5821	5847	5855
5870	5872	5882	5888	5933	5955	5970	5974
6008	6020	6030	6033	6045	6076	6090	6118
6122	6132	6144	6145	6150	6151	6192	6202
6205	6207	6214	6215	6217	6226	6274	6283
6296	6312	6328	6330	6336	6348	6352	6353
6359	6363	6399	6400	6401	6435	6444	6448
6460	6478	6485	6495	6497	6501	6507	6515
6523	6544	6547	6577	6602	6603	6611	6618
6629	6632	6637	6648	6665	6675	6687	6689
6699	6710	6715	6721	6727	6738	6739	6751
6768	6772	6773	6817	6833	6847	6853	6858
6865	6898	6900	6920	6930	6963	6964	6967
6975	6992	7002	7019	7029	7047	7051	7076
7083	7092	7097	7100	7111	7114	7115	7122
7128	7147	7154	7164	7169	7202	7203	7230
7233	7235	7258	7283	7301	7323	7329	7332
7365	7401	7427	7428	7435	7444	7456	7459
7463	7466	7478	7483	7523	7528	7531	7560
7567	7574	7579	7591	7596	7611	7615	7622
7631	7638	7640	7652	7657	7666	7710	7718
7748	7750	7760	7785	7810	7817	7841	7871
7875	7882	7907	7939	7945	7947	7956	7971
7998	8006	8022	8049	8065	8068	8074	8077
8079	8100	8124	8131	8171	8180	8215	8229
8247	8253	8254	8280	8294	8308	8319	8339
8351	8363	8364	8375	8381	8397	8420	8431
8434	8446	8466	8495	8510	8534	8535	8536
8541	8550	8568	8569	8592	8614	8622	8655
8662	8672	8698	8708	8726	8731	8754	8760
8776	8783	8788	8806	8809	8812	8816	8825
8828	8858	8860	8868	8877	8878	8886	8895
8903	8919	8928	8931	8941	8950	8996	

MM. les propriétaires des dites actions sont priés de les présenter au Siège Social à partir du 15 Mars 1938 pour recevoir en échange:

- 1.) le capital au pair des actions.
 - 2.) une action de jouissance munie du coupon No. 29.
- 58-C-864 Le Conseil d'Administration.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

Commission Agents wanted all over Egypt for PIFCO Lighting, Cooking, Heating & Wireless fittings. — P.O.B. 1383, Alexandria.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S.A.E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 1er au 7 Mars

WHEN'S YOUR BIRTHDAY?

avec
JOE BROWN

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Mars

LONDON BY NIGHT

avec
RITA JONSON et GEORGE MURPHY

Cinéma RIO du 3 au 9 Mars

IT'S LOVE I'M AFTER

avec
LESLIE HOWARD, BETTE DAVIS et OLIVIA DE HAVILLAND

Cinéma RITZ du 28 Février au 6 Mars

LE MENSONGE DE NINA PETROVNA

avec
ISA MIRANDA et FERNAND GRAVEY

Cinéma ISIS du 3 au 9 Mars

Le Contrôleur des Wagons-Lits

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma LIDO du 3 au 9 Mars

THIS IS MY AFFAIR

avec
ROBERT TAYLOR et BARBARA STANWYCK

Cinéma ROY du 1er au 7 Mars

GIRL LOVES BOY

avec ERIC LINDEN et CECILIA PARKER

QUELLE DROLE DE GOSSE

avec Danielle DARRIEUX et Albert PREJEAN

LEÇAIRE :

Cinéma RÉGAL du 28 Fév. au 6 Mars

Prop. THOMAS SHAFTO

L'AVOCAT CRIMINEL

avec
Lee TRACY, MARGOT et Edouardo CIANNELLI